

Union postale universelle

Recueil des décisions des Congrès de Paris 1947 à Hamburg 1984

Valable à l'issue du Congrès de Hamburg 1984

Berne 1985

Bureau international de l'Union postale universelle

Les résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., des Congrès doivent être cités:

Décision C 1/Paris 1947

Résolution C 1/Bruxelles 1952

Recommandation C 1/Ottawa 1957

etc.

Introduction

1. Le présent recueil a été établi en application de la résolution C 1/Lausanne 1974 qui charge le Directeur général du Bureau international de mettre à jour, après chaque Congrès, le Recueil des décisions des Congrès.

	Pages
2. Ce recueil comprend les parties suivantes:	
– Introduction	3
– Clé de classement	5
– Table des matières des décisions des Congrès de Paris 1947 à Hamburg 1984 valables à l'issue du XIXe Congrès.	7–18
– Reproduction de ces décisions selon la clé de classement (à l'exception de celles adoptées par le Congrès de Hamburg 1984)	19–106

3. Le Bureau international s'est basé, pour établir la présente publication, sur les décisions autres que celles modifiant les Actes qui ont été publiées comme telles dans les Documents définitifs des Congrès de Paris 1947, de Bruxelles 1952, d'Ottawa 1957, de Vienne 1964, de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Rio de Janeiro 1979, en éliminant celles qui, à l'issue du Congrès de Hamburg 1984, n'étaient plus valables.

4. On peut considérer que toutes les décisions prises lors du Congrès de Hamburg 1984 sont valables jusqu'à l'ouverture du XXe Congrès qui aura lieu en 1989. Comme ces décisions ont été publiées dans un fascicule séparé en 1985, elles n'ont pas été reproduites dans le présent recueil; seule la table des matières en fait mention avec un renvoi à la publication en question.

5. Enfin, nous signalons que le Bureau international a fixé certains critères pour éliminer toutes les résolutions et décisions qui ne présentent actuellement plus aucune utilité pratique, bien que celles-ci restent formellement valables. Il s'agit en l'occurrence, soit de rapports qui ont été approuvés, soit de questions dont l'étude est terminée ou abandonnée, ou qui ne présentent plus actuellement d'intérêt réel.

Clé de classement

1	Généralités concernant l'Union	3.5.7	Services de traduction
1.1	Pays-membres	3.5.7.1	Service anglais
1.2	Autorité de surveillance	3.5.7.2	Service arabe
1.3	Questions politiques	3.5.7.3	Service espagnol
1.4	Divers	3.5.7.4	Autres langues
		3.5.8	Rapport du Directeur général
		3.5.9	Divers

2	Actes de l'UPU	4	Finances
2.1	Généralités	4.1	Règlement financier
2.2	Constitution	4.2	Budget
2.3	Règlement général	4.3	Comptes
2.3.1	Règlement intérieur	4.4	Plafond des dépenses annuelles
2.4	Convention	4.5	Divers
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux		
2.4.2	Poste aux lettres		
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux		
2.4.4	Poste aérienne		
2.5	Colis postaux	5	Coopération technique
2.6	Services financiers postaux	5.1	Généralités
2.6.1	Mandats de poste	5.2	Projets et autres activités
2.6.2	Chèques postaux	5.2.1	Spécialistes
2.6.3	Remboursements	5.2.2	Experts
2.6.4	Recouvrements	5.2.3	Boursiers
2.6.5	Epargne	5.2.4	Enseignement postal
2.6.6	Abonnements aux journaux et écrits périodiques	5.3	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

3	Organes de l'UPU	5.4	Fonds spécial UPU
3.1	Généralités	5.5	Deuxième Décennie pour le développement
3.2	Congrès		
3.2.1	Règlement intérieur	6	Relations extérieures
3.2.2	Organisation et fonctionnement	6.1	Unions restreintes
3.2.3	Divers	6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)
3.3	Conseil exécutif (CE)	6.2.1	Accords ONU/UPU
3.3.1	Règlement intérieur	6.2.2	Administration postale des Nations Unies
3.3.2	Organisation et fonctionnement	6.2.3	Corps commun d'inspection des Nations Unies
3.3.3	Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif	6.2.4	Divers
3.3.4	Divers	6.3	Institutions spécialisées et Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)	6.3.1	Généralités
3.4.1	Règlement intérieur	6.3.2	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
3.4.2	Organisation et fonctionnement	6.3.3	Union internationale des télécommunications (UIT)
3.4.3	Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales	6.3.4	Organisation mondiale de la santé (OMS)
3.4.4	Divers	6.4	Autres organisations
3.5	Bureau international	6.4.1	Association du transport aérien international (IATA)
3.5.1	Organisation et fonctionnement	6.4.2	Conseil de coopération douanière (CCD)
3.5.2	Personnel	6.4.3	Organisation de l'unité africaine (OUA)
3.5.2.1	Statut et Règlement du personnel	6.4.4	Mouvements de libération nationale
3.5.2.2	Caisse de prévoyance de l'UPU	6.4.5	Ligue des Etats arabes
3.5.2.3	Fonds social	6.4.6	Divers
3.5.3	Documents et publications	6.5	Information publique
3.5.4	Cinémathèque		
3.5.5	Service d'impression offset		
3.5.6	Bâtiment		

**Table des matières des décisions des Congrès de Paris 1947 à Hamburg 1984
valables à l'issue du XIXe Congrès**

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page
1	Généralités concernant l'Union		
1.1	Pays-membres	Admission de la République de Guinée-Bissau en qualité de Pays-membre de l'UPU	Résolution C 5/ Lausanne 1974 19
		Admission de la République populaire démocratique de Corée en qualité de Pays-membre de l'UPU	Résolution C 6/ Lausanne 1974 19
		Expulsion de la République sud-africaine de l'UPU	Résolution C 6/ Rio de Janeiro 1979 20
		Exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU	Résolution C 7/ Hamburg 1984 *
1.2	Autorité de surveillance	Remboursement des avances faites à l'UPU par le Gouvernement de la Confédération suisse	Résolution C 17/ Rio de Janeiro 1979 21
1.3	Questions politiques	Exclusion de la République sud-africaine du XVIIe Congrès de l'UPU, de tous les autres Congrès et réunions de l'UPU	Résolution C 2/ Lausanne 1974 22
		Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU	Résolution C 3/ Lausanne 1974 23
		Aide aux mouvements de libération nationale	Résolution C 4/ Lausanne 1974 23
		Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/ Lausanne 1974 24
		Expulsion de la République sud-africaine de l'UPU	Résolution C 6/ Rio de Janeiro 1979 20
		Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/ Rio de Janeiro 1979 24
		Exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU	Résolution C 7/ Hamburg 1984 *
		Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	Décision C 9/ Hamburg 1984 *
1.4	Divers	Déclaration de Hamburg concernant le rôle de l'UPU dans l'intégration des réseaux postaux nationaux	— *
2	Actes de l'UPU		
2.1	Généralités	Adhésion aux Arrangements	Recommandation C 1/ Vienne 1964 25
		Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès	Résolution C 1/ Lausanne 1974 25
		Pratique de l'Union concernant les réserves	Résolution C 32/ Lausanne 1974 26
		Contre-valeur en DTS des montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU	Résolution C 52/ Hamburg 1984 *

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
2.1	Généralités (suite)	Définition des termes "documentation", "document" et "publication"	Décision C 64/ Hamburg 1984	*
		Réserves aux Actes de l'Union	Résolution C 73/ Hamburg 1984	*
		Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès	Résolution C 74/ Hamburg 1984	*
		Etude concernant la réglementation postale internationale	Résolution C 56/ Hamburg 1984	*
		Mise à exécution des Actes du Congrès de Hamburg 1984	Décision C 84/ Hamburg 1984	*
2.2	Constitution	Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution	Décision C 72/ Hamburg 1984	*
2.3	Règlement général	Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents	Résolution C 106/ Rio de Janeiro 1979	26
		Choix de la classe de contribution	Résolution C 39/ Hamburg 1984	*
2.3.1	Règlement intérieur	Dispositions concernant le quorum et les conditions d'approbation des propositions	Décision C 2/ Hamburg 1984	*
		Pouvoirs des délégués au Congrès	Décision C 88/ Hamburg 1984	*
2.4	Convention			
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux	Acceptation des dépêches parvenues en mauvais état	Voeu C 9/ Bruxelles 1952	27
		Méthodes de travail des Administrations	Voeu C 11/ Bruxelles 1952	27
		Matières biologiques périssables. Instructions et publicité pour le personnel postal et les usagers	Recommandation C 1/ Ottawa 1957	27
		Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS	Décision C 2/ Ottawa 1957	28
		Exonération des droits de douane	Recommandation C 4/ Ottawa 1957	28
		Transport accéléré du courrier	Recommandation C 9/ Ottawa 1957	29
		Motifs de timbres-poste	Voeu C 14/ Ottawa 1957	29
		Timbres-poste et empreintes de machines à affranchir contrefaits	Voeu C 2/ Vienne 1964	29
		Application de tarifs réduits pour favoriser la diffusion des journaux, livres et revues	Recommandation C 7/ Vienne 1964	30
		Indications à donner par le timbre à date	Voeu C 7/ Vienne 1964	30
		Liberté de transit	Résolution C 23/ Vienne 1964	30
		Uniformisation de la présentation des chiffres dans les écritures comptables	Recommandation C 65/ Tokyo 1969	31
		Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre	Résolution C 37/ Lausanne 1974	32
		Circulation des sacs	Voeu C 55/ Lausanne 1974	32
Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports	Recommandation C 63/ Lausanne 1974	33		

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux (suite)	Emission illégale de timbres-poste	Résolution C 5/ Rio de Janeiro 1979	39
		Confection et utilisation des formules dans le service international	Voeu C 8/ Rio de Janeiro 1979	40
		Avis de réception	Voeu C 10/ Rio de Janeiro 1979	40
		Renseignements à fournir par les Administrations	Résolution C 11/ Rio de Janeiro 1979	41
		Communications et renseignements à transmettre au Bureau international	Voeu C 46/ Rio de Janeiro 1979	41
		Présentation des adresses	Voeu C 47/ Rio de Janeiro 1979	42
		Création d'un code télégraphique servant à annoncer la suspension ou la reprise de services	Résolution C 55/ Rio de Janeiro 1979	42
		Admission de substances infectieuses	Recommandation C 68/ Rio de Janeiro 1979	43
		Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés)	Recommandation C 76/ Rio de Janeiro 1979	43
		Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres	Recommandation C 77/ Rio de Janeiro 1979	44
		Renvoi des bulletins d'essai C 27	Voeu C 81/ Rio de Janeiro 1979	45
		L'avenir des services postaux	Résolution C 82/ Rio de Janeiro 1979	46
		Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre Administration	Recommandation C 85/ Rio de Janeiro 1979	47
		Choix des sujets de timbres-poste	Recommandation C 93/ Rio de Janeiro 1979	47
		Assistance technique en matière de règlements internationaux	Recommandation C 23/ Hamburg 1984	*
		Service du courrier accéléré international (CAI)	Résolution C 25/ Hamburg 1984	*
		Monopole postal	Résolution C 26/ Hamburg 1984	*
		Choix des sujets de timbres-poste	Recommandation C 27/ Hamburg 1984	*
		Contrôle de qualité	Résolution C 30/ Hamburg 1984	*
		Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)	Voeu C 40/ Hamburg 1984	*
2.4.2	Poste aux lettres	Echange de coupons-réponse internationaux	Décision C 6/ Paris 1947	48
		Responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé	Recommandation C 7/ Paris 1947	49
		Vérification des dépêches	Décision C 8/ Paris 1947	49
		Vente et commerce de timbres-poste	Décision C 16/ Paris 1947	49
		Groupement des offres faites ensuite d'annonces	Voeu C 3/ Bruxelles 1952	50
		Echange de coupons-réponse contre des timbres comportant un supplément de taxe	Décision C 5/ Bruxelles 1952	50

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
2.4.2	Poste aux lettres (suite)	Omission de l'étiquette verte sur les envois non fermés	Voeu C 7/ Bruxelles 1952	50
		Poids maximal des sacs	Voeu C 8/ Bruxelles 1952	51
		Rouleaux avec valeur déclarée	Décision C 15/ Bruxelles 1952	51
		Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement	Décision C 5/ Ottawa 1957	51
		Enveloppes à panneau transparent	Voeu C 8/ Ottawa 1957	52
		Bandes adhésives pour la fermeture des imprimés	Voeu C 5/ Vienne 1964	52
		Mesures tendant à favoriser l'enseignement par correspondance	Voeu C 6/ Vienne 1964	52
		Réduction de taxe pour les catalogues de librairie	Recommandation C 6/ Vienne 1964	53
		Envois recommandés en provenance de l'étranger	Recommandation C 10/ Vienne 1964	53
		Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales	Voeu C 50/ Tokyo 1969	53
		Signalisation des envois recommandés	Recommandation C 63/ Rio de Janeiro 1979	54
		Spécimens scientifiques de matières dangereuses	Résolution C 15/ Hamburg 1984	*
		Expédition par la poste des substances infectieuses	Voeu C 16/ Hamburg 1984	*
		Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives	Résolution C 17/ Hamburg 1984	*
		Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	Recommandation C 20/ Hamburg 1984	*
		Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	Résolution C 21/ Hamburg 1984	*
		Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes	Voeu C 55/ Hamburg 1984	*
		Tarifcation des envois mixtes	Décision C 59/ Hamburg 1984	*
		Tarifcation des envois selon le principe du courrier prioritaire et non prioritaire	Décision C 60/ Hamburg 1984	*
		Réceptacles utilisés pour le transport du courrier (sacs, bacs, modules intraconteneurs, etc.)	Décision C 61/ Hamburg 1984	*
		Tarifcation et conditions d'admission des envois de la poste aux lettres	Résolution C 62/ Hamburg 1984	*
		Etude sur les envois recommandés et avec valeur déclarée du service international et sur l'institution d'un service international simplifié des envois recommandés	Résolution C 65/ Hamburg 1984	*
		Méthode pour enlasser les envois normalisés	Recommandation C 68/ Hamburg 1984	*
		Confection des dépêches	Résolution C 69/ Hamburg 1984	*
		Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification	Voeu C 76/ Hamburg 1984	*
		Réceptacles autres que les sacs utilisés pour le transport du courrier	Voeu C 77/ Hamburg 1984	*

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
2.4.2	Poste aux lettres (suite)	Confection et utilisation des formules du service international	Voeu C 78/ Hamburg 1984	*
		Etude en vue de l'établissement des taxes de base des envois de la poste aux lettres	Résolution C 79/ Hamburg 1984	*
		La zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux	Résolution C 83/ Hamburg 1984	*
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux	Transmission des relevés et comptes se rapportant aux statistiques	Voeu C 10/ Bruxelles 1952	55
		Frais de transit des dépêches déviées	Recommandation C 10/ Ottawa 1957	56
		Principes et méthode pour le calcul des barèmes des frais de transit	Résolution C 41/ Hamburg 1984	*
		Etude sur les frais terminaux	Résolution C 42/ Hamburg 1984	*
		Revision des frais de transit	Résolution C 50/ Hamburg 1984	*
		Annotation sur les formules C 18 et C 18bis permettant de les compléter en cas de besoin	Résolution C 75/ Hamburg 1984	*
		Mise en oeuvre des décisions prises par le Congrès de Hamburg en matière de statistiques des frais de transit et des frais terminaux	Résolution C 80/ Hamburg 1984	*
2.4.4	Poste aérienne	Transport aérien. Mesures à prendre en cas d'accident	Décision C 11/ Paris 1947	56
		Frais de transport aérien	Voeu C 12/ Paris 1947	56
		Ignifugation des sacs	Recommandation C 14/ Bruxelles 1952	57
		Utilisation de la formule AV 8	Voeu C 9/ Vienne 1964	57
		Cinquième liberté	Voeu C 69/ Tokyo 1969	57
		Taxes combinées	Recommandation C 78/ Tokyo 1969	58
		Renforcement du rebord des sacs-avion	Voeu C 59/ Lausanne 1974	58
		Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de "piraterie aérienne"	Résolution C 60/ Lausanne 1974	59
		Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports	Recommandation C 63/ Lausanne 1974	33
		Surtaxes aériennes	Décision C 32/ Rio de Janeiro 1979	59
		Priorité accordée aux dépêches-avion par les compagnies aériennes	Résolution C 34/ Rio de Janeiro 1979	60
		Accélération du traitement du courrier aérien au sol	Recommandation C 70/ Rio de Janeiro 1979	60
		Accélération du traitement du courrier aérien au sol	Voeu C 71/ Rio de Janeiro 1979	61
		Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne	Recommandation C 72/ Rio de Janeiro 1979	62
		Etablissement des relevés de poids AV 3, AV 4 et AV 5	Voeu C 95/ Rio de Janeiro 1979	63
Principe et méthode de calcul des frais du transport aérien intérieur	Résolution C 14/ Hamburg 1984	*		

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
2.4.4	Poste aérienne (suite)	Utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier	Résolution C 18/ Hamburg 1984	*
		Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination	Recommandation C 43/ Hamburg 1984	*
		Accélération du courrier aérien en transit à découvert	Recommandation C 44/ Hamburg 1984	*
		Taux de base du transport aérien du courrier	Résolution C 45/ Hamburg 1984	*
		Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes	Résolution C 70/ Hamburg 1984	*
		Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne	Recommandation C 71/ Hamburg 1984	*
		Réexpédition et renvoi à l'origine des correspondances par la voie aérienne	Résolution C 82/ Hamburg 1984	*
2.5	Colis postaux	Interprétation de l'expression "bureaux d'échange en contact immédiat"	Décision C 14/ Paris 1947	63
		Annulation des droits grevant les colis des prisonniers de guerre par des organismes non postaux	Voeu C 16/ Bruxelles 1952	64
		Réduction du nombre des déclarations en douane	Voeu C 18/ Bruxelles 1952	64
		Colis encombrants	Décision C 20/ Bruxelles 1952	64
		Exception au principe de la responsabilité	Recommandation C 51/ Tokyo 1969	65
		Revision de la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit	Résolution C 68/ Lausanne 1974	65
		Exception au principe de la responsabilité	Recommandation C 70/ Lausanne 1974	66
		Avis de réception	Voeu C 10/ Rio de Janeiro 1979	40
		Dédommagement (article IX du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux)	Décision C 20/ Rio de Janeiro 1979	67
		Notification par les Administrations des renseignements à fournir au sujet de l'exécution du service international des colis postaux et applicables à partir de l'entrée en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux	Résolution C 40/ Rio de Janeiro 1979	67
		Renseignements à fournir par les Administrations (article 101 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux)	Voeu C 61/ Rio de Janeiro 1979	68
		Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des colis contenant des matières radioactives	Résolution C 19/ Hamburg 1984	*
		Revision des quotes-parts territoriales et maritimes	Résolution C 22/ Hamburg 1984	*
		Acceptation des avis de non-livraison	Recommandation C 48/ Hamburg 1984	*
		Renvoi à l'origine des colis non livrés	Résolution C 86/ Hamburg 1984	*
		Institution éventuelle d'un mécanisme de contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles	Résolution C 89/ Hamburg 1984	*
2.6	Services financiers postaux	Renseignements à fournir par les Administrations	Résolution C 11/ Rio de Janeiro 1979	41

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
2.6	Services financiers postaux (suite)	Examen des Arrangements concernant les services financiers postaux (y compris l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques)	Résolution C 10/ Hamburg 1984	*
		Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique "POSTFIN" pour les télégrammes des services financiers postaux	Résolution C 11/ Hamburg 1984	*
		Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique "POSTFIN" pour les télégrammes des services financiers postaux	Résolution C 12/ Hamburg 1984	*
		Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux	Recommandation C 13/ Hamburg 1984	*
		Dispositions concernant l'émission et le paiement des postchèques	Décision C 28/ Hamburg 1984	*
		Formules des Arrangements concernant les services financiers postaux	Résolution C 81/ Hamburg 1984	*
2.6.1	Mandats de poste	Adhésion à l'Arrangement concernant les mandats de poste	Voeu MP 1/ Vienne 1964	69
		Etablissement des mandats-cartes	Voeu C 22/ Rio de Janeiro 1979	69
		Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux	Recommandation C 13/ Hamburg 1984	*
		Caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules MP 1bis et MP 12bis, déposés auprès du Bureau international	Résolution C 24/ Hamburg 1984	*
2.6.2	Chèques postaux	Dispositions concernant l'émission et le paiement des postchèques	Décision C 28/ Hamburg 1984	*
		Caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque déposées auprès du Bureau international	Résolution C 51/ Hamburg 1984	*
2.6.3	Remboursements			
2.6.4	Recouvrements	Bordereau des valeurs à recouvrer. Formule RP 1	Décision C 15/ Paris 1947	70
2.6.5	Epargne			
2.6.6	Abonnements aux journaux et écrits périodiques	Examen des Arrangements concernant les services financiers postaux (y compris l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques)	Résolution C 10/ Hamburg 1984	*
3	Organes de l'UPU			
3.1	Généralités			
3.2	Congrès			
3.2.1	Règlement intérieur	Commissions du Congrès	Résolution C 1/ Hamburg 1984	*
		Dispositions concernant le quorum et les conditions d'approbation des propositions	Décision C 2/ Hamburg 1984	*
		Etablissement de rapports en lieu et place des procès-verbaux lors des réunions de certaines Commissions du Congrès	Résolution C 3/ Hamburg 1984	*
3.2.2	Organisation et fonctionnement	Exclusion de la République sud-africaine du XVIIe Congrès de l'UPU, de tous les autres Congrès et réunions de l'UPU	Résolution C 2/ Lausanne 1974	22
		Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/ Lausanne 1974	24

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
3.2.2	Organisation et fonctionnement (suite)	Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/ Rio de Janeiro 1979	24
		Commissions du Congrès	Résolution C 1/ Hamburg 1984	*
		Dispositions concernant le quorum et les conditions d'approbation des propositions	Décisions C 2/ Hamburg 1984	*
		Etablissement de rapports en lieu et place des procès-verbaux lors des réunions de certaines Commissions du Congrès	Résolution C 3/ Hamburg 1984	*
		Pouvoirs des délégués au Congrès	Décision C 88/ Hamburg 1984	*
3.2.3	Divers	Avis, interprétations et voeux émis par un Congrès	Résolution C 1/ Bruxelles 1952	71
		Désignation du Doyen du Congrès	Voeu C 34/ Tokyo 1969	71
		Durée du Congrès	Résolution C 53/ Hamburg 1984	*
		Lieu du XXe Congrès postal universel	Décision C 90/ Hamburg 1984	*
3.3	Conseil exécutif (CE)			
3.3.1	Règlement intérieur			
3.3.2	Organisation et fonctionnement	Choix des représentants des Pays-membres de la Commission exécutive et de liaison (actuellement CE)	Voeu C 4/ Paris 1947	71
		Exclusion de la République sud-africaine du XVIIe Congrès de l'UPU, de tous les autres Congrès et réunions de l'UPU	Résolution C 2/ Lausanne 1974	22
		Répartition des sièges du Conseil exécutif	Résolution C 11/ Lausanne 1974	72
		Représentation des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales lors des séances tenues au cours d'un Congrès	Résolution C 18/ Lausanne 1974	72
		Représentation du Président et des Vice-Présidents du Conseil exécutif aux réunions du Conseil consultatif des études postales et réciproquement du Président et des Vice-Présidents du Conseil consultatif des études postales aux réunions du Conseil exécutif	Résolution C 19/ Lausanne 1974	73
		Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/ Lausanne 1974	24
		Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/ Rio de Janeiro 1979	24
		Non-participation des membres du CE et du CCEP aux sessions de ces organes	Décision C 46/ Hamburg 1984	*
		Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP)	Résolution C 87/ Hamburg 1984	*
		Répartition géographique des sièges du CE	Décision C 91/ Hamburg 1984	*
3.3.3	Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1979-1984	Décision C 4/ Hamburg 1984	*
3.3.4	Divers			
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)			
3.4.1	Règlement intérieur			

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
3.4.2	Organisation et fonctionnement	Exclusion de la République sud-africaine du XVIIe Congrès de l'UPU, de tous les autres Congrès et réunions de l'UPU	Résolution C 2/ Lausanne 1974	22
		Représentation des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales lors des séances tenues au cours d'un Congrès	Résolution C 18/ Lausanne 1974	72
		Représentation du Président et des Vice-Présidents du Conseil exécutif aux réunions du Conseil consultatif des études postales et réciproquement du Président et des Vice-Présidents du Conseil consultatif des études postales aux réunions du Conseil exécutif	Résolution C 19/ Lausanne 1974	73
		Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/ Lausanne 1974	24
		Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/ Rio de Janeiro 1979	24
		Participation accrue des pays en développement aux travaux du Conseil consultatif des études postales	Recommandation C 29/ Hamburg 1984	*
		Programme de travail du CCEP pour la période 1984–1989	Résolution C 31/ Hamburg 1984	*
		Non-participation des membres du CE et du CCEP aux sessions de ces organes	Décision C 46/ Hamburg 1984	*
		Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP)	Résolution C 87/ Hamburg 1984	*
3.4.3	Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1979–1984	Décision C 5/ Hamburg 1984	*
3.4.4	Divers			
3.5	Bureau international			
3.5.1	Organisation et fonctionnement	Hausse du coût de la vie	Résolution C 29/ Lausanne 1974	92
3.5.2	Personnel	Conditions de service des fonctionnaires élus	Résolution C 51/ Rio de Janeiro 1979	73
		Pensions de retraite des fonctionnaires élus	Résolution C 52/ Rio de Janeiro 1979	74
		Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	Décision C 47/ Hamburg 1984	*
3.5.2.1	Statut et Règlement du personnel			
3.5.2.2	Caisse de prévoyance de l'UPU	Caisse de prévoyance de l'UPU	Résolution C 9/ Vienne 1964	75
3.5.2.3	Fonds social	Fonds de secours	Résolution C 17/ Ottawa 1957	76
3.5.3	Documents et publications	Revue "Union Postale"	Résolution C 7/ Ottawa 1957	77
		Publications périodiques envoyées au Bureau international par les Administrations	Recommandation C 4/ Vienne 1964	77
		Liste des documents publiés par le Bureau international	Recommandation C 8/ Vienne 1964	78
		Envoi aux Administrations des circulaires du Bureau international	Recommandation C 9/ Vienne 1964	78
		Rédaction des documents publiés par le Bureau international	Résolution C 32/ Tokyo 1969	78

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
3.5.3	Documents et publications (suite)	Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès	Résolution C 1/ Lausanne 1974	25
		Forme à donner à la publication "Statistique des services postaux"	Résolution C 22/ Lausanne 1974	80
		Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes	Vœu C 49/ Rio de Janeiro 1979	89
		Tenue à jour des publications du Bureau international	Résolution C 50/ Rio de Janeiro 1979	90
		Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents	Résolution C 106/ Rio de Janeiro 1979	26
		Publication d'un ou de plusieurs livres traitant de l'influence de la poste dans l'art	Résolution C 33/ Hamburg 1984	*
		Réédition de certaines publications de l'Union	Résolution C 35/ Hamburg 1984	*
		Modification de la présentation de la Liste des objets interdits	Résolution C 54/ Hamburg 1984	*
3.5.4	Cinémathèque			
3.5.5	Service d'impression offset			
3.5.6	Bâtiment			
3.5.7	Services de traduction			
3.5.7.1	Service anglais			
3.5.7.2	Service arabe			
3.5.7.3	Service espagnol			
3.5.7.4	Autres langues	Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents	Résolution C 106/ Rio de Janeiro 1979	26
		Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe	Résolution C 63/ Hamburg 1984	*
3.5.8	Rapport du Directeur général	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1980—1984	Décision C 6/ Hamburg 1984	*
3.5.9	Divers			
4	Finances			
4.1	Règlement financier			
4.2	Budget	Limite des dépenses de l'Union	Décision C 85/ Hamburg 1984	*
4.3	Comptes	Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international	Recommandation C 36/ Hamburg 1984	*
		Choix de la classe de contribution	Résolution C 39/ Hamburg 1984	*
		Approbation des comptes de l'Union des années 1979 à 1983	Résolution C 57/ Hamburg 1984	*
4.4	Plafond des dépenses annuelles			
4.5	Divers	Incidences financières des propositions entraînant des dépenses pour l'Union jusqu'au prochain Congrès	Résolution C 17/ Tokyo 1969	91
		Alimentation du Fonds spécial UPU	Vœu C 20/ Tokyo 1969	91
		Hausse du coût de la vie	Résolution C 29/ Lausanne 1974	92

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
4.5	Divers (suite)	Remboursement des avances faites à l'UPU par le Gouvernement de la Confédération suisse	Résolution C 17/ Rio de Janeiro 1979	21
		Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	Résolution C 58/ Hamburg 1984	*
5	Coopération technique			
5.1	Généralités	Relations entre l'UPU et les Unions restreintes	Résolution C 38/ Lausanne 1974	93
		Participation active des pays en voie de développement aux travaux du Conseil consultatif des études postales	Recommandation C 81/ Lausanne 1974	93
		Attributions du Conseil exécutif, du CCEP et du Bureau international en matière de coopération technique	Résolution C 43/ Rio de Janeiro 1979	94
		Assistance technique en matière de règlements internationaux	Recommandation C 23/ Hamburg 1984	*
		Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 37/ Hamburg 1984	*
		Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	Résolution C 38/ Hamburg 1984	*
		Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	Résolution C 66/ Hamburg 1984	*
		Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	Résolution C 67/ Hamburg 1984	*
5.2	Projets et autres activités	Participation accrue des pays en voie de développement à la préparation et à l'exécution des programmes d'assistance technique	Recommandation C 79/ Lausanne 1974	96
5.2.1	Spécialistes			
5.2.2	Experts	Recrutement d'experts UPU	Recommandation C 86/ Lausanne 1974	97
5.2.3	Boursiers			
5.2.4	Enseignement postal			
5.3	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	Accélération de la mise en oeuvre des projets UPU au titre du PNUD	Recommandation C 83/ Lausanne 1974	97
		Remboursement des coûts de soutien découlant de la participation de l'UPU au PNUD	Résolution C 84/ Lausanne 1974	98
5.4	Fonds spécial UPU	Alimentation du Fonds spécial UPU	Voeu C 20/ Tokyo 1969	91
5.5	Deuxième Décennie pour le développement			
6	Relations extérieures			
6.1	Unions restreintes	Relations entre l'UPU et les Unions restreintes	Résolution C 38/ Lausanne 1974	93
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)	Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	Décision C 9/ Hamburg 1984	*
		Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	Décision C 8/ Hamburg 1984	*
6.2.1	Accords ONU/UPU	Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation	Décision C 1/ Paris 1947	100
		Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU	Décision C 2/ Paris 1947	100

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
6.2.1	Accords ONU/UPU (suite)	Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Revision	Décision C 3/ Paris 1947	100
		Modification éventuelle des Accords ONU/UPU	Résolution C 91/ Rio de Janeiro 1979	101
6.2.2	Administration postale des Nations Unies	Administration postale des Nations Unies	Résolution C 2/ Bruxelles 1952	101
6.2.3	Corps commun d'inspection des Nations Unies			
6.2.4	Divers	Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution C 26/ Tokyo 1969	102
6.3	Institutions spécialisées et Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)			
6.3.1	Généralités			
6.3.2	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)			
6.3.3	Union internationale des télécommunications (UIT)			
6.3.4	Organisation mondiale de la santé (OMS)	Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS	Décision C 2/ Ottawa 1957	28
6.4	Autres organisations			
6.4.1	Association du transport aérien international (IATA)			
6.4.2	Conseil de coopération douanière (CCD)	Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)	Voeu C 40/ Hamburg 1984	*
		Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)	Résolution C 49/ Hamburg 1984	*
6.4.3	Organisation de l'unité africaine (OUA)	Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/ Lausanne 1974	24
6.4.4	Mouvements de libération nationale	Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU	Résolution C 3/ Lausanne 1974	23
		Aide aux mouvements de libération nationale	Résolution C 4/ Lausanne 1974	23
6.4.5	Ligue des Etats arabes	Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/ Rio de Janeiro 1979	24
6.4.6	Divers	Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux	Résolution C 34/ Hamburg 1984	*
6.5	Information publique	Semaine internationale de la lettre écrite	Recommandation C 13/ Ottawa 1957	103
		Semaine internationale de la lettre écrite	Recommandation C 5/ Vienne 1964	104
		Politique générale en matière d'information publique	Résolution C 11/ Tokyo 1969	104
		Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	Voeu C 67/ Tokyo 1969	105
		Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	Voeu C 88/ Lausanne 1974	106
		Politique générale en matière d'information publique	Résolution C 101/ Rio de Janeiro 1979	106
		Journée mondiale de la poste	Résolution C 32/ Hamburg 1984	*

* Pas reproduit; voir "Décisions autres que celles modifiant les Actes" du Congrès de Hamburg 1984.

1 Généralités concernant l'Union

1.1 Pays-membres

Résolution C 5/Lausanne 1974

Admission de la République de Guinée-Bissau en qualité de Pays-membre de l'Union postale universelle

Le Congrès,

considérant

la proclamation de l'indépendance de la République de Guinée-Bissau en date du 24 septembre 1973 et l'accession de ce pays à la souveraineté nationale,

considérant

la demande présentée par le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire au nom de la République de Guinée-Bissau tendant à admettre ce pays au sein de l'UPU,

notant l'intérêt

manifesté par la République de Guinée-Bissau pour les activités de l'UPU, concrétisé par le dépôt des instruments d'adhésion et de ratification des Actes de l'Union, en date du 6 mai 1974,

prenant en considération

le fait que la Guinée-Bissau a été admise en qualité d'Etat-membre par l'OMS, la FAO et la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire, ce pays étant par ailleurs reconnu par plus de 80 Pays-membres de l'ONU,

décide

- d'approuver la demande d'admission de la République de Guinée-Bissau en qualité de membre de l'UPU;
- de charger le Président du Congrès de communiquer cette décision au Gouvernement de la Confédération suisse en vue de la notification de son contenu aux Gouvernements des Pays-membres conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution de l'UPU;
- d'inviter la délégation de la République de Guinée-Bissau à siéger dès à présent au Congrès, afin de suivre les travaux en qualité d'observateur, en attendant que ladite notification ait eu lieu.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 936 à 943)

Résolution C 6/Lausanne 1974

Admission de la République populaire démocratique de Corée en qualité de Pays-membre de l'Union postale universelle

Le Congrès,

ayant en vue

les buts et les tâches de l'Union figurant dans le préambule et à l'article premier de la Constitution de l'UPU,

tenant compte

que la République populaire démocratique de Corée a déjà été admise en qualité d'observateur permanent auprès des Nations Unies à New York, qu'elle a déjà adhéré en qualité de Pays-membre à l'OMS et à la CNUCED, institutions spécialisées de l'ONU, qu'elle a été admise en qualité d'observateur au Congrès de l'OMM et à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et encore qu'elle a acquis une large reconnaissance internationale,

décide

- d'approuver la demande d'admission de la République populaire démocratique de Corée en qualité de membre de l'UPU;
- de charger le Président du Congrès de communiquer cette décision au Gouvernement de la Confédération suisse en vue de la notification de son contenu aux Gouvernements des Pays-membres conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution de l'UPU;
- d'inviter la délégation de la République populaire démocratique de Corée à siéger dès à présent au Congrès, afin de suivre les travaux en qualité d'observateur, en attendant que ladite notification ait été faite.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 981 à 984)

Résolution C 6/Rio de Janeiro 1979

Expulsion de la République sud-africaine de l'UPU

Le Congrès,

vu

la résolution C 2 du Congrès de Lausanne intitulée "Exclusion de la République sud-africaine du XVIIe Congrès de l'UPU, de tous les autres Congrès et réunions de l'Union postale universelle" (ci-annexée*),

vu

que ce pays persiste dans sa politique d'apartheid contrairement à la volonté unanime de toutes les nations libres,

décide

l'expulsion de la République sud-africaine de l'Union postale universelle.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1178, 1765; tome III: pages 891 et 892)

* Annexe reproduite sous 1.3.

1.2 Autorité de surveillance

Résolution C 17/Rio de Janeiro 1979

Remboursement des avances faites à l'UPU par le Gouvernement de la Confédération suisse

Le Congrès,

ayant adopté
un système d'autofinancement de l'Union,

conscient
des augmentations transitoires des contributions qu'occasionnent aux Pays-membres le passage au nouveau système de paiement et la liquidation de l'ancien régime,

se fondant
sur le désir de la Suisse d'atténuer ces effets, en accordant à l'UPU un délai de dix ans pour le remboursement des sommes qui lui sont dues au moment du changement de régime,

décide

1° que les sommes avancées par le Gouvernement de la Confédération suisse pour les exercices financiers 1979 et 1980 seront remboursées par l'Union conformément au plan suivant:

Année de paiement	Versement annuel (amortissement) ¹
1981.	20 pour cent des dépenses effectives 1979
1982.	20 pour cent des dépenses effectives 1979
1983.	20 pour cent des dépenses effectives 1979
1984.	20 pour cent des dépenses effectives 1979
1985.	20 pour cent des dépenses effectives 1979
1986.	20 pour cent des dépenses effectives 1980
1987.	20 pour cent des dépenses effectives 1980
1988.	20 pour cent des dépenses effectives 1980
1989.	20 pour cent des dépenses effectives 1980
1990.	20 pour cent des dépenses effectives 1980

2° Conformément aux dispositions en vigueur avant le changement de régime, les sommes dues au Gouvernement suisse sont productives d'intérêts au profit dudit Gouvernement à raison de 5 pour cent par an à compter du 31 décembre de l'année de paiement des contributions précitées. Il en est de même en ce qui concerne les arriérés se rapportant aux années antérieures à 1979.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1287 et 1411; tome III: page 898)

¹ Ces sommes sont remboursées par les Pays-membres en sus de leur contribution annuelle.

1.3 Questions politiques

Résolution C 2/Lausanne 1974

Exclusion de la République sud-africaine du XVIIe Congrès de l'UPU, de tous les autres Congrès et réunions de l'Union postale universelle

Le Congrès,

considérant

- 1° la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme;
- 2° les résolutions 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963 et 1905 (XVIII) du 21 novembre 1963 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 3° la résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, objet de la communication CE 1969 – Doc 2/Add 2 au Conseil exécutif de l'UPU;
- 4° la résolution 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies faisant appel à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toute assistance financière, économique, technique et autre au Gouvernement de l'Afrique du Sud jusqu'à ce que celui-ci renonce à sa politique de discrimination raciale, objet de la communication du Conseil exécutif de l'UPU;
- 5° la résolution 2923 (XXVII) du 20 décembre 1972 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la politique de discrimination raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud (partie d), paragraphe 3, et partie e), paragraphes 11 et 12), objet de la communication CE 1973 – Doc 4/Add 1/Annexe 4 au Conseil exécutif de l'UPU;
- 6° la résolution 3151 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies condamnant cette politique de discrimination raciale pratiquée par le régime de l'Afrique du Sud;
- 7° la résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT 1973 excluant le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud de cette Conférence et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications;
- 8° le préambule de la Constitution de l'UPU;
- 9° le fait que l'Afrique du Sud, malgré son appartenance à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, persiste à poursuivre une politique fondée sur la discrimination raciale et l'oppression;
- 10° que, ce faisant, le Gouvernement de l'Afrique du Sud viole délibérément la Charte des Nations Unies, la Déclaration des droits de l'homme et les principes fondamentaux de l'Union postale universelle, actes auxquels il a pourtant adhéré en toute liberté;
- 11° que, de ce fait, l'Afrique du Sud s'est exclue d'elle-même en droit de la communauté internationale,

conscient

de ce qu'il n'est guère possible de négocier et de signer un accord avec la délégation d'un gouvernement qui pratique la discrimination raciale et qui s'obstine à violer les accords internationaux,

rappelant

la décision du Congrès de Vienne 1964 relative à l'expulsion de l'Afrique du Sud, et la résolution C 2 du Congrès de Tokyo 1969 concernant l'expulsion de l'Afrique du Sud,

condamne

énergiquement la politique d'apartheid et les mesures d'oppression pratiquées par le Gouvernement sud-africain,

conteste

la représentation minoritaire du Gouvernement sud-africain et, en conséquence,

décide

l'exclusion du Gouvernement de la République sud-africaine du XVIIe Congrès et de tous les autres Congrès ou réunions de l'UPU.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 951, 1544; tome III: page 834)

Résolution C 3/Lausanne 1974

Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU

Le Congrès,

rappelant

la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation des mouvements de libération nationale aux réunions des institutions spécialisées,

rappelant en outre

- a) la résolution No 29 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Malaga — Torremolinos) 1973 admettant la participation des mouvements de libération nationale reconnus par les organisations régionales intergouvernementales à participer en qualité d'observateurs aux conférences et réunions de l'UIT;
- b) la résolution 13/17 de la Conférence de la FAO demandant au Directeur général de la FAO de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, pour faciliter la participation immédiate des représentants des mouvements de libération nationale à ses réunions;
- c) la résolution A 27/38 de la 27^e Assemblée de l'OMS invitant les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes,

convaincu

que la participation des mouvements de libération nationale aux réunions et autres activités entreprises par l'UPU assurerait aux peuples des zones libérées une amélioration de leurs conditions de vie,

conscient

que cette participation contribuerait subséquemment au développement économique et social de ces territoires libérés et placés sous le contrôle des mouvements de libération,

décide

que les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes pourront prendre part aux Congrès de l'UPU en tant qu'observateurs.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 — Tome II: pages 974 à 978; tome III: page 835)

Résolution C 4/Lausanne 1974

Aide aux mouvements de libération nationale

Le Congrès,

rappelant

la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies priant instamment toutes les institutions spécialisées des Nations Unies de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et demandant que toutes les institutions spécialisées, en coopération active avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, élaborent et exécutent des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, y compris en particulier les populations des régions libérées de ces territoires, et à leurs mouvements de libération nationale,

rappelant en outre

- a) le paragraphe 8 de la même résolution recommandant à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance à titre d'urgence aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;
- b) le paragraphe 9 priant instamment les directeurs des secrétariats des institutions spécialisées de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs en tant que question prioritaire, avec la coopération active de l'OUA, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes des Nations Unies,

décide

de charger le Conseil exécutif de l'UPU et le Bureau international de mettre en oeuvre toutes les mesures de nature à apporter une aide matérielle concrète à ces mouvements.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 979 à 981; tome III: pages 835 et 836)

Décision C 92/Lausanne 1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

Le Congrès

décide

d'admettre l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à participer, en qualité d'observateur, aux travaux du XVIIe Congrès postal universel ainsi qu'à toutes les réunions futures des organes de l'UPU.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 931 à 933; tome III: page 910)

Résolution C 7/Rio de Janeiro 1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

Le Congrès,

considérant

que la Ligue des Etats arabes est une organisation internationale au niveau des gouvernements arabes,

considérant

la collaboration et la coopération qui existent entre l'ONU et la Ligue des Etats arabes,

considérant

que la participation de la Ligue des Etats arabes aux travaux des organes de l'UPU présente un intérêt particulier pour celle-ci, pour le présent et l'avenir,

vu

la résolution C 3 du Congrès de Lausanne 1974 concernant les mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes,

décide

d'accepter que la Ligue des Etats arabes participe, en qualité d'observateur, à toutes les réunions des organes de l'UPU, à commencer par le XVIIIe Congrès.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1199, 1231, 1767)

2 Actes de l'UPU

2.1 Généralités

Recommandation C 1/Vienne 1964

Adhésion aux Arrangements¹

Plusieurs Pays-membres ne signent pas les Arrangements de l'UPU relatifs à certains services facultatifs alors que ces services existent dans leur pays. Ils concluent dès lors des arrangements bilatéraux pour régler ce service sur le plan international avec d'autres Pays-membres. Il en résulte une réglementation qui diffère de celle de l'UPU et un certain ralentissement dans l'exécution des opérations postales. Dès lors, le Congrès recommande que les Pays-membres signent uniformément tous les Actes de l'Union qui concernent une branche du service postal existant dans ces pays.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 658, 1347; tome III: page 57)

¹ Voir vœu MP 1/Vienne 1964; résolution C 88/Tokyo 1969.

Résolution C 1/Lausanne 1974

Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès

Le Congrès,

rappelant

l'interprétation du Congrès de Vienne selon laquelle l'expression "décision du Congrès" figurant à l'article 101, paragraphe 5 in fine, du Règlement général, comprend non seulement les décisions qui font l'objet d'une disposition introduite dans les Actes mais encore toute autre forme de décision, comme les avis, vœux, résolutions et interprétations visant l'application des Actes et le fonctionnement des organes de l'Union,

considérant

la résolution C 1 du Congrès de Tokyo 1969, en vertu de laquelle le Bureau international a publié un Recueil des décisions des Congrès de Paris 1947 à Tokyo 1969,

recommande

au Gouvernement du pays-siège du Congrès de notifier aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union en même temps que les Actes définitifs du Congrès les autres décisions adoptées par ce dernier,

charge

le Directeur général du Bureau international:

- a) de publier dans les documents définitifs de chaque Congrès toutes les décisions adoptées par ce Congrès;
- b) de mettre à jour, après chaque Congrès, le Recueil des décisions des Congrès.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1017 et 1018; tome III: page 833)

Résolution C 32/Lausanne 1974

Pratique de l'Union concernant les réserves

Le Congrès,

considérant

d'une part l'article 22, paragraphe 6, de la Constitution et, d'autre part, la pratique suivie jusqu'ici en matière de réserves,

confirme

le principe selon lequel les réserves aux Actes de l'Union doivent être insérées aux Protocoles finals de ces Actes soit sur la base d'une proposition approuvée par le Congrès, soit conformément à la procédure réglant la modification des Actes entre deux Congrès, et que, en cas d'admission ou d'adhésion à l'Union, les nouveaux Pays-membres peuvent demeurer au bénéfice des réserves inscrites aux Protocoles finals qui leur étaient applicables antérieurement en qualité de partie d'un Pays-membre de l'Union, ou parce qu'ils étaient rattachés à l'Union en vertu de l'article 3, lettres b) et c), de la Constitution.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 — Tome II: pages 1047, 1306 à 1308; tome III: page 870)

2.3 Règlement général

Résolution C 106/Rio de Janeiro 1979

Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents

Le Congrès,

vu

l'article 107, paragraphes 1 et 6, du Règlement général,

décide

- 1° que les frais à supporter par l'Union pour la reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe ne devront pas dépasser le montant de 50 000 francs suisses par année et par groupe linguistique;
- 2° que, dans les limites du plafond ainsi fixé, lesdits groupes peuvent recourir aux services du Bureau international pour autant que cela n'entraîne pas de complications majeures pour la reproduction des documents dans les langues française, anglaise, arabe et espagnole.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 — Tome II: pages 1109, 1110, 1277, 1442 et 1449; tome III: page 964)

2.4 Convention

2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux

Voeu C 9/Bruxelles 1952

Acceptation des dépêches parvenues en mauvais état¹

Les Actes de l'Union prévoient que les dépêches doivent être livrées en bon état, mais qu'une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie. Cette obligation d'accepter une dépêche parvenue accidentellement en mauvais état se justifie par la nécessité de ne pas retarder le courrier. Mais cette obligation apparaîtrait exorbitante, si des envois nombreux et répétés étaient reçus détériorés par suite de la vétusté des sacs et malgré les observations adressées aux Administrations expéditrices.

Pour éviter les inconvénients d'une telle situation, le Congrès demande aux Administrations de donner les instructions nécessaires à leurs services pour que, dans les relations internationales, il ne soit fait usage que de sacs en bon état.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 144, 610, 615)

¹ Conv., Régl. (Hamburg 1984), art. 164, par. 7.

Voeu C 11/Bruxelles 1952

Méthodes de travail des Administrations¹

Les Pays-membres de l'Union s'efforceront d'uniformiser les méthodes de travail de leurs Administrations en les adaptant, dans toute la mesure possible, à celles du service international.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 144, 319)

¹ Const., art. 24.

Recommandation C 1/Ottawa 1957

Matières biologiques périssables. Instructions et publicité pour le personnel postal et les usagers¹

1. Il est recommandé aux Administrations d'établir des instructions ou directives claires et appropriées et d'organiser, le cas échéant, une publicité simple ou des campagnes d'éducation en vue:

- a) d'expliquer aux agents des postes, des transports et des douanes la nature et les principales caractéristiques des matières biologiques périssables, ainsi que les précautions à prendre pour les manipuler et prévenir, le cas échéant, toute contamination en cours de route;
- b) d'inviter ce personnel à éviter tout délai à un stade quelconque de l'acheminement desdits produits.

2. D'autre part, des indications précises devraient être fournies par les agents dont il s'agit aux expéditeurs de matières biologiques périssables et à toutes autres personnes intéressées sur:

- a) les conditions de marquage, d'emballage et d'étiquetage de ces matières stipulées dans les Actes de l'Union postale universelle et, éventuellement, dans les règlements internes des pays intéressés;
- b) les modes d'envoi ou d'acheminement qui comporteraient, dans chaque cas d'espèce, les meilleures garanties de rapidité et de sécurité, par exemple en ce qui concerne les lettres et les envois par avion recommandés;
- c) les avantages que présenteraient, pour une distribution rapide desdits produits, les envois par avion et le service "express";
- d) les avantages qu'offrirait la procédure des envois "francs de droits" pour l'accélération des formalités concernant les droits postaux ou les droits de douane dont seraient grevées les matières en question.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 63, 453, 761)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 21.

Décision C 2/Ottawa 1957

Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS¹

1. Le Congrès renouvelle les recommandations du Congrès de Bruxelles 1952 invitant l'OMS à informer les services de l'hygiène publique de ses Etats-membres que les difficultés constatées au sujet de l'envoi par la poste de matières biologiques périssables pourraient se trouver résolues ou plus clairement définies si les détails en étaient communiqués à leur Administration postale et, le cas échéant, à l'UPU, puis éventuellement à l'OMS.

2. Il considère que ces recommandations, par la coopération qu'elles instituent, tant sur le plan national qu'international, entre les Administrations intéressées ainsi qu'avec les milieux médicaux et scientifiques, restent valables non seulement pour les fins de l'enquête ouverte par l'UPU, mais aussi pour la solution de toutes difficultés qui pourraient encore surgir à l'avenir dans l'envoi des produits en question.

3. Le Congrès décide, en conséquence, que l'insertion dans les Actes de l'UPU de l'annotation qui cite les termes des recommandations dont il s'agit pourrait être maintenue comme l'un des moyens permettant de promouvoir la solution du problème et, en particulier, l'application des dispositions concernant les matières biologiques périssables adoptées par le Congrès d'Ottawa.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 63, 453, 761)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 21.

Recommandation C 4/Ottawa 1957

Exonération des droits de douane¹

Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les livres et les catalogues, ainsi que les journaux et écrits périodiques, étant donné leur valeur culturelle, ne soient pas soumis au paiement de droits de douane.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 64, 458)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 39.

Recommandation C 9/Ottawa 1957**Transport accéléré du courrier¹**

Afin d'accélérer le transport du courrier, les Administrations postales peuvent introduire des wagons-poste directs dans les relations pour lesquelles elles estiment ce service nécessaire. Les détails concernant la circulation de ces wagons sont fixés dans des arrangements respectifs entre les Administrations intéressées.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 65, 514)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. premier, par. 1.

Voeu C 14/Ottawa 1957**Motifs de timbres-poste¹**

Le XIVe Congrès de l'Union postale universelle recommande que, lors de l'adoption de motifs de timbres-poste ou d'impressions à l'usage des machines à oblitérer, les Administrations postales de l'Union s'appliquent à préconiser des sujets susceptibles de contribuer à la compréhension mutuelle des peuples, à la diffusion de leur culture et, d'une manière générale, au resserrement des liens d'amitié internationale.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 66, 369)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 9.

Voeu C 2/Vienne 1964**Timbres-poste et empreintes de machines à affranchir contrefaits¹**

Le Congrès,

considérant

que de nombreux plis revêtus de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir contrefaits circulent depuis quelque temps dans les services postaux, ce qui donne à penser que certaines Administrations n'apportent pas toute la vigilance souhaitable dans ce domaine,

rappelle

aux Pays-membres les engagements pris en application de l'article 14¹ de la Convention postale universelle et les invite à mettre en oeuvre les mesures efficaces qui s'imposent pour que cesse une situation préjudiciable aux intérêts de tous.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1011, 1369; tome III: page 296)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 13.

Recommandation C 7/Vienne 1964

Application de tarifs réduits pour favoriser la diffusion des journaux, livres et revues

Le Congrès,

considérant

l'intérêt que présente une large diffusion des journaux, livres et revues, notamment de caractère éducatif, scientifique ou culturel et estimant que l'application des tarifs postaux réduits est de nature à favoriser une telle diffusion,

recommande

aux Administrations postales des Pays-membres qui n'utilisent pas actuellement cette faculté de faire application des dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 16¹ de la Convention postale universelle.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1077, 1340; tome III: page 298)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 19, par. 6 et 7.

Voeu C 7/Vienne 1964

Indications à donner par le timbre à date¹

Le Congrès exprime le voeu que les correspondances soient frappées au recto par le bureau d'origine d'une empreinte de timbre à date indiquant le lieu d'origine en caractères latins et la date du dépôt à la poste en chiffres arabes.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1121, 1370; tome III: page 324)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 137, par. 1.

Résolution C 23/Vienne 1964

Liberté de transit¹

Le Congrès,

considérant

que la liberté de transit est un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

fait appel

à la loyauté et à la solidarité de tous les Pays-membres de l'Union pour que soit rigoureusement respectée, en toutes circonstances, l'application de ce principe sans laquelle l'Union postale universelle ne peut remplir pleinement sa mission et contribuer ainsi autant qu'il serait souhaitable au resserrement des liens d'amitié internationale.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 — Tome II: pages 703, 874, 1322; tome III: page 296)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. premier.

Recommandation C 65/Tokyo 1969**Uniformisation de la présentation des chiffres dans les écritures comptables¹**

Le Congrès,

ayant noté
qu'il existe différentes façons de présenter des chiffres en comptabilité,

reconnaissant
les travaux de normalisation entrepris dans ce domaine par l'ISO et s'étant concrétisés dans son projet de proposition ISO/TC 12 (Secrétariat — 196) 562 F,

considérant
que les chiffres figurant dans tout règlement de comptes relatifs au service postal international devraient être reproduits de façon uniforme,

recommande

que les Administrations postales des Pays-membres adoptent uniformément, dans les écritures comptables, la présentation de chiffres prévue par l'ISO et montrée dans l'exemple suivant: 2 123 456,78 lorsqu'il y a des centimes et 2 123 456 quand il n'y a pas de centimes (dans les documents établis en langue anglaise la virgule est généralement remplacée par un point).

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 — Tome II: pages 1021, 1367; tome III: page 759)

¹ Conv., Régl. (Hamburg 1984), art. 101.

Résolution C 37/Lausanne 1974

Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre

Le Congrès,

considérant

le rôle pacifique et humanitaire que remplit l'Union postale universelle en facilitant le rapprochement des peuples et des individus,

convaincu

de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, les échanges postaux avec ou entre les régions frappées par des différends, des troubles, des conflits ou des guerres,

vu

les initiatives prises et les expériences faites dans ce domaine par certains gouvernements ou organisations humanitaires,

lance un appel urgent

aux Gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas recommandé ou décidé le contraire (conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal – en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel – en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer même aux pays directement intéressés,

autorise

le Directeur général du Bureau international de l'UPU:

- 1° à prendre les initiatives qu'il jugera opportunes pour faciliter, dans le respect des souverainetés nationales, le maintien ou le rétablissement des échanges postaux avec ou entre les parties à un différend, à un conflit ou à une guerre;
- 2° à offrir ses "bons offices" pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se poser en cas de différend, de conflit ou de guerre.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1305 et 1306; tome III: pages 872 et 873)

Voeu C 55/Lausanne 1974

Circulation des sacs

Le Congrès,

vu

l'article 161 du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle¹ et l'article 129 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux²,

estimant

important que la circulation des sacs soit accélérée et qu'il ne suffit pas de rembourser à l'Administration propriétaire des sacs la valeur des récipients retenus, égarés ou utilisés abusivement,

invite

les Administrations postales des Pays-membres de l'Union à prendre les mesures appropriées dans leurs services afin d'assurer une circulation rapide et un renvoi à intervalles rapprochés de tous les sacs vides appartenant à d'autres Administrations.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1406; tome III: page 880)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 168.

² Colis, Arr. (Hamburg 1984), art. 132.

Recommandation C 63/Lausanne 1974

Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude prioritaire effectuée conformément à la résolution C 55 du Congrès de Tokyo 1969,

constatant
l'utilisation de plus en plus fréquente du service postal pour le transport des objets de valeur,

conscient
du nombre croissant d'actes criminels perpétrés contre le service postal, portant atteinte aux envois de valeur et mettant en danger la vie du personnel chargé du traitement de ces envois,

désirant
offrir aux usagers de la poste un service garantissant un maximum de sécurité à tous égards lors de la transmission des envois de tout genre, mais surtout des envois-avion recommandés et avec valeur déclarée,

soucieux
de protéger d'une manière suffisante contre les risques d'attaques criminelles le personnel appelé à traiter les envois de l'espèce,

recommande

aux Administrations postales:

- a) d'examiner périodiquement, en étroite collaboration avec les transporteurs aériens de leur pays, les conditions de sécurité en matière de transport dans leurs services des envois-avion recommandés et avec valeur déclarée du régime international;
- b) d'appliquer, dans toute la mesure possible et selon les exigences de l'importance du trafic, les mesures de sécurité énumérées dans l'annexe 1 ci-après qui portent notamment sur:
 - 1° les mesures de protection en matière de construction et sur le plan technique (trafic aérien et de surface);
 - 2° les mesures de sécurité lors du déroulement des opérations postales dans les bureaux d'échange ainsi que dans les aéroports.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1178 à 1181; tome III: pages 887 à 893)

1 Mesures de protection en matière de construction et sur le plan technique (trafic aérien et de surface)**1.1 Mesures en matière de construction des bureaux****1.1.1 Local blindé ou chambre forte pour la conservation des dépêches**

Il convient de prévoir dans les bureaux d'échange importants des chambres fortes appropriées en vue de la conservation en lieu sûr des dépêches et des envois avec valeur déclarée volumineux. Ces chambres fortes doivent être construites en béton armé et ne comporter ni fenêtres ni autres ouvertures. Les portes doivent être protégées par un verrouillage électrique. L'aménagement de sas protège les opérations d'ouverture de la chambre forte.

1.1.2 Local spécial pouvant être fermé à clef réservé au tri et à l'expédition des dépêches

Les locaux réservés au tri et à l'expédition des dépêches ainsi qu'au traitement des envois avec valeur déclarée doivent être séparés des autres locaux d'exploitation et pouvoir être fermés à clef. L'accès à ces locaux ne sera permis qu'à un nombre déterminé d'agents.

1.1.3 Portes métalliques

- à serrure comprenant un cylindre de sûreté
- à serrure à double panneton
- à serrure avec combinaison de lettres ou de chiffres

Les portes des bureaux d'échange seront construites en métal ou en bois, selon l'importance des locaux de service. La serrure installée doit correspondre à la solidité de la porte. L'avantage de la serrure à double panneton par rapport à la serrure avec cylindre de sûreté réside dans le fait qu'en fermant la porte on actionne des verrous de sûreté supplémentaires qui la protègent mieux contre l'effraction.

1.1.4 Protection des fenêtres au moyen

- d'un grillage
- de verre de sécurité feuilleté
- de glace blindée, pare-balles

Le grillage des fenêtres et l'emploi de verre de sécurité feuilleté sont recommandés, selon le cas, si les fenêtres sont situées à des endroits particulièrement exposés. Une protection supplémentaire est obtenue par l'utilisation de verre d'alarme.

1.1.5 Autres mesures

Une importance particulière doit être attribuée aux mesures de sécurité en matière de construction des bâtiments et des locaux de service. L'installation de dispositifs d'alarme contribue à accroître la

sécurité. La surveillance par la poste ou par la police est indiquée si le personnel de surveillance dispose de moyens de transmission d'alarme appropriés pour demander de l'aide en cas de besoin.

1.2 *Accessoires spéciaux pour la protection des envois de valeur*

1.2.1 *Coffre-fort*

Les Administrations sont tenues de pourvoir à la sécurité des envois de valeur, en utilisant des coffres-forts pour l'entreposage de ces envois dans les bureaux d'échange. Les envois du service international doivent être protégés de la même manière que ceux du service intérieur.

1.2.2 *Coffre-fort blindé*

L'installation de coffres-forts blindés est déterminée par le degré de sécurité assuré par le dispositif protégeant les locaux ou bâtiments mêmes. En cas de fort trafic d'envois de valeur, on doit construire de préférence un local suffisamment protégé ne nécessitant pas l'utilisation de coffres-forts; le déroulement des opérations de service s'en trouve ainsi grandement facilité.

1.2.3 *Véhicules spéciaux pour le transport des dépêches dans les aéroports*

Malgré la sécurité garantie dans les aéroports par la présence de la police et de la douane, la valeur du courrier-avion justifie en général le recours à des méthodes de transport particulièrement sûres, raison pour laquelle les Administrations postales doivent dans toute la mesure possible favoriser le transport des dépêches-avion dans l'enceinte de l'aéroport dans des véhicules spéciaux fermés à clef. La transmission en véhicules fermés à clef permet aussi de bien délimiter la responsabilité entre les compagnies aériennes et les Administrations postales.

1.3 *Installations électriques de protection dans les bureaux d'échange*

1.3.1 *Dispositif d'alarme en cas d'agression*

Il y a lieu d'installer des dispositifs d'alarme dans les locaux de service à trafic important de dépêches-avion. Les contacts d'alarme doivent être installés à plusieurs endroits. La police doit si possible pouvoir être avisée par une liaison directe en cas d'alarme.

1.3.2 *Dispositif d'alarme contre l'effraction, raccordé au réseau électrique ou alimenté par batterie*

En cas de construction de dispositifs d'alarme, il convient d'installer un système combiné d'alarme contre l'agression et l'effraction. Les chambres fortes, les coffres-forts blindés ou non sont reliés au dispositif d'alarme contre l'effraction et sont ainsi protégés électriquement contre les agressions. Pour maintenir le dispositif en état de fonctionner, on doit pouvoir l'alimenter au moyen d'une batterie en cas d'interruption du courant électrique.

1.3.2.1 *Éléments de la centrale à l'abri de sabotages*

Un dispositif d'alarme ne peut être efficace que s'il est protégé contre les actes de sabotage; par conséquent il ne doit pas pouvoir être mis hors service par des manipulations quelconques sans déclenchement simultané de l'alarme. Une sécurité relative peut être obtenue si l'appareil de déclenchement fonctionne par relâchement et que le signal ne peut être ensuite interrompu facilement. En outre, les conducteurs doivent être enterrés ou enrobés sur toute leur longueur.

1.3.2.2 *Protection de l'objet même par détecteur acoustique ou par protection de surface*

En règle générale, il suffit de relier les coffres-forts à protéger directement au dispositif d'alarme. Les plafonds et parois des chambres fortes peuvent être protégés électriquement (protection de surface).

1.3.3 *Surveillance du local par*

- ultra-son, radar, rayon lumineux
- contacts électriques aux portes, aux fenêtres et au sol
- verre d'alarme

Partout où le personnel est absent des centres de tri pendant des heures déterminées, il est indiqué de protéger les locaux de service contre l'effraction par des moyens électriques, soit par des dispositifs surveillant et protégeant des locaux entiers, soit par des contacts électriques protégeant directement les coffres-forts (protection de l'objet même).

1.3.4 *Alarme par moyens acoustiques (sirène) ou optiques (signaux lumineux)*

Les cas d'effraction ou d'agression seront signalés tant par une alarme sonore que par une alarme silencieuse, en l'occurrence par une combinaison des deux méthodes, selon les conditions locales et en étroite collaboration avec la police. Le lieu du déclenchement d'alarme doit être marqué par un signal lumineux auprès des organes de la police.

1.3.5 *Appel automatique de la police (téléphone, radio, etc.)*

Un dispositif d'alarme n'atteint son but que s'il est relié directement à la police ou à une autre organisation de surveillance assurant un service ininterrompu jour et nuit.

1.3.6 *Télévision en circuit fermé (télévision industrielle)*

La surveillance par la télévision est justifiée dans les grands centres de tri lorsque, en même temps, elle sert à la surveillance de la marche du service.

1.3.7 *Autres mesures*

L'illumination du bâtiment et de son voisinage immédiat par des lampes constitue, selon le cas, une mesure de sécurité supplémentaire par des moyens électriques.

2 Mesures de sécurité lors du déroulement des opérations postales dans les bureaux d'échange ainsi que dans les aéroports

2.1 *Expédition des dépêches (envois recommandés, colis avec valeur déclarée, lettres et boîtes avec valeur déclarée)*

2.1.1 *Ouverture des dépêches internes*

Au moment de l'ouverture des dépêches internes, il est nécessaire d'assurer la continuité de la sécurité des envois par des moyens appropriés (pointage immédiat, personnel qualifié).

2.1.2 *Méthodes de remise d'envois avec valeur déclarée*

La remise contre quittance, dans le bureau d'échange, des envois avec valeur déclarée aux services suivants est indispensable. L'entreposage dans des coffres-forts et la remise par véhicule spécial doivent être assurés dans toute la mesure possible. On veillera à ce que les différentes aires de travail ne soient que peu éloignées les unes des autres (chemins de transport courts).

2.1.3 *Remise éventuelle des envois à la douane et restitution de ceux-ci contre quittance*

Les Administrations postales doivent s'entendre particulièrement avec les autorités douanières au sujet de la remise et du traitement des envois recommandés et avec valeur déclarée, afin que soit garantie, lors du traitement douanier, une sécurité au moins équivalente à celle qui est assurée dans l'exploitation postale.

2.1.4 *Inscription sur les formules CP 20 (feuille de route-avion) et VD 3 (feuille d'envoi)*

Les envois avec valeur déclarée doivent être inscrits immédiatement sur les formules CP 20 et VD 3.

2.1.5 *Plombage*

Il est recommandé de conserver le matériel de plombage en un endroit sûr.

2.1.6 *Témoin*

La présence d'un témoin au moment de l'ensachement et du plombage est indispensable.

2.1.7 *Utilisation de sacs en parfait état, éventuellement de conteneurs*

L'état des sacs utilisés pour la confection des dépêches doit être contrôlé si possible par un service spécial ou par l'agent responsable de la confection des dépêches.

2.2 *Réception des dépêches de l'étranger*

2.2.1 *Conservation des envois dans un coffre-fort jusqu'au moment de leur transmission à destination par dépêches internes*

La mise sous clef des envois avec valeur déclarée est indispensable. De plus, les envois de l'espèce doivent être inscrits dans un document de remise approprié. Des mesures correspondantes devraient si possible être prises pour les envois recommandés.

2.3 *Remise des dépêches partantes à la compagnie aérienne ou au service de terre de l'aéroport*

2.3.1 *Remise de main en main*

Le pointage contradictoire des dépêches au bureau d'échange postal de départ et leur chargement simultané sur des chariots dans le même local offrent l'avantage de bien délimiter la responsabilité entre l'Administration postale et la compagnie aérienne et d'accélérer les opérations de chargement à l'avion.

2.4 *Prise en charge par les compagnies aériennes des dépêches arrivant de l'étranger***2.4.1** *Débarquement, sous surveillance, des dépêches-avion par le service du personnel au sol*

Il incombe aux Administrations postales de s'entendre avec le service du personnel au sol en vue d'un déroulement adéquat des opérations en question, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité à observer.

2.4.2 *Prise en charge par le personnel postal des dépêches-avion au bureau d'échange*

Les dépêches devant normalement être prises en charge et pointées dans les bureaux d'échange postaux, ceux-ci doivent être équipés en conséquence, au point de vue locaux et personnel. Les heures d'ouverture seront adaptées à l'horaire aérien afin que les dépêches arrivantes puissent, dans toute la mesure possible, être directement remises aux services postaux. D'autre part, il sera utile de tenir compte des heures d'ouverture des bureaux d'échange lors de l'établissement du plan d'expédition des dépêches, d'entente avec l'Administration destinataire.

2.4.3 *Pointage des dépêches arrivantes sur la base des bordereaux de livraison AV 7*

Le pointage d'après les bordereaux de livraison AV 7 d'arrivée doit être fait au moment de la remise des dépêches au service des postes, lequel est obligé de vérifier le conditionnement et la fermeture des récipients. La constatation d'irrégularités importantes devrait se faire en présence d'un témoin.

2.4.4 *Mise sous garde spéciale des dépêches en transit*

Les dépêches-avion en transit doivent être soumises aux mêmes mesures de sécurité que les dépêches originaires ou à destination de l'Administration respective.

2.5 *Transbordement d'avion à avion des dépêches sur la base de bordereaux de livraison AV 7 directs***2.5.1** *Dispositions spéciales prises par la compagnie aérienne responsable du transbordement*

Quoique le transbordement direct soit en principe assuré par les compagnies aériennes concernées ou assurant le service de terre, les Administrations postales doivent veiller, d'entente avec ces compagnies, à ce qu'une sécurité suffisante soit garantie pour les chargements postaux transbordés directement. Il sera éventuellement fait appel aux services de la police de l'aéroport.

2.6 *Mesures spéciales de sécurité***2.6.1** *Suveillance permanente des pistes par la police de l'aéroport ou les organes douaniers*

Il doit exister un lien étroit entre les mesures de sécurité des services postaux et celles qui visent l'ensemble du territoire d'un aéroport déterminé, assurées par la police ou les organes douaniers. Il appartient aux Administrations postales de veiller à l'efficacité de l'ensemble des mesures pour autant que ces dernières concernent les chargements postaux.

2.6.2 *Accompagnement des chargements par les organes de police, entre le bureau d'échange et l'avion et vice versa*

Le concours de la police peut être demandé pour la transmission de chargements déterminés renfermant des envois de valeur. Pour une grande partie du courrier-avion, la surveillance générale exercée par les autorités policières et douanières sur le territoire de l'aéroport peut être considérée comme une protection suffisante. Au cas où le bureau d'échange postal est situé en dehors de l'aéroport, le concours de la police ou la surveillance par ondes radio s'impose dans une mesure accrue.

Résolution C 5/Rio de Janeiro 1979

Emission illégale de timbres-poste

Le Congrès,

considérant

- que l'émission illégale de timbres-poste par la soi-disant "Administration postale cypriste turque" du soi-disant "Etat fédéré turc de Chypre" est contraire à l'article 9 de la Convention postale universelle (Lausanne 1974);
- que les éclaircissements apportés par l'annotation 1 du Code annoté, 2e fascicule, relative à l'article susmentionné consacrent le principe selon lequel les Administrations postales sont seules compétentes pour émettre des timbres destinés à l'affranchissement;
- que, d'après cette précision, ces Administrations postales doivent être celles des Pays-membres de l'UPU et des "pays" qui n'en sont pas membres, ainsi que l'Administration postale des Nations Unies (Documents du Congrès de Vienne 1964, tome II, page 1010, proposition 1822, Argentine),

considérant également

que, conformément à l'article 2 de la Constitution de l'Union, "les Pays-membres de l'Union" sont:

- a) "les pays" qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la Constitution;
- b) "les pays" devenus membres conformément à l'article 11 qui stipule que seuls les membres de l'Organisation des Nations Unies et les pays souverains non membres des Nations Unies sont en droit de donner leur adhésion ou d'être admis comme "Pays-membres" de l'Union,

décide

- a) de déclarer illégaux et sans validité les timbres émis ou à émettre par la soi-disant "Administration postale cypriste turque" du soi-disant "Etat fédéré turc de Chypre";
- b) de charger le Bureau international de l'UPU de demander aux Pays-membres de l'Union de refuser de traiter tout envoi portant les timbres illégaux émis ou à émettre par la soi-disant "Administration postale cypriste turque" du soi-disant "Etat fédéré turc de Chypre".

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1202, 1211, 1765; tome III: page 890)

Voeu C 8/Rio de Janeiro 1979

Confection et utilisation des formules dans le service international

Le Congrès,

constatant

que les formules utilisées dans le service international ne sont pas toujours confectionnées selon les modèles figurant dans les Actes de l'Union postale universelle, en particulier dans le Formulaire de l'UPU,

considérant

que l'emploi de formules uniformes facilite dans une très grande mesure le déroulement des opérations postales et contribue à éviter des erreurs et des malentendus,

invite

les Administrations à utiliser des formules conformes aux modèles figurant dans les Actes de l'Union postale universelle, notamment en ce qui concerne le format, la contexture, la consistance du papier et la couleur.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1469, 1767; tome III: page 893)

Voeu C 10/Rio de Janeiro 1979

Avis de réception¹

Le Congrès,

constatant

que les Administrations des Pays-membres n'admettent pas toutes l'avis de réception pour les colis ordinaires,

considérant

que ce service est souvent demandé par les expéditeurs pour attester le dépôt ou la réception des envois recommandés et des colis ordinaires ou avec valeur déclarée,

invite

les Administrations postales à généraliser l'usage de l'avis de réception pour tous les envois précités et à exécuter ce service avec toute l'attention que celui-ci exige.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1674, 1769; tome III: page 894)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 48.

Résolution C 11/Rio de Janeiro 1979

Renseignements à fournir par les Administrations

Le Congrès,

se référant

à l'article 101 du Règlement d'exécution des Arrangements concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, le service des chèques postaux, les envois contre remboursement, les recouvrements, le service international de l'épargne et les abonnements aux journaux et écrits périodiques selon lequel les Administrations doivent communiquer aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international certains renseignements concernant l'exécution des services régis par ces Arrangements,

considérant

que de nombreuses modifications doivent être apportées aux renseignements susmentionnés après chaque Congrès lors de la mise en vigueur des Arrangements en question,

soucieux

de faciliter la tâche des Administrations et d'assurer la bonne marche du service international dès l'entrée en vigueur d'un nouvel Arrangement,

reconnaissant

que la réalisation de cet objectif dépend de la communication à temps desdits renseignements aux Administrations,

invite

les Administrations des Pays-membres signataires de l'un ou l'autre Arrangement susmentionné à notifier au Bureau international les renseignements demandés à l'article 101 du Règlement d'exécution de chacun de ces Arrangements au moins six mois avant l'entrée en vigueur de ces derniers, de manière à permettre au Bureau international de les diffuser suffisamment tôt avant la date de leur mise à exécution.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1706; tome III: page 894)

Voeu C 46/Rio de Janeiro 1979

Communications et renseignements à transmettre au Bureau international

(Article 109 du Règlement d'exécution de la Convention)

Le Congrès,

vu

l'intérêt que présente pour les usagers les modalités de remise des envois recommandés et, le cas échéant, des lettres avec valeur déclarée dans le pays de destination,

émet le voeu

que les Administrations transmettent au Bureau international des renseignements à ce sujet en vue de leur publication dans le Recueil de renseignements sur l'organisation et les services intérieurs des Administrations postales.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1561, 1800; tome III: page 916)

Voeu C 47/Rio de Janeiro 1979

Présentation des adresses¹

Le Congrès,

constatant

que les envois postaux dont l'adresse est inexacte, incomplète, peu compréhensible ou écrite en caractères non latins et en chiffres non arabes entravent fortement le service de distribution,

considérant

le nombre d'envois déposés portant des adresses incorrectes,

invite

les Administrations à recommander aux usagers de porter sur tous les envois l'adresse du destinataire conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1563, 1800; tome III: page 916)

¹ Conv., Régl. (Hamburg 1984), art. 113.

Résolution C 55/Rio de Janeiro 1979

Création d'un code télégraphique servant à annoncer la suspension ou la reprise de services

Le Congrès,

tenant compte

de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention selon lequel le Bureau international doit informer les Administrations par voie télégraphique ou par télex lorsqu'il y a suspension temporaire ou reprise de services,

considérant

que la création de codes télégraphiques destinés à notifier aux Administrations la suspension ou la reprise de services peut être une source d'économie pour l'Union,

charge

le Bureau international d'établir et de mettre en application un certain nombre de codes télégraphiques pour annoncer la suspension ou la reprise de services.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1560, 1802; tome III: page 920)

Recommandation C 68/Rio de Janeiro 1979

Admission de substances infectieuses

Le Congrès,

ayant décidé de modifier les dispositions de la Convention et son Règlement d'exécution pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'OMS en matière de l'admission de substances infectieuses,

recommande

aux Administrations qui se déclarent d'accord pour accepter les envois postaux renfermant des substances infectieuses d'observer les conditions ci-après recommandées par l'OMS et exigées par l'IATA pour des raisons de sécurité:

- a) L'expéditeur (laboratoire qualifié officiellement reconnu) doit fournir, lors de la présentation à la poste d'un envoi contenant les substances infectieuses, une attestation de l'expéditeur (*Shipper's certification*) prescrite par l'IATA en double exemplaire; l'un doit être remis au transporteur aérien et l'autre doit accompagner l'envoi en question.
- b) Si les Administrations postales constatent qu'un envoi de substances infectieuses n'est pas correctement étiqueté ou accompagné de la documentation requise ou encore est mal emballé ou endommagé d'une façon quelconque, elles doivent en informer immédiatement l'autorité de santé publique ou, selon le cas, les autorités vétérinaires ainsi que:
 - 1° l'expéditeur (dans le cas de l'Administration postale d'origine);
 - 2° les Administrations d'origine et de destination (dans le cas de l'Administration de transit);
 - 3° le destinataire et l'Administration d'origine (dans le cas de l'Administration de destination).

A ce propos, les Administrations postales, d'entente avec les autorités locales compétentes, communiquent à tous les bureaux de poste intéressés des instructions adéquates précisant, entre autres, l'autorité de santé publique locale et l'autorité vétérinaire locale à appeler en cas de dommage ou de fuite du contenu des envois renfermant des substances infectieuses.
- c) Les sacs postaux *non scellés*, renfermant *exclusivement* les envois contenant des substances infectieuses et étiquetés avec des étiquettes spéciales "Substance infectieuse", seront remis aux compagnies aériennes avec la documentation appropriée, en vue de leur transmission à la destination. Les Administrations postales doivent autoriser les compagnies aériennes à examiner, *si besoin est*, le contenu de tels sacs pendant qu'ils sont à leur charge, en vue de se conformer à la réglementation de l'IATA sur la sécurité du transport aérien ainsi qu'aux recommandations de l'OMS à ce sujet.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1590; tome III: page 927)

Recommandation C 76/Rio de Janeiro 1979

Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés)

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude, effectuée conformément à la décision C 56 du Congrès de Lausanne 1974, sur les moyens de protection à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité du personnel postal amené à manipuler des envois présumés dangereux,

conscient

du danger que représentent les envois piégés pour le personnel postal appelé à les manipuler,

soucieux

de protéger le personnel postal dans toute la mesure possible contre les risques d'explosion d'objets dangereux,

recommande

aux Administrations postales:

a) à titre préventif:

- 1° d'établir une liaison permanente avec les autorités compétentes de leur pays (organes de police ou de douane, comités nationaux de sécurité, etc.) afin:
 - d'être informées, le cas échéant, de l'existence d'une menace ou de signes laissant présumer l'expédition d'envois dangereux;
 - d'arrêter des dispositions pratiques pour l'examen des envois et de la destruction des objets dangereux;
- 2° d'émettre des directives pour leurs services en s'inspirant notamment des informations contenues dans l'étude du CCEP au sujet des mesures à prendre pour détecter les envois piégés et pour protéger le personnel postal contre les dangers d'explosion lorsque de tels envois sont découverts dans le courrier;
- 3° de veiller à ce que l'examen des envois présumés dangereux soit effectué selon les méthodes les plus appropriées;
- 4° de faire adapter ou compléter, si nécessaire, leur législation nationale en vue d'autoriser les opérations permettant de détecter les envois piégés;
- 5° conjointement avec les autorités compétentes, de mettre en garde les usagers en leur fournissant, sous réserve des restrictions de sécurité prévues, le plus grand nombre d'informations possible pour leur permettre de prendre les précautions nécessaires à leur propre sécurité personnelle.

b) Dès que des envois dangereux sont découverts ou que leur présence est présumée:

- 1° de renseigner de façon détaillée le personnel concerné sur l'aspect extérieur de ces envois et sur la nécessité de les traiter avec une circonspection particulière;
- 2° d'informer immédiatement, de manière aussi détaillée que possible, par télex ou par la voie télégraphique, le Bureau international de l'UPU et les Administrations postales étrangères directement menacées,

charge

le Bureau international d'informer immédiatement l'ensemble des Administrations postales des Pays-membres de l'Union des cas de découverte d'envois piégés et de leur transmettre à ce sujet tous les renseignements susceptibles de les intéresser.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1374, 1375; tome III: page 933)

Recommandation C 77/Rio de Janeiro 1979

Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres

Le Congrès,

vu

le voeu C 1 du Congrès de Vienne 1964 relatif au code d'identification des Administrations,

vu

la résolution C 85 du Congrès de Tokyo 1969 chargeant le Conseil consultatif des études postales (CCEP) de la poursuite de l'étude de la codification des pays sur un plan général,

vu

la décision prise au Congrès de Lausanne 1974 de renvoyer cette étude au CCEP suivant,

ayant pris connaissance

du rapport présenté par le CCEP sur l'étude 301 "Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres",

considérant

que pour des raisons d'ordre technique et pratique l'adoption d'un code pour le courrier international ne présente pas d'intérêt pour les Administrations postales des Pays-membres de l'Union,

considérant

cependant que pour les opérations administratives et comptables et les articles d'argent du service international l'utilisation rationnelle des ensembles électroniques peut nécessiter l'usage d'une codification,

tenant compte

que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a élaboré la norme internationale ISO 3166 "Code pour la représentation des pays et autres entités" comportant notamment les codes Alpha-2 (à 2 caractères) et Alpha-3 (à 3 caractères) et un code numérique à trois chiffres,

considérant

que l'UPU, par l'intermédiaire du CCEP, a collaboré avec l'ISO particulièrement dans l'élaboration de la norme internationale ISO 3166 et que de plus l'UPU a été désignée avec d'autres organisations internationales comme membre de l'autorité de surveillance de cette norme (ISO 3166 MA) par le conseil de l'ISO,

adopte

la recommandation ci-après:

- 1° en principe, aucun code international ne sera utilisé pour le tri du courrier;
- 2° les Administrations postales ont toute liberté d'utiliser n'importe quel code selon leur convenance dans les domaines autres que le tri du courrier (statistique, comptabilité internationale, service des articles d'argent, etc.), à moins que l'utilisation d'un code commun pour un but particulier soit considérée comme essentielle. Dans ce dernier cas, la préférence serait à donner aux codes figurant dans la norme internationale ISO 3166, notamment le code ISO Alpha-2 (2 lettres) et le code numérique ISO à trois chiffres,

charge

le Bureau international de continuer à suivre les activités de l'ISO en matière de codes internationaux pour l'identification des noms de pays.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1375, 1829; tome III: page 934)

Voeu C 81/Rio de Janeiro 1979

Renvoi des bulletins d'essai C 27

Le Congrès,

considérant

l'importance du bulletin d'essai C 27 pour déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission d'une dépêche, ainsi que l'utilité de ces renseignements tant pour les agents de guichet et les services des réclamations que pour les usagers,

vu

la difficulté d'estimer les durées de transmission sans ces renseignements,

prie

les Administrations de veiller à ce que leurs bureaux d'échange complètent les bulletins d'essai et les renvoient par la voie la plus rapide au bureau d'origine conformément à l'article 163, paragraphe 3¹, du Règlement d'exécution de la Convention.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1289, 1593, 1829; tome III: page 952)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 163, par. 3 et 4.

Résolution C 82/Rio de Janeiro 1979

L'avenir des services postaux

Le Congrès,

considérant

- 1° le rôle important joué par la poste en tant que facteur de développement économique, social et culturel;
- 2° les développements socio-économiques au cours des dernières années qui tendent à perturber les rapports traditionnels entre la poste et ses usagers, notamment en raison de l'augmentation constante des coûts de la main-d'oeuvre (dont la poste est forcément tributaire) et de la concurrence grandissante des entreprises de transport privées;
- 3° les progrès techniques fondamentaux et rapides dans le domaine des communications électroniques qui semblent marquer le début d'une ère nouvelle pour l'échange d'informations et le transfert de fonds;
- 4° les conséquences pour la poste mais surtout pour la collectivité au cas où la poste ne pourrait pas faire face à ces développements et évoluer afin de répondre aux exigences du monde de demain,

conscient

du fait que, même s'il n'y a aucune solution universelle, les problèmes pour la poste découlant de ces développements sont ou seront ressentis partout,

rappelant

l'utilité des colloques tenus en septembre 1978 à Tokyo qui ont permis un premier échange de vues, d'expériences et d'idées au sein de l'UPU sur certains de ces problèmes,

convaincu

- de la suprême importance de poursuivre, dans l'intérêt de toutes les Administrations postales, cette initiative en commun au sein de l'UPU en tant que complément des études correspondantes qui sont ou pourraient être entreprises ailleurs;
- de la nécessité de profiter au maximum d'une étude coordonnée au sein de l'UPU de l'ensemble de ces problèmes connexes et de l'utilité de faire ressortir les préoccupations principales des Administrations concernant l'évolution future de la poste,

tenant compte

de l'étude effectuée par le Bureau international sur le développement postal,

décide

- 1° de charger le CCEP de se préoccuper, comme tâche principale et de façon coordonnée, des divers aspects de l'évolution future de la poste en tenant compte des conclusions du débat et de faire rapport périodiquement aux Administrations de l'Union à ce sujet;
- 2° d'appeler l'attention des Administrations sur la nécessité pour le service postal de suivre de près le développement des diverses formes de courrier électronique dans le cadre de sa vocation naturelle qui l'appelle à promouvoir l'échange et la diffusion des communications.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1250, 1829; tome III: pages 952 et 953)

Recommandation C 85/Rio de Janeiro 1979

Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre Administration

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude sur les timbres-poste et empreintes d'affranchissement effectuée conformément à la résolution C 45 du Congrès de Lausanne 1974, résultat qui figure dans les motifs de la proposition 2578.1,

constatant

l'appui donné à une suggestion visant à ce qu'une Administration désireuse de reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre Administration en avise au préalable cette dernière,

se référant

à l'article 9 de la Convention postale universelle selon lequel "seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement",

recommande

à toute Administration postale qui désire reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre Administration d'obtenir au préalable l'accord de cette dernière.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1289, 1618, 1833; tome III: page 954)

Recommandation C 93/Rio de Janeiro 1979

Choix des sujets de timbres-poste

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude sur les timbres-poste et empreintes d'affranchissement effectuée conformément à la résolution C 45 du Congrès de Lausanne 1974, résultat qui figure dans les motifs de la proposition 2578.1,

se référant

à l'article 9 de la Convention postale universelle selon lequel "seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement",

considérant

que les suggestions faites au Congrès précité et visant à prévoir dans la Convention postale universelle que les Administrations doivent éviter d'émettre des timbres-poste "offensants" ne peuvent être retenues en raison de l'interprétation subjective qui peut être donnée à la notion de "timbres-poste offensants",

estimant

que l'émission de timbres-poste doit se faire dans l'esprit du préambule de la Constitution de l'Union postale universelle,

rappelant

la recommandation du Congrès d'Ottawa relative aux motifs des timbres-poste,

recommande

aux Administrations postales de choisir, lors de l'émission de timbres-poste, des sujets susceptibles de contribuer à la compréhension mutuelle des peuples, à la diffusion de la culture et, d'une manière générale, au resserrement des liens d'amitié internationale.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1289, 1621, 1838; tome III: page 958)

2.4.2 Poste aux lettres

Décision C 6/Paris 1947

Echange de coupons-réponse internationaux^{1 2}

Les coupons-réponse destinés à être échangés contre des timbres-poste pour l'affranchissement des lettres à destination de pays avec lesquels une Administration a établi des taxes réduites doivent être échangés contre la valeur de l'affranchissement pour les pays avec lesquels des taxes réduites n'ont pas été introduites.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 474 et 1110)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 31, par. 3.

² Voir aussi décision C 5/Bruxelles 1952.

Recommandation C 7/Paris 1947**Responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé**

Le pays qui, selon l'article 60, lettre d), de la Convention¹ est dégagé de toute responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé peut renoncer à cette clause d'exception dans le cas où la preuve satisfaisante est fournie que le retard a été inévitable.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 482 et 1110)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 52, par. 2, lettre c).

Décision C 8/Paris 1947**Vérification des dépêches**

(Conv., Règl. (Paris 1947), art. 150, par. 5)¹

Interprétation des mots "à moins d'impossibilité motivée": Il s'agit uniquement d'une mention expliquant la cause du non-renvoi du matériel, et non d'une justification avec actes à l'appui.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 367 et 1111)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 165, par. 8.

Décision C 16/Paris 1947**Vente et commerce de timbres-poste¹**

La question de la vente et du commerce des timbres-poste est de caractère purement intérieur. Chaque Etat doit l'envisager en tenant compte de la situation particulière qui lui est propre en cette matière.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 323 et 1115)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 9.

Voeu C 3/Bruxelles 1952

Groupement des offres faites ensuite d'annonces

Dans le cadre des dispositions de l'article 48, paragraphe 7¹, les offres faites ensuite d'annonces peuvent être groupées par les journaux, ou les agences de publicité, et expédiées aux donneurs d'annonces comme envoi collectif à la taxe des lettres.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 — Tome II: pages 142, 494, 497)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 36, par. 6.

Décision C 5/Bruxelles 1952

Echange de coupons-réponse contre des timbres comportant un supplément de taxe^{1 2}

Si, en échange d'un coupon-réponse, l'expéditeur demande, en lieu et place d'un timbre ou de timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce pays à destination de l'étranger, un ou des timbres commémoratifs comportant un supplément de taxe, il devra acquitter lui-même ledit supplément de taxe.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 — Tome II: pages 142, 143, 506)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 31, par. 3.

² Voir aussi décision C 6/Paris 1947.

Voeu C 7/Bruxelles 1952

Omission de l'étiquette verte sur les envois non fermés¹

Il arrive assez souvent, dans certains pays, que des envois d'imprimés ou d'échantillons de marchandises sont séquestrés par la douane ou frappés d'amendes douanières pour le seul motif qu'ils n'ont pas été munis au départ de l'étiquette verte réglementaire. Cela ne devrait pas être, attendu que, d'une part, il s'agit d'envois non fermés dont le contenu peut facilement être vérifié dans le pays de destination, qui a donc toute latitude de percevoir les droits de douane éventuels, et que, d'autre part, l'expéditeur et le bureau de dépôt ne peuvent souvent pas savoir si le contenu d'un envoi est passible de droits de douane ou non. Il serait donc désirable que, tout en maintenant les dispositions actuelles, on mentionnât au procès-verbal que l'omission de l'étiquette verte sur un objet non fermé (*ou dont la forme extérieure indique la nature*) ne provoquera pas l'application de sanctions douanières.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 — Tome II: pages 143, 144, 590, 915)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 116, par. 5.

Voeu C 8/Bruxelles 1952**Poids maximal des sacs**

Considérant que certaines Administrations ont constaté que la règle de l'article 161, paragraphe 1¹, selon laquelle le poids des sacs ne doit pas dépasser 30 kg, n'est pas toujours observée dans la pratique, ce qui entrave la manipulation des sacs, le Congrès émet le voeu que les Administrations observent strictement cette disposition.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 144, 609, 955, 956)

¹ Conv., Régl. (Hamburg 1984), art. 155, par. 9.

Décision C 15/Bruxelles 1952**Rouleaux avec valeur déclarée**

En vertu de l'article 3, paragraphe 1¹, la réglementation applicable aux lettres concerne aussi les rouleaux qui doivent, par conséquent, être admis à la déclaration de valeur.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 147, 782)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 19.

Décision C 5/Ottawa 1957**Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement**

L'Administration pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 75¹ est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice, dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur, même s'il apparaît ensuite que l'envoi recommandé réclamé a été livré au destinataire. Interprétation authentique.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 64, 471)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 59.

Voeu C 8/Ottawa 1957

Enveloppes à panneau transparent¹

Etant donné les difficultés d'exploitation rencontrées avec les enveloppes à panneau transparent, le Congrès invite toutes les Administrations à recommander aux fabricants d'enveloppes à panneau transparent d'éprouver et de soumettre aux Administrations postales pour examen des échantillons d'enveloppes avant leur fabrication en série.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 — Tome II: pages 65, 481)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 123.

Voeu C 5/Vienne 1964

Bandes adhésives pour la fermeture des imprimés

De nombreux usagers demandent à utiliser pour la fermeture des imprimés un système présentant les facilités de décollage successifs offertes par certains papiers adhésifs.

Il est souhaitable que pour de tels envois les conditions suivantes soient exigées:

- 1° la bande adhésive doit être posée sur un support glacé et pouvoir de ce fait être décollée et recollée à volonté;
- 2° présentation telle que, par leur aspect extérieur, les envois ne puissent être confondus avec des objets clos; à cet effet, les mentions suivantes doivent être imprimées à proximité de la bande adhésive:
 - a) "Envoi non clos, peut être ouvert pour contrôle par le service postal" (ou une autre équivalente);
 - b) indications concernant le mode d'emploi du système de fermeture (exemple: "Pour ouvrir, soulever la languette, pour fermer, la replacer sur son support").

Le procédé décrit ci-dessus constitue l'un des moyens de fermeture autorisés par l'article 122¹.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 — Tome II: pages 703, 1118, 1119, 1369; tome III: pages 323, 324)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 122.

Voeu C 6/Vienne 1964

Mesures tendant à favoriser l'enseignement par correspondance¹

Le Congrès,

compte tenu

de l'intérêt que présente sur le plan international le développement de l'enseignement par correspondance,

recommande

aux Administrations postales des Pays-membres de l'Union postale universelle de favoriser au maximum l'enseignement par correspondance, notamment par une diminution des tarifs applicables aux devoirs d'élèves, aux copies corrigées et aux programmes de travaux envoyés par les institutions éducatives pratiquant l'enseignement par correspondance.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 — Tome II: pages 703, 1110, 1360; tome III: page 324)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 126, par. 2.

Recommandation C 6/Vienne 1964**Réduction de taxe pour les catalogues de librairie**

Le Congrès,

prenant en considération

l'intérêt que présente pour la diffusion de l'information, de la science et de la culture, la publication des catalogues de librairie édités soit par des organismes culturels, soit par les maisons d'édition elles-mêmes,

recommande

aux Administrations postales des Pays-membres de conclure entre elles, dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la Constitution, des accords pour l'admission dans leurs relations réciproques des catalogues de librairie au bénéfice de la réduction de 50 pour cent sur le tarif général des imprimés accordée aux livres, revues et journaux par l'article 16, paragraphes 6 et 7¹, de la Convention postale universelle.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1077, 1340; tome III: page 298)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 19, par. 6 et 7.

Recommandation C 10/Vienne 1964**Envois recommandés en provenance de l'étranger¹**

Le Congrès recommande aux Administrations qui marquent d'une croix bleue les envois recommandés du service intérieur de ne pas apposer cette marque sur les envois de l'espèce en provenance de l'étranger, vu que cette manière de faire provoque des protestations de la part des expéditeurs des envois philatéliques.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1120, 1370; tome III: page 324)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 131.

Voeu C 50/Tokyo 1969**Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales**

(Voeu relatif au paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention de Vienne – article 43 de la Convention de Tokyo)¹

Le régime de l'inscription globale dans l'échange des recommandés a pour corollaire le partage par moitié de l'indemnité due en cas de perte, entre chacune des Administrations d'origine et de destination. Ce partage est de règle sans que l'une des Administrations puisse se dégager de sa part de responsabilité en arguant de constatations unilatérales permises par une inscription ou une reconnaissance individuelle, même accidentelle, faite par ses services.

Certains pays qui ont souscrit au régime de l'inscription globale dans leurs échanges mutuels ont pris l'habitude cependant, pour des motifs qui leur sont propres, d'inscrire en détail certains recommandés qui échappent ainsi au régime de l'inscription globale. Rien, en principe, ne distingue ces recommandés de tous les autres.

Bien que ces procédés constituent une entorse au principe de l'inscription globale, il n'y aurait pas lieu de s'y opposer s'ils ne constituaient qu'un moyen pour l'Administration expéditrice de mieux suivre la trace de ces recommandés, de déterminer avec précision leur voie d'acheminement. Si certaines Administrations se sont toujours abstenues d'arguer de ces inscriptions pour tenter de rejeter l'entière responsabilité de perte sur le pays de destination, il n'en va pas de même pour d'autres qui ont invoqué ces inscriptions détaillées pour refuser, ou pour tenter de refuser, de prendre en charge leur part de responsabilité en l'absence de toute constatation à l'arrivée au pays de destination.

Puisque certaines Administrations présentent des exigences qui sont incompatibles avec les textes de la Convention, il faut croire que ceux-ci ne sont pas suffisamment précis ou complets et il y aurait lieu par conséquent de mieux en définir la portée pour éviter toute équivoque et toute possibilité de conflits entre Administrations.

Le principe du partage des responsabilités pourtant est tellement absolu que le texte ne prévoit même pas la responsabilité entière de l'Administration qui admet ou qui découvre que la perte a eu lieu dans ses propres services, comme le veulent la correction et l'équité. C'est là une lacune qui devrait être comblée.

Dans cet ordre d'idée, le Congrès a adopté le voeu de la Belgique et il a émis l'avis suivant:

"Lorsque l'échange des objets recommandés se fait sous le régime de l'inscription globale en vertu d'une entente intervenue conformément aux dispositions de l'article 153, paragraphe 2, lettre e), du Règlement de la Convention de Vienne², la charge du paiement de l'indemnité due éventuellement pour la perte d'un objet est également répartie par moitié entre chacune des Administrations d'origine et de destination de la dépêche présumée avoir contenu l'envoi perdu, à moins que la responsabilité d'une Administration intermédiaire puisse être établie, ou que l'une des Administrations d'origine ou de destination admette ou découvre que la perte a eu lieu dans ses propres services.

Les Administrations ayant souscrit un accord pour traiter globalement les objets recommandés ne peuvent dégager leur responsabilité en arguant de constatations unilatérales permises par une inscription ou une reconnaissance individuelle, même accidentelle, faite par leurs services.

L'inscription en détail de certains recommandés, notamment, constitue une dérogation unilatérale au principe de l'inscription globale et ne peut être invoquée par l'Administration qui l'a pratiquée pour dégager sa part de responsabilité."

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1355; tome III: page 754)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 55, par. 4.

² Conv., Régl. (Hamburg 1984), art. 156, par. 2, lettre g).

Recommandation C 63/Rio de Janeiro 1979

Signalisation des envois recommandés

Le Congrès,

se référant

aux résultats de l'étude sur la signalisation des envois recommandés effectuée par le CCEP comme suite à la décision C 47 du Congrès de Lausanne 1974 et qui sont concrétisés dans la proposition 2530.1,

rappelant

que la signalisation des envois recommandés doit être claire et ne donner lieu à aucune équivoque,

estimant

que les étiquettes conformes au modèle C 4 prévues à l'article 131 du Règlement de la Convention répondent le mieux à cette exigence,

tenant compte

néanmoins de la situation des Administrations dont le régime intérieur s'oppose à l'emploi d'étiquettes C 4 et qui ont la faculté de remplacer ces étiquettes par un timbre reproduisant clairement les indications de celles-ci,

conscient

des difficultés, au niveau des services d'exploitation et sur le plan de la responsabilité, qu'une signalisation insuffisante des envois recommandés peut occasionner aux Administrations postales,

soucieux

d'assurer la bonne marche du service postal international,

recommande

instamment aux Administrations postales qui font usage de la faculté prévue à l'article 131, paragraphe 5, du Règlement de la Convention, d'utiliser un timbre reproduisant les indications de l'étiquette C 4 pour signaler les envois recommandés:

- a) de prendre les mesures nécessaires, notamment en donnant des instructions précises à leurs services d'exploitation, pour que cette signalisation soit claire et conforme à celle du modèle de l'étiquette C 4;
- b) d'examiner la possibilité d'utiliser, dans les meilleurs délais, des étiquettes entièrement conformes au modèle C 4 (article 131, paragraphe 4) ou, en cas d'impossibilité, ne comportant que la lettre R imprimée (article 131, paragraphe 5), en lieu et place de timbres reproduisant les indications de l'étiquette C 4.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1574, 1819; tome III: page 923)

2.4.3 Frais de transit et frais terminaux

Voeu C 10/Bruxelles 1952

Transmission des relevés et comptes se rapportant aux statistiques¹

Le Congrès émet le voeu que, chaque fois qu'il y aura avantage à le faire, les Administrations envoient les relevés et comptes se rapportant aux statistiques par la voie aérienne.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 144, 569)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), titre V.

Recommandation C 10/Ottawa 1957

Frais de transit des dépêches déviées¹

Lorsque, en dehors de toute période de statistique et par suite de circonstances imprévues, une déviation importante s'est produite dans l'acheminement normal des dépêches d'un ou de divers pays, l'Administration dont les services assurent ce transit exceptionnel a le droit de percevoir, de ce chef, de l'Administration d'origine intéressée les frais de transit fixés à l'article 79^o de la Convention, établis sur la base du poids réel des dépêches déviées.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 65, 519)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 190, par. 7.

² Conv. (Hamburg 1984), art. 62.

2.4.4 Poste aérienne

Décision C 11/Paris 1947

Transport aérien. Mesures à prendre en cas d'accident¹

L'avis a été émis que, dans certains cas, deux télégrammes peuvent être nécessaires; un premier qui sera expédié immédiatement, notifiant aux Administrations intéressées qu'un accident est survenu susceptible d'entraîner la perte de tout ou partie du courrier, et un deuxième qui sera expédié aussitôt que possible, donnant les détails des dépêches manquantes ou endommagées.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 636, 1112)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 211, par. 2.

Voeu C 12/Paris 1947

Frais de transport aérien¹

La bonification des frais de transport aérien est due à l'Administration intermédiaire qui assure le transport des correspondances en dépêches closes par la voie aérienne, même s'il s'agit de courriers non surtaxés.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 637 et 638, 1112)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 82, par. 1.

Recommandation C 14/Bruxelles 1952

Ignifugation des sacs^{1 2}

Le Congrès de Bruxelles recommande aux Administrations, quand elles utilisent pour la transmission des objets postaux par la voie aérienne des sacs qui ne sont pas fabriqués en une matière incombustible, de faire procéder à leur ignifugation.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 147, 767)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 202, par. 1.

² Voir circ. 115/1977 et 26/1978.

Voeu C 9/Vienne 1964

Utilisation de la formule AV 8

Il est demandé aux Administrations postales d'utiliser la formule AV 8 telle qu'elle est prévue à l'article 187, paragraphe 3¹, et de la remplir en caractères lisibles, en majuscules d'imprimerie et d'une manière précise.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1180, 1340; tome III: page 325)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 202, par. 3.

Voeu C 69/Tokyo 1969

Cinquième liberté

Le Congrès,

vu

les résultats des travaux effectués par le Conseil exécutif à la suite de la résolution C 30 du Congrès de Vienne 1964 concernant la cinquième liberté,

constatant

que l'absence de la cinquième liberté n'entraîne que dans des cas isolés des retards d'acheminement du courrier et qu'en raison de l'extension croissante des réseaux aériens ces cas auront tendance à diminuer encore,

reconnaissant

que seuls les Gouvernements, représentés par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), se réservent le droit d'accorder la cinquième liberté en se basant sur des considérations propres à chaque Etat et que tous les efforts entrepris par l'OACI depuis de nombreuses années en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord multilatéral visant à une libéralisation du transport aérien sur une échelle mondiale sont restés infructueux,

invite

les Administrations postales des Pays-membres de l'Union postale universelle à intervenir auprès de leurs autorités nationales de l'aviation civile en vue d'obtenir des droits spéciaux pour le trafic postal lorsque l'absence de la cinquième liberté provoque des retards d'acheminement du courrier aérien.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1406; tome III: page 761)

Recommandation C 78/Tokyo 1969

Taxes combinées

Le Congrès,

considérant

qu'il importe de veiller dans tous les cas à ce que les usagers de la poste ne soient pas désavantagés par le système "taxe combinée" par rapport au système "surtaxe",

recommande

aux Administrations postales des Pays-membres faisant application des taxes combinées:

- 1° de fixer ces taxes sur des bases équitables en tenant compte du principe énoncé dans la Convention de Tokyo, à l'article 57, paragraphe 1, in fine¹ (relation étroite entre le produit des surtaxes aériennes et les frais de transport aérien). Lorsque la méthode de calcul ne permet pas de dissocier les deux éléments "surtaxe aérienne" et "taxe de base", les modalités d'application dudit principe sont laissées à l'appréciation de l'Administration considérée;
- 2° d'adopter, dans la mesure du possible et à l'égard notamment des articles 59, paragraphe 1, lettre b), et 63, paragraphes 2 et 4, de la Convention de Tokyo, la pratique selon laquelle l'utilisateur n'est appelé à payer que l'élément "surtaxe aérienne" de la taxe combinée.²

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1391; tome III: page 766)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 74, par. 2.

² L'introduction, au Congrès de Lausanne 1974, d'une disposition permettant aux Administrations faisant usage des taxes combinées de fixer des taxes spéciales de réexpédition ou de renvoi d'origine a rendu inutile le chiffre 2° du dispositif de la recommandation.

Voeu C 59/Lausanne 1974

Renforcement du rebord des sacs-avion^{1 2}

Le Congrès

émet le voeu

que les Administrations munissent les sacs destinés à la confection des dépêches-avion d'un rebord renforcé, d'une épaisseur minimale de 8 mm, afin que le noeud de ficelle ne puisse être enlevé et remplacé sans que des traces apparaissent.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1438, 1439; tome III: page 881)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 202, par. 1.

² Voir circ. 115/1977.

Résolution C 60/Lausanne 1974**Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de "piraterie aérienne"**

Le Congrès,

ayant observé

que les actes dits de "piraterie aérienne", perpétrés dans le monde entier, peuvent affecter directement ou indirectement les principes de la liberté du transit et de l'inviolabilité des envois postaux,

désirant

affirmer ces principes et en préserver la pleine vigueur face à l'existence de nouveaux faits ou actes qui pourraient leur porter atteinte,

déclare

que les dépêches postales, de quelque nature qu'elles soient ou à quelque catégorie qu'elles appartiennent, affectées par un acte dit de "piraterie aérienne" sont inviolables, et que l'acheminement ultérieur desdites dépêches doit être assuré en priorité par le pays où l'aéronef s'est rendu ou a été libéré, même si cet aéronef fait l'objet de litiges d'une nature extra-postale.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1444; tome III: page 882)

Décision C 32/Rio de Janeiro 1979**Surtaxes aériennes**

Le Congrès,

ayant adopté

un taux de transport aérien unique pour les catégories du courrier LC, AO et CP,

soucieux

de favoriser l'utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier en sauvegardant par ailleurs l'intérêt des usagers,

déclare

qu'il y a lieu d'interpréter l'article 70, paragraphe 2, de la Convention¹ et l'article 8, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant les colis postaux de sorte que l'ensemble du produit des surtaxes relatives aux envois de la poste aux lettres et aux colis-avion ne dépasse pas les frais à payer pour le transport de toutes les catégories d'envois: LC, AO et CP.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1656; tome III: page 906)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 74, par. 2.

Résolution C 34/Rio de Janeiro 1979

Priorité accordée aux dépêches-avion par les compagnies aériennes

Le Congrès,

rappelant

que l'accord intervenu avec l'IATA en 1948 concernant la priorité accordée aux dépêches-avion par les compagnies aériennes est conçu en fonction des différentes catégories de courrier LC, AO et CP,

ayant adopté

un taux de base de transport aérien LC/AO/CP,

vu

la suggestion émise par l'IATA au sujet de la priorité et consignée dans le Congrès — Doc 23/Add 1,

estimant

nécessaire, en conséquence, de revoir avec l'IATA les modalités de l'accord de 1948 et de les actualiser,

ayant pris connaissance

de la proposition 3065.2 tendant à faire figurer dans les Actes de l'Union le principe de la priorité,

charge

le Conseil exécutif:

- 1° a) de réexaminer avec l'IATA l'accord de 1948 concernant la priorité accordée aux dépêches-avion et d'y apporter les modifications qui s'imposent;
- b) de communiquer aux Administrations l'accord révisé d'entente avec l'IATA;
- 2° a) d'étudier l'opportunité de faire figurer dans les Actes de l'Union le principe de la priorité accordée aux dépêches-avion¹;
- b) de présenter au prochain Congrès toute proposition à cet effet.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 — Tome II: page 1656; tome III: page 907)

¹ Le Congrès de Hamburg 1984 a complété l'art. 79 de la Conv. dans le sens voulu.

Recommandation C 70/Rio de Janeiro 1979

Accélération du traitement du courrier aérien au sol

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude effectuée conformément à la résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974 sur l'accélération du traitement du courrier aérien au sol,

constatant

l'importance d'un déroulement rapide et efficace des opérations dans les aéroports pour conserver au courrier l'avantage de la célérité et la régularité du transport aérien,

conscient

que l'insuffisance des installations postales aux aéroports ou le manque d'espace dans ces locaux, surtout dans les aéroports de transit des dépêches, peut retarder l'acheminement du courrier actuel et faire obstacle à l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier,

estimant

que, pour assurer la continuité des acheminements et la sécurité du courrier, les services postaux aux aéroports doivent fonctionner pendant les heures de départ et d'arrivée des dépêches,

recommande

aux Administrations postales:

- 1° de s'assurer en temps opportun qu'elles disposent, dans les aéroports de leur pays et/ou ailleurs, d'installations qui leur permettent de prendre en charge et de traiter efficacement:
 - a) les volumes existants et prévisibles de courrier aérien, y compris le courrier aérien en provenance d'autres pays, arrivant à destination ou devant être réacheminé;
 - b) le courrier de surface pouvant être acheminé par voie aérienne dans le cadre de services tendant à la maximalisation, y compris le courrier de surface en provenance d'autres pays, arrivant à destination ou devant être réacheminé;
 - c) le courrier pouvant éventuellement être transporté en conteneurs;
- 2° de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les installations postales aux aéroports soient aménagées de façon à faciliter l'accès à l'aire du trafic ainsi qu'aux services "passagers" et "fret";
- 3° de faire coïncider les heures d'ouverture de leurs services aux aéroports avec les heures d'arrivée et de départ des vols empruntés par le courrier;
- 4° de s'assurer que les moyens de transport utilisés entre les aéroports et les établissements postaux en ville sont assez rapides, sûrs et fréquents, surtout si les aéroports sont éloignés des villes.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1660; tome III: page 928)

Voeu C 71/Rio de Janeiro 1979

Accélération du traitement du courrier aérien au sol

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du résultat de l'étude effectuée conformément à la résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974 sur l'accélération du traitement du courrier aérien au sol,

constatant

l'importance d'un déroulement rapide et efficace des opérations dans les aéroports pour conserver au courrier l'avantage de la célérité et la régularité du transport aérien,

conscient

que l'insuffisance des installations postales aux aéroports ou le manque d'espace dans ces locaux, surtout dans les aéroports de transit des dépêches, peut retarder l'acheminement du courrier actuel et faire obstacle à l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier,

souhaitant

que les Administrations postales puissent faire connaître leurs besoins en matière d'installations aux autorités compétentes de leur pays à chaque stade de la construction ou de l'agrandissement des aéroports,

estimant

que la prise en charge du courrier par les compagnies aériennes au départ et sa livraison aux services postaux à l'arrivée doivent s'effectuer dans les meilleures conditions,

émet le vœu:

- 1° que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) prenne toutes les mesures utiles pour assurer que les Administrations postales soient consultées dès la première phase de la planification de nouveaux aéroports et de l'agrandissement d'aéroports existants et que ces Administrations soient invitées à participer aux travaux des Comités nationaux de facilitation (FAL) là où ces comités existent;
- 2° que l'Association du transport aérien international (IATA) prenne des mesures semblables notamment afin que les Administrations postales puissent se faire représenter aux Comités consultatifs pour la planification des aéroports éventuellement constitués;
- 3° que l'IATA rappelle à ses compagnies membres l'opportunité de collaborer avec les Administrations postales sur le plan national en vue:
 - a) de fixer des heures de fermeture raisonnables pour la remise des dépêches aux compagnies aériennes;
 - b) d'accélérer la remise des dépêches aux services postaux à l'arrivée.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1660; tome III: pages 928 et 929)

Recommandation C 72/Rio de Janeiro 1979

Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne

Le Congrès,

conscient

que le règlement tardif des sommes dues aux compagnies aériennes au titre du transport aérien du courrier international continue à préoccuper l'Association du transport aérien international (IATA),

soucieux

du fait que certaines Administrations ne versent pas immédiatement à leur compagnie aérienne nationale les montants reçus pour son compte des Administrations débitrices ou réglés par celles-ci par voie de compensation,

désireux

d'apporter une solution à ce problème,

recommande

aux Administrations de verser sans retard à leur compagnie aérienne nationale les sommes qui lui reviennent dès le règlement par les Administrations débitrices, éventuellement par voie de compensation, des comptes y relatifs.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1660; tome III: pages 929 et 930)

Voeu C 95/Rio de Janeiro 1979**Etablissement des relevés de poids AV 3, AV 4 et AV 5**

Le Congrès,

vu

l'article 10 de la Convention ainsi que les articles 215 et 216 de son Règlement d'exécution,

estimant

d'extrême utilité que les comptes concernant les frais de transport aérien entre Administrations postales ou, le cas échéant, entre compagnies aériennes et Administrations postales, soient établis en conformité avec les dispositions des Actes de l'Union,

invite

les Administrations postales des Pays-membres de l'Union postale universelle à prendre les mesures appropriées dans leurs services afin que ces dispositions soient strictement respectées.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1667; tome III: page 959)

2.5 Colis postaux**Décision C 14/Paris 1947****Interprétation de l'expression "bureaux d'échange en contact immédiat"¹**

Les bureaux d'échange en contact immédiat sont ceux qui fonctionnent dans le même local. La suppression de ces mots n'aurait d'autre effet que d'entraîner l'établissement de procès-verbaux dans tous les cas.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 676 et 1113)

¹ Colis, Règl. (Hamburg 1984), art. 128, par. 3.

Voeu C 16/Bruxelles 1952**Annulation des droits grevant les colis des prisonniers de guerre par des organismes non postaux¹**

Chaque Administration s'engage à faire des démarches auprès des autorités compétentes de son pays pour obtenir l'annulation des droits non postaux dont pourraient être grevés les colis destinés aux prisonniers de guerre et belligérants recueillis ou internés, lorsque leur contenu se compose d'aliments, tabac, médicaments, vêtements, outils de travail faits à la main ou d'un caractère artistique, etc., et d'objets d'un usage personnel, pourvu que, par leur quantité ou leur qualité, ils ne représentent pas une valeur élevée et qu'ils soient évidemment destinés à être consommés ou utilisés par les destinataires eux-mêmes.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 -- Tome II: pages 148, 798)

¹ Colis, Arr. (Hamburg 1984), art. 17.

Voeu C 18/Bruxelles 1952**Réduction du nombre des déclarations en douane^{1 2}**

Les Administrations sont invitées à faire des démarches auprès des autorités douanières de leurs pays respectifs, de manière à réduire au strict minimum le nombre des déclarations en douane exigées et à renoncer à prescrire de telles déclarations pour les colis en transit.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 148, 808)

¹ Colis, Règl. (Hamburg 1984), art. 106, par. 1.

² Voir résolution CE 12/1966.

Décision C 20/Bruxelles 1952**Colis encombrants¹**

En ce qui concerne les dimensions maximales des colis encombrants, le Congrès a estimé qu'il était particulièrement difficile, du point de vue pratique, d'introduire dans le Règlement des dispositions suffisamment générales. Il convient donc, dans cette question, de laisser les Administrations intéressées se mettre d'accord entre elles si elles le jugent utile.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 148, 818, 823, 826, 827)

¹ Colis, Arr. (Hamburg 1984), art. 4.

Recommandation C 51/Tokyo 1969

Exception au principe de la responsabilité¹

Le Congrès,

tenant compte

du fait que certaines Administrations ne sont pas en mesure de donner leur adhésion aux dispositions de l'article 39 de l'Arrangement des colis postaux (Tokyo 1969) en ce qui concerne les colis ordinaires,

considérant

que ces dispositions sont essentielles pour l'utilisateur,

recommande

aux Administrations postales des Pays-membres qui ont fait des réserves à cet égard de réexaminer leur position en vue d'adhérer aux dispositions de l'article 39² si leur législation intérieure ne les en empêche pas.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1436; tome III: page 755)

¹ Voir recommandation C 70/Lausanne 1974 et décision C 20/Rio de Janeiro 1979.

² Colis, Arr. (Hamburg 1984), art. 39. Prot., art. XII.

Résolution C 68/Lausanne 1974

Revision de la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit

Le Congrès,

se référant

à la résolution C 80, alinéa 2^o, lettre b), du Congrès de Tokyo qui charge le Bureau international de reviser, lors de chaque Congrès et selon la procédure prévue dans l'annexe à la résolution précitée, la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit des pays intéressés,

ayant pris note

que par sa résolution CE 8/1972 le Conseil exécutif a autorisé le Bureau international à ne pas procéder à cette revision avant le Congrès de 1974,

partageant

l'avis du Conseil exécutif selon lequel ladite revision ne devrait avoir lieu que lorsqu'elle est demandée par une Administration intéressée (Administration de transit ou toute autre Administration) et seulement pour les pays pour lesquels elle est demandée,

décide

de laisser au Bureau international le soin de procéder à la révision de la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit d'un pays lorsqu'une telle révision est demandée par une Administration, compte tenu des directives suivantes: la révision sera effectuée conformément à la procédure prévue sous chiffres 5 et 6¹ dans l'annexe à la résolution C 80 du Congrès de Tokyo, sous réserve que la période de statistique soit fixée par le Bureau international et notifiée au moins trois mois à l'avance aux Administrations. Si la distance moyenne pondérée révisée n'est pas comprise dans le même échelon de distance (article 47, paragraphe 1, de l'Arrangement)² que ladite distance avant révision, les nouvelles quotes-parts territoriales de transit auxquelles le pays considéré aura droit ne pourront entrer en vigueur que le 1er janvier ou le 1er juillet et devront être communiquées aux Administrations au moins deux mois avant ces dates (article 48, paragraphe 2, lettres a) et c), de l'Arrangement)³.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1464; tome III: page 895)

¹ Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome III: pages 767 et 768.

² Colis, Arr. (Hamburg 1984), art. 47, par. 1.

³ Colis, Arr. (Hamburg 1984), art. 46, par. 4.

Recommandation C 70/Lausanne 1974**Exception au principe de la responsabilité¹**

Le Congrès,

constatant

que la suite donnée à la recommandation C 51 du Congrès de Tokyo est décevante,

considérant

que les dispositions de l'article 39 de l'Arrangement concernant les colis postaux² sont essentielles pour les usagers,

convaincu

que toutes les Administrations des pays signataires de l'Arrangement concernant les colis postaux doivent assumer sans réserve la responsabilité prévue à l'article précité,

prie

instamment les Administrations postales des Pays-membres qui ont fait des réserves à l'article 39 de reconsidérer leur position en vue d'appliquer les dispositions de cet article.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1462; tome III: pages 896 et 897)

¹ Voir décision C 20/Rio de Janeiro 1979.

² Colis, Arr. (Hamburg 1984), art. 39. Prot., art. XII.

Décision C 20/Rio de Janeiro 1979**Dédommagement (article IX¹ du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux)**

Le Congrès,

constatant

que les Administrations postales de certains Pays-membres se sont réservé la faculté, malgré l'article 39, de ne pas payer d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de colis ordinaires dans leurs services,

vu

qu'il n'est pas expressément stipulé dans l'Arrangement concernant les colis postaux que les Pays-membres appliquant cette faculté ne devraient pas avoir le droit de recevoir une indemnité pour leurs colis ordinaires perdus, spoliés ou avariés dans les services des Pays-membres qui acceptent la responsabilité en vertu de l'article 39,

reconnaissant

qu'il devrait y avoir réciprocité en matière de paiement d'indemnité,

décide

que les Pays-membres appliquant la faculté de ne pas verser d'indemnité pour les colis ordinaires perdus, spoliés ou avariés dans leurs services n'ont pas le droit de recevoir une indemnité pour leurs colis ordinaires perdus, spoliés ou avariés dans les services des Pays-membres qui acceptent la responsabilité énoncée à l'article 39.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1678, 1779; tome III: page 899)

¹ Colis, Prot. (Hamburg 1984), art. XIII.

Résolution C 40/Rio de Janeiro 1979**Notification par les Administrations des renseignements à fournir au sujet de l'exécution du service international des colis postaux et applicables à partir de l'entrée en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux**

Le Congrès,

se référant

à l'article 101 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux selon lequel chaque Administration doit notifier aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international certains renseignements essentiels à l'exécution efficace du service international des colis postaux,

considérant

que de nombreuses modifications des renseignements précités, notamment des quotes-parts, interviennent après chaque Congrès lors de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux,

soucieux

de faciliter la tâche des Administrations en assurant la bonne marche du service international des colis postaux dès l'entrée en vigueur d'un nouvel Arrangement,

reconnaissant

que la réalisation de cet objectif dépend de la communication à temps desdits renseignements aux Administrations,

invite

les Administrations des Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les colis postaux à notifier au Bureau international les renseignements demandés à l'article 101 du Règlement d'exécution dudit Arrangement au moins six mois avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de manière à permettre au Bureau international de les diffuser suffisamment tôt avant la date de mise à exécution de l'Arrangement précité.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1688, 1795; tome III: page 912)

Voeu C 61/Rio de Janeiro 1979

Renseignements à fournir par les Administrations

(Article 101 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux)

Le Congrès,

vu

l'intérêt que présentent pour les usagers les modalités de remise des colis postaux ordinaires et avec valeur déclarée dans le pays de destination,

émet le voeu

que les Administrations transmettent au Bureau international des renseignements à ce sujet en vue de leur publication dans le Recueil de renseignements sur l'organisation et les services intérieurs des Administrations postales.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1691, 1820; tome III: page 922)

2.6 Services financiers postaux

2.6.1 Mandats de poste

Voeu MP 1/Vienne 1964

Adhésion à l'Arrangement concernant les mandats de poste¹

Le Congrès attire de façon pressante l'attention des Pays-membres de l'Union qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sur l'intérêt qu'il y aurait, pour le développement des échanges internationaux, à ce qu'ils adhèrent audit Arrangement.

Tout en constituant un hommage à la qualité des Actes de l'Union postale universelle, cette rationalisation des échanges faciliterait grandement la tâche des pays en voie de développement; elle serait d'ailleurs très certainement accueillie favorablement par tous les membres de l'Union auxquels l'existence de conventions particulières impose un travail de mise à jour qui pourrait être évité sans que les pays traditionnellement attachés aux échanges par liste aient à modifier les règles internes auxquelles il est normal qu'ils restent fidèles.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 — Tome II: pages 703, 1268, 1322; tome III: page 649)

¹ Voir recommandation C 1/Vienne 1964; résolution C 88/Tokyo 1969; résolution C 12/Rio de Janeiro 1979; recommandation C 13/Hamburg 1984.

Voeu C 22/Rio de Janeiro 1979

Etablissement des mandats-cartes

Le Congrès,

considérant

que l'article 105, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste invite à libeller les inscriptions faites à la main sur les mandats-cartes, "si possible en caractère d'imprimerie",

constatant

que cette invitation est souvent perdue de vue et que de ce fait les inscriptions ne sont pas toujours lisibles, ce qui entrave la régularité du service,

invite

les Administrations à recommander aux usagers de libeller les inscriptions manuscrites en caractères d'imprimerie sur les mandats-cartes.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 — Tome II: page 1710; tome III: page 900)

2.6.4 Recouvrements

Décision C 15/Paris 1947

Bordereau des valeurs à recouvrer. Formule RP 1¹

Dans la formule RP 1, le nombre des lignes est limité à 5; par conséquent, le nombre des débiteurs est également limité à 5 sur un même bordereau. Même s'il y a 5 valeurs, elles peuvent tout au plus être destinées à 5 personnes différentes.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 788 et 1114)

¹ Recouvrements, Arr. (Hamburg 1984), art. 6.

3 Organes de l'UPU

3.2 Congrès

3.2.3 Divers

Résolution C 1/Bruxelles 1952

Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès^{1 2}

Le XIII^e Congrès, réuni à Bruxelles, estime et déclare formellement que les avis, les interprétations et les vœux se rapportant aux Actes de l'Union, adoptés par les divers Congrès et relatés dans les procès-verbaux des séances, n'ont pas la même valeur juridique que les Actes auxquels ils se rapportent. Ces avis, interprétations, etc., ont pour objet de faciliter éventuellement l'interprétation de la Convention et des Arrangements.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 — Tome II: pages 141, 317 et 318)

¹ Règl. gén. (Hamburg 1984), art. 101, par. 5.

² Voir résolution C 1/Lausanne 1974.

Vœu C 34/Tokyo 1969

Désignation du Doyen du Congrès

Le Congrès exprime le vœu que l'article 6 du Règlement intérieur des Congrès devrait être appliqué de façon que l'on tienne compte des régions géographiques qui n'ont pas encore eu l'honneur de voir un Doyen choisi parmi les ressortissants des pays appartenant à ces régions.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 — Tome II: pages 1021, 1264; tome III: page 745)

3.3 Conseil exécutif (CE)

3.3.2 Organisation et fonctionnement

Vœu C 4/Paris 1947

Choix des représentants des Pays-membres de la Commission exécutive et de liaison^{1 2}

Les représentants des Pays-membres de la Commission exécutive et de liaison² doivent être des fonctionnaires qualifiés de l'Administration des postes.

Le Congrès a précisé que l'expression "fonctionnaires qualifiés" veut dire des "fonctionnaires titulaires, chevronnés et compétents ayant au moins dix ans de service".

(Documents du Congrès de Paris 1947 — Tome II: pages 977 et 1109)

¹ Règl. gén. (Hamburg 1984), art. 102, par. 4.

² Dénomination actuelle: Conseil exécutif.

Résolution C 11/Lausanne 1974**Répartition des sièges du Conseil exécutif**

Le Congrès,

ayant approuvé

la disposition de l'article 102 du Règlement général¹ qui fixe la composition du Conseil exécutif,

ayant pris acte

de la répartition des Pays-membres entre les différents groupes géographiques (Congrès – Doc 113),

décide

1^o de répartir de la manière suivante les sièges dudit Conseil entre les différents groupes géographiques:

Hémisphère occidental 8 sièges

Europe orientale et Asie du Nord 4 sièges

Europe occidentale 6 sièges

Asie et Océanie 10 sièges

Afrique 11 sièges

plus un siège pour la présidence du pays-hôte du Congrès. En cas de désistement de ce pays, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire conformément à l'article 102, paragraphe 1bis, du Règlement général;

2^o de mettre immédiatement en vigueur la nouvelle composition du Conseil exécutif et la présente décision.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: page 1007; tome III: page 842)

¹ Règl. gén. (Hamburg 1984), art. 102.

Résolution C 18/Lausanne 1974**Représentation des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales lors des séances tenues au cours d'un Congrès**

Le Congrès,

tenant compte

que certains pays participant au Congrès sont représentés par des membres du corps diplomatique,

décide

par dérogation aux articles 102, paragraphe 3¹, et 104, paragraphe 2², du Règlement général, d'autoriser ces délégués à représenter leur pays aux sessions du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales tenues au cours du Congrès.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1169, 1188, 1300; tome III: page 845)

¹ Règl. gén. (Hamburg 1984), art. 102, par. 4.

² Règl. gén. (Hamburg 1984), art. 104, par. 3.

Résolution C 19/Lausanne 1974**Représentation du Président et des Vice-Présidents du Conseil exécutif aux réunions du Conseil consultatif des études postales et réciproquement du Président et des Vice-Présidents du Conseil consultatif des études postales aux réunions du Conseil exécutif**

Le Congrès,

considérant

les dispositions des articles 102, paragraphe 12¹, et 104, paragraphe 13², du Règlement général qui concernent le droit de représentation réciproque du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales,

désirant

que cette représentation réciproque n'alourdisse pas exagérément l'organisation et le fonctionnement de ces deux organes,

recommande

aux Administrations concernées par ces présidences et vice-présidences, de ne déléguer, dans la mesure du possible, qu'une seule personne pour la représenter dans le cadre de l'autre organe et de choisir de préférence la personne qui assume ladite présidence ou vice-présidence,

décide

le remboursement des frais de transport au Président et aux Vice-Présidents de chacun de ces deux organes lorsqu'ils appartiennent à des pays relativement les moins développés économiquement, signalés par l'Organisation des Nations Unies.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1170 à 1172, 1302; tome III: page 846)

¹ Règl. gén. (Hamburg 1984), art. 102, par. 12.

² Règl. gén. (Hamburg 1984), art. 104, par. 13.

3.5 Bureau international**3.5.2 Personnel****Résolution C 51/Rio de Janeiro 1979****Conditions de service des fonctionnaires élus**

Le Congrès,

vu, d'une part,

la décision du Congrès de Lausanne (1974), selon laquelle le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans (article 108, paragraphe 1, du Règlement général de l'Union postale universelle),

étant donné, d'autre part,

la compétence du Conseil exécutif d'assurer:

- la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union (article 17, paragraphe 1, de la Constitution de l'Union postale universelle);
- le contrôle de l'activité du Bureau international (article 102, paragraphe 6, lettre j), du Règlement général)¹,

tenant compte

de la résolution C 35 du Congrès de Tokyo (1969), en vertu de laquelle le Conseil exécutif a été autorisé à fixer, dans un Statut du personnel du Bureau international, les conditions de service de l'ensemble du personnel de ce Bureau, à la lumière des principes et de la pratique suivis dans les autres institutions spécialisées,

ayant en vue

le besoin pratique de maintenir cette compétence aussi en ce qui concerne le Directeur général et le Vice-Directeur général,

considérant

la résolution C 2/1973, remplacée par la résolution CE 1/1977, concernant la fixation des conditions de service des fonctionnaires élus (Directeur général et Vice-Directeur général) du Bureau international,

décide

- 1° Le Conseil exécutif est autorisé à fixer dans une résolution la rémunération et les autres conditions de service des fonctionnaires élus, à la lumière des principes adoptés dans le système commun des Nations Unies et en tenant compte de la pratique suivie dans les autres institutions spécialisées.
- 2° Le Directeur général et le Vice-Directeur général reçoivent, après leur élection par le Congrès, une lettre de nomination, signée par le Président du Congrès, qui indique la durée du mandat et fixe la rémunération et les autres conditions de service en conformité avec la résolution du Conseil exécutif mentionnée au chiffre 1° ci-dessus.
- 3° Dans le cas mentionné à l'article 108, paragraphe 4, du Règlement général de l'UPU, la lettre de nomination du Vice-Directeur général élu par le Conseil exécutif pour la période allant jusqu'au prochain Congrès est signée par le Président du Conseil exécutif.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1431, 1799; tome III: pages 918 et 919)

¹ Règl. gén. (Hamburg 1984), art. 102, par. 6, lettre g).

Résolution C 52/Rio de Janeiro 1979

Pensions de retraite des fonctionnaires élus

Le Congrès,

vu

la décision prise par le XVIIe Congrès (Lausanne 1974) d'élire le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois (article 108, paragraphe 1, du Règlement général de l'Union postale universelle),

conscient

des problèmes qui en résultent pour la sécurité sociale de ces deux hauts fonctionnaires à l'expiration de leur mandat,

tenant compte

du fait que le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international ne leur sont pas applicables et que leurs conditions de service sont réglées à part, le système commun des Nations Unies ne comprenant que les grades jusqu'à D 2 (Sous-Directeur général),

décide, avec effet immédiat,

de garantir aux fonctionnaires élus (Directeur général et Vice-Directeur général), qui n'auraient pas accompli cinq ans de service au Bureau international au début de leur mandat, une pension de retraite de 20 pour cent du traitement moyen final après cinq ans de service au Bureau international majorée de 2 pour cent pour chaque année de service supplémentaire, cette pension servant également de base pour le calcul des pensions de survivants. La différence entre le montant de la pension effectivement versé aux intéressés et celui de la pension à laquelle ils auraient droit en vertu des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU est à la charge du budget de l'Union.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1431 à 1433, 1799; tome III: page 919)

3.5.2.2 Caisse de prévoyance de l'UPU

Résolution C 9/Vienne 1964

Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle^{1 2}

Le Congrès,

considérant

- 1° qu'à partir du 1er janvier 1964 le Fonds de pensions, créé conformément à la décision du Congrès de Paris 1878, a été remplacé par la "Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle";
- 2° que, en raison du nouveau mode de financement de cette Caisse sous forme de contributions périodiques à la charge des membres de ladite Caisse et de l'Union, il est nécessaire de modifier la nature des mesures de garantie instituées par différents Congrès et notamment par le Congrès d'Ottawa 1957 dans la décision figurant sous lettre b) de la résolution relative au Fonds de pensions (Congrès d'Ottawa – Doc 2/Rev/Annexe 4),

vu

- les propositions présentées par le Directeur du Bureau international dans le rapport sur les finances de l'Union élaboré à l'intention du Congrès (Congrès – Doc 2/Rev);
- le rapport de sa Commission des finances,

confirme

la décision prise en 1963 par la Commission exécutive et de liaison², à savoir que "L'Union octroie les garanties suivantes à la Caisse de prévoyance:

- a) garantie d'un intérêt correspondant au taux technique sur la totalité de la réserve mathématique de la Caisse de prévoyance;
- b) couverture, au moyen de versements appropriés, de tout déficit technique éventuel de la Caisse de prévoyance",

charge

le Directeur général du Bureau international de prévoir éventuellement dans le budget ordinaire de l'Union après avoir pris l'avis du Conseil exécutif, les sommes qui seront nécessaires:

- a) si le rendement des fonds de la Caisse de prévoyance risque de ne pas atteindre le montant correspondant à l'intérêt technique sur la totalité de la réserve mathématique;
- b) pour amortir d'une façon appropriée tout déficit technique éventuel de la Caisse de prévoyance.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 — Tome II: pages 715 à 724, 797; tome III: pages 110, 111)

¹ Voir résolution CEL 1/1963; décision CEL 1/1964; résolution C 19/Tokyo 1969; décision CE 42/1970; résolutions CE 13/1971 et CE 22/1972; décision CE 41/1972.

² Voir résolution CEL 1/1963.

3.5.2.3 Fonds social

Résolution C 17/Ottawa 1957

Fonds de secours^{1 2 3}

Le Congrès postal universel d'Ottawa,

vu

- le rapport du Directeur du Bureau international sur les finances de l'Union;
- le rapport de sa Commission des finances,

donne son accord

à la création d'un nouveau Fonds de secours, en faveur du personnel du Bureau international, alimenté par les moyens qui reviendront à l'Union en vertu de l'arrangement passé entre la Direction générale des PTT suisses et le Directeur du Bureau international, concernant l'émission de timbres-poste de service suisses à l'usage du Bureau international de l'Union postale universelle, et

charge

la Commission exécutive et de liaison⁴ d'adopter les dispositions réglementaires concernant l'utilisation des moyens de ce Fonds.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 — Tome II: pages 68, 1152 à 1155)

¹ Règlement financier, art. 23.

² Voir décisions CEL 2/1958 et CE 32/1972.

³ Dénomination actuelle: Fonds social pour le personnel du Bureau international.

⁴ Dénomination actuelle: Conseil exécutif.

3.5.3 Documents et publications

Résolution C 7/Ottawa 1957

Revue "Union Postale"^{1 2}

En vue de renforcer l'échange d'expériences et de progrès scientifiques, techniques et économiques des communications postales et d'augmenter toujours plus la collaboration internationale et les relations de tous les Pays-membres de l'Union dans ce domaine, le Congrès charge le Bureau international d'assurer une plus large place dans la revue "Union Postale" à la publication des problèmes actuels du service postal concernant des expériences faites, des progrès scientifiques et techniques de différents pays, des questions de la mécanisation et de l'automatisation des processus de la production, des problèmes économiques essentiels du service postal, ainsi que d'insérer, dans la revue, des extraits puisés dans la littérature spécialisée, la critique des livres, des manuels et autres imprimés.

Il fait appel aux Administrations de l'Union, à la Commission consultative des études postales³ et à la Commission exécutive et de liaison⁴ pour qu'elles apportent leur collaboration à cette fin.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 64, 395, 396)

¹ Règl. gén. (Hamburg 1984), art. 117.

² Voir aussi décisions CEL 2/1948, CEL 1/1949, CEL 1/1961, CEL 1/1963, CE 14/1965, CE 10/1968, CE 11/1973, CE 25/1976 et CE 19/1981.

³ Dénomination actuelle: Conseil consultatif des études postales.

⁴ Dénomination actuelle: Conseil exécutif.

Recommandation C 4/Vienne 1964

Publications périodiques envoyées au Bureau international par les Administrations^{1 2}

Les Administrations postales sont invitées à faire accompagner les publications périodiques qu'elles envoient au Bureau international d'une traduction en langue française ou, à défaut, en une des autres langues utilisées pour la revue "Union Postale", de la table des matières et, si possible, d'un résumé des articles qu'elles jugent importants.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 808, 994, 1368; tome III: page 119)

¹ Règl. gén. (Hamburg 1984), art. 117.

² Voir décision CEL 1/1961.

Recommandation C 8/Vienne 1964

Liste des documents publiés par le Bureau international¹

Il est souhaitable que le Bureau international établisse, au début de chaque année, la liste de tous les documents publiés au cours de l'année écoulée, afin que les Administrations puissent commander les documents manquants.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 — Tome II: pages 703, 1018, 1372; tome III: page 323)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 111.

Recommandation C 9/Vienne 1964

Envoi aux Administrations des circulaires du Bureau international^{1 2}

Il est suggéré que toutes les circulaires du Bureau international soient envoyées dans tous les cas par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) aux Administrations de l'Union.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 — Tome II: pages 703, 808, 1017, 1372; tome III: page 323)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 111.

² Voir décision CE 4/1966.

Résolution C 32/Tokyo 1969

Rédaction des documents publiés par le Bureau international¹

Le Congrès,

vu

le rapport A/6343 du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'ONU et des institutions spécialisées et notamment la recommandation ci-annexée figurant au paragraphe 104, lettre f), dudit rapport,

vu

la résolution 9, formulée par le Conseil exécutif au cours de sa session de 1966 (Recueil des résolutions et décisions du Conseil exécutif, année 1966), recommandant que les rapports et documents de toute nature soient rédigés d'une manière aussi simple et concise que possible,

constatant

que des mesures ont été prises par le Conseil exécutif en matière de rationalisation de plusieurs recueils publiés par le Bureau international et de remplacement de procès-verbaux par de simples rapports (Congrès – Doc 9, paragraphe 32),

considérant néanmoins

que le volume de la documentation mise à la disposition des Administrations rend celle-ci difficile à examiner d'une manière approfondie, s'agissant en particulier d'Administrations qui ne sont pas pourvues d'un personnel spécialisé,

invite

le Directeur général du Bureau international à prendre les mesures nécessaires afin que:

- 1° les documents qu'il publie soient rédigés d'une manière conforme à la résolution 9/1966 du Conseil exécutif;
- 2° ces documents ne comportent que les données indispensables à la compréhension du problème en cause, à l'exclusion notamment de développements historiques auxquels, dans la plupart des cas, pourraient être substituées de simples références,

charge

le Conseil exécutif de veiller à l'application de ces recommandations.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 1048; tome III: page 744)

¹ Voir résolution CE 6/1970; décisions CE 25/1971, CE 26/1971, CE 12/1972, CE 13/1972, CE 8/1973, CE 8/1974 et CE 32/1975.

Annexe à la résolution C 32

Recommandations du Comité ad hoc

Par. 104 – Le Comité recommande:

.....

f) Les Etats-membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées devraient être instamment priés de ne ménager aucun effort pour réduire considérablement leurs demandes de documents pour toutes les conférences, *de manière que ces documents puissent être présentés au moment le plus opportun, sous une forme concise et de la manière la plus économique, en évitant toutes dépenses superflues...*

Résolution C 22/Lausanne 1974

Forme à donner à la publication "Statistique des services postaux"

Le Congrès,

vu

la résolution C 28 du Congrès de Tokyo 1969 par laquelle le Conseil consultatif des études postales a été chargé d'entreprendre une étude sur la forme à donner à la publication "Statistique des services postaux" prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre j), du Règlement d'exécution de la Convention¹,

vu

le rapport du Conseil consultatif des études postales à ce sujet (Congrès – Doc 21),

estimant

que le champ des données statistiques devrait être élargi non seulement dans l'intérêt des Pays-membres de l'Union mais également pour permettre au Bureau international de conduire les études sur le développement des services postaux dans les jeunes pays et de participer activement aux travaux entrepris à cet égard dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

constatant

que les recommandations formulées dans le rapport précité du Conseil consultatif des études postales (Congrès – Doc 21) envisagent précisément d'atteindre ces buts,

décide

qu'en principe la "Statistique des services postaux" sera désormais publiée selon les principes et rubriques ci-annexés tout en laissant au Directeur général du Bureau international le soin d'adapter, d'entente avec le Conseil consultatif des études postales, les rubriques aux besoins réels, afin que ladite publication puisse servir de base valable pour les travaux entrepris dans ce domaine aussi bien par les Pays-membres de l'Union que par le Bureau international,

charge

le Directeur général du Bureau international de prendre les mesures nécessaires pour l'application de cette décision à partir de l'année 1974,

invite

les Administrations postales des Pays-membres de l'Union à mettre tout en oeuvre en vue de fournir au Bureau international les données statistiques pour la publication "Statistique des services postaux",

prie

les Unions restreintes d'intervenir auprès de leurs membres afin qu'ils fournissent les données statistiques qui leur sont demandées en vertu de cette résolution.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1182 et 1183; tome III: pages 857 à 866)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 111, par. 2, lettre i).

Principes généraux relatifs à la forme et à la périodicité de la "Statistique des services postaux"

Le CCEP propose que la "Statistique des services postaux" soit désormais publiée sous la même forme que les divers recueils, autrement dit, sous la forme d'un classeur à feuilles mobiles avec une page de garde en français indiquant toutes les rubriques numérotées pour lesquelles des renseignements ont été demandés. S'ils le désirent, les membres des groupes utilisant une langue autre que le français pourraient prévoir une dernière page numérotée de façon analogue et contenant les rubriques pour lesquelles les informations sont demandées dans la langue considérée. Le corps principal de la statistique se composerait d'un ensemble de feuilles, une par pays, les renseignements étant fournis dans l'ordre vertical et non pas horizontal comme cela est actuellement le cas. De la sorte, il ne serait plus nécessaire d'attendre que toutes les Administrations aient répondu pour publier la statistique. Des feuilles supplémentaires pourraient paraître au fur et à mesure de l'arrivée des réponses tardives. (Les informations d'ordre budgétaire qui ne seraient pas reçues en même temps que les autres renseignements pourraient être publiées ultérieurement sous forme de mises à jour.) Les notes relatives à un pays considéré qui figurent dans la quatrième partie de l'actuelle "Statistique des services postaux" seraient à l'avenir reproduites sur la feuille concernant ce même pays. Les renseignements d'ordre général et le répertoire général des pays de l'UPU (première et deuxième partie de la "Statistique des services postaux" actuelle) ainsi que les instructions nécessaires à l'établissement des statistiques (transmises par lettre-circulaire du Bureau international) seraient dorénavant imprimés sur des feuilles complémentaires à insérer soit au début, soit à la fin du nouveau recueil de la "Statistique des services postaux".

Le CCEP a étudié la question de savoir si tout ou partie des données indiquées dans la statistique pouvait être publié à des intervalles supérieurs à une année mais en a conclu que l'ensemble des informations devrait paraître annuellement.

Les instructions générales pour l'établissement de la statistique devraient demander aux Administrations d'indiquer à quelles périodes se réfèrent les chiffres fournis si ceux-ci ne portent pas sur une année civile. Toutes les considérations ou circonstances particulières de nature à avoir une incidence sur les chiffres devraient également faire l'objet d'une note en bas de page. Les renseignements de caractère général fournis par les Administrations devraient aussi indiquer les périodes auxquelles ils se rapportent.

L'annexe 2 reproduit la liste des rubriques proposées par le CCEP pour inclusion dans les futures éditions de la "Statistique des services postaux".

Liste des rubriques proposées par le CCEP pour inclusion dans les futures éditions de la "Statistique des services postaux"

I. Généralités

- Taux de conversion du franc-or dans la monnaie nationale
- 1 Superficie du pays en kilomètres carrés
- 2 Nombre d'habitants du pays
- 3 Produit national brut (en millions de francs-or)
- 4 Nombre de lettres et cartes déposées (moyenne par habitant)
- 5 Montant des investissements que votre Administration consacre aux services des postes (en millions de francs-or)

II. Personnel, bureaux de poste, moyens techniques

6	Total de l'effectif du personnel (total des rubriques 6.1 à 6.5)
6.1	Personnel de direction, de gestion et de contrôle
6.2	Personnel d'exécution desservant les guichets des bureaux de poste ou assurant les services internes correspondants
6.3	Personnel d'exécution affecté aux travaux relatifs au traitement du courrier (relevage, tri, transport, etc.), à l'exclusion de la distribution
6.4	Personnel d'exécution affecté à la distribution
6.5	Autres agents
7	Nombre total de bureaux de poste (total des rubriques 7.1 et 7.2)
7.1	Bureaux de poste sédentaires (total des rubriques 7.1.1 à 7.1.3)
7.1.1	Bureaux de tri
7.1.2	Bureaux de plein exercice
7.1.3	Bureaux secondaires
7.1.3.1	gérés par des agents appartenant à l'Administration
7.1.3.2	gérés par des personnes étrangères à l'Administration
7.2	Bureaux de poste mobiles (total des rubriques 7.2.1 à 7.2.3)
7.2.1	Ambulants ferroviaires, routiers, fluviaux, etc., ne servant pas le public
7.2.2	Bureaux automobiles routiers, fluviaux, desservant les usagers dans des localités rurales, les quartiers urbains, etc.
7.2.3	Distributeurs ruraux fournissant au public des prestations analogues à celles d'un bureau sédentaire
8	Nombre de bureaux de poste (sédentaires et mobiles) acceptant les transactions financières
9	Boîtes aux lettres
10	Boîtes postales
11	Véhicules à moteur
12	Distributeurs automatiques de timbres-poste, de cartes postales, etc.
13	Machines à affranchir
14	Machines à oblitérer
15	Machines à séparer les envois de la poste aux lettres et, éventuellement, à les redresser, etc.
16	Machines à trier et pupitres de codage ou de positions d'opérateurs en service
16.1	Machines à trier — Nombre
16.2	Pupitres de codage ou de positions d'opérateurs en service — Nombre
17	Volume et proportion des envois de la poste aux lettres triés à la machine:
17.1	Envois de la poste aux lettres triés à la machine — Nombre
17.2	Pourcentage de 17.1 par rapport à l'ensemble des envois de la poste aux lettres

III. Trafic

Envois de la poste aux lettres ordinaires et recommandés. Total des envois englobés dans les rubriques 21 à 32 (Les journaux, etc., servis par abonnement-poste sont pris en statistique séparément dans les rubriques 63 à 65)

18	Service intérieur
18.1	Nombre
18.2	Kilogrammes
19	Service international — Expédition
19.1	Nombre
19.2	Kilogrammes
20	Service international — Réception
20.1	Nombre
20.2	Kilogrammes

*Envois de la poste aux lettres ordinaires et recommandés – Détails des envois compris dans les rubriques 18 à 20**Lettres*

21	Service intérieur
21.1	Nombre
21.2	Kilogrammes
22	Service international – Expédition
22.1	Nombre
22.2	Kilogrammes
23	Service international – Réception
23.1	Nombre
23.2	Kilogrammes

Cartes postales

24	Service intérieur
24.1	Nombre
24.2	Kilogrammes
25	Service international – Expédition
25.1	Nombre
25.2	Kilogrammes
26	Service international – Réception
26.1	Nombre
26.2	Kilogrammes

Imprimés (y compris les journaux transportés à la taxe complète ou réduite des imprimés), céogrammes

27	Service intérieur
27.1	Nombre
27.2	Kilogrammes
28	Service international – Expédition
28.1	Nombre
28.2	Kilogrammes
29	Service international – Réception
29.1	Nombre
29.2	Kilogrammes

Petits paquets

30	Service intérieur
30.1	Nombre
30.2	Kilogrammes
31	Service international – Expédition
31.1	Nombre
31.2	Kilogrammes
32	Service international – Réception
32.1	Nombre
32.2	Kilogrammes

*Envois admis à la franchise postale**(Ces envois sont compris dans les rubriques 18 à 20 de même que dans les rubriques 21 à 32)*

33	Service intérieur
33.1	Nombre
33.2	Kilogrammes

- 34 Service international – Expédition
- 34.1 Nombre
- 34.2 Kilogrammes
- 35 Service international – Réception
- 35.1 Nombre
- 35.2 Kilogrammes

*Envois recommandés**(Ces envois sont compris dans les rubriques 18 à 20 de même que dans les rubriques 21 à 35)*

- 36 Service intérieur
- 36.1 Nombre
- 36.2 Kilogrammes
- 37 Service international – Expédition
- 37.1 Nombre
- 37.2 Kilogrammes
- 38 Service international – Réception
- 38.1 Nombre
- 38.2 Kilogrammes

*Envois-avion LC**(Ces envois sont compris dans les rubriques 18 à 20 de même que dans les rubriques 21 à 26 et 33 à 38)*

- 39 Service intérieur
- 39.1 Envois LC du régime intérieur
- 39.1.1 Nombre
- 39.1.2 Kilogrammes
- 39.1.3 Tonnes-kilomètres
- 39.2 Envois LC du régime international transportés par la voie aérienne à l'intérieur du pays
- 39.2.1 Nombre
- 39.2.2 Kilogrammes
- 39.2.3 Tonnes-kilomètres
- 40 Service international – Expédition
- 40.1 Envois LC avec surtaxe
- 40.1.1 Nombre
- 40.1.2 Kilogrammes
- 40.1.3 Tonnes-kilomètres
- 40.2 Envois LC non surtaxés
- 40.2.1 Nombre
- 40.2.2 Kilogrammes
- 40.2.3 Tonnes-kilomètres
- 41 Service international – Réception
- 41.1 Nombre
- 41.2 Kilogrammes

*Envois-avion AO**(Ces envois sont compris dans les rubriques 18 à 20 de même que dans les rubriques 27 à 38)*

- 42 Service intérieur
- 42.1 Envois AO du régime intérieur
- 42.1.1 Nombre
- 42.1.2 Kilogrammes
- 42.1.3 Tonnes-kilomètres
- 42.2 Envois AO du régime international transportés par la voie aérienne à l'intérieur du pays

42.2.1	Nombre
42.2.2	Kilogrammes
42.2.3	Tonnes-kilomètres
43	Service international – Expédition
43.1	Envois AO avec surtaxe
43.1.1	Nombre
43.1.2	Kilogrammes
43.1.3	Tonnes-kilomètres
43.2	Envois AO non surtaxés
43.2.1	Nombre
43.2.2	Kilogrammes
43.2.3	Tonnes-kilomètres
44	Service international – Réception
44.1	Nombre
44.2	Kilogrammes

Envois de la poste aux lettres contre remboursement

(Ces envois sont compris dans les rubriques 18 à 20 de même que dans les rubriques 21 à 32 et 36 à 44)

45	Service intérieur
45.1	Nombre
45.2	Kilogrammes
46	Service international – Expédition
46.1	Nombre
46.2	Kilogrammes
47	Service international – Réception
47.1	Nombre
47.2	Kilogrammes

Lettres et boîtes avec valeur déclarée

48	Service intérieur
48.1	Nombre
48.2	Kilogrammes
49	Service international – Expédition
49.1	Nombre
49.2	Kilogrammes
50	Service international – Réception
50.1	Nombre
50.2	Kilogrammes

Colis postaux ordinaires

(Y compris les colis-avion et contre remboursement englobés dans les rubriques 57 à 62)

51	Service intérieur
51.1	Nombre
51.2	Kilogrammes
52	Service international – Expédition
52.1	Nombre
52.2	Kilogrammes
53	Service international – Réception
53.1	Nombre
53.2	Kilogrammes

*Colis postaux avec valeur déclarée**(Y compris les colis-avion et contre remboursement avec valeur déclarée englobés dans les rubriques 57 à 62)*

54	Service intérieur
54.1	Nombre
54.2	Kilogrammes
55	Service international – Expédition
55.1	Nombre
55.2	Kilogrammes
56	Service international – Réception
56.1	Nombre
56.2	Kilogrammes

*Colis postaux avion**(Ces colis sont compris dans les rubriques 51 à 53)*

57	Service intérieur
57.1	Colis-avion du régime intérieur
57.1.1	Nombre
57.1.2	Kilogrammes
57.1.3	Tonnes-kilomètres
57.2	Colis-avion du service international transportés par voie aérienne à l'intérieur du pays
57.2.1	Nombre
57.2.2	Kilogrammes
57.2.3	Tonnes-kilomètres
58	Service international – Expédition
58.1	Colis-avion avec surtaxe
58.1.1	Nombre
58.1.2	Kilogrammes
58.1.3	Tonnes-kilomètres
58.2	Colis-avion non surtaxés
58.2.1	Nombre
58.2.2	Kilogrammes
58.2.3	Tonnes-kilomètres
59	Service international – Réception
59.1	Nombre
59.2	Kilogrammes

*Colis-remboursement**(Ces colis sont compris dans les rubriques 51 à 59)*

60	Service intérieur
60.1	Nombre
60.2	Kilogrammes
61	Service international – Expédition
61.1	Nombre
61.2	Kilogrammes
62	Service international – Réception
62.1	Nombre
62.2	Kilogrammes

Journaux, etc., servis par abonnement-poste

63	Service intérieur
63.1	Abonnements – Nombre

63.2	Exemplaires de journaux, etc., expédiés au titre des abonnements
63.2.1	Nombre
63.2.2	Kilogrammes
64	Service international – Expédition
64.1	Abonnements – Nombre
64.2	Exemplaires de journaux, etc., expédiés au titre des abonnements
64.2.1	Nombre
64.2.2	Kilogrammes
65	Service international – Réception
65.1	Abonnements reçus – Nombre
65.2	Exemplaires de journaux, etc., expédiés au titre des abonnements
65.2.1	Nombre
65.2.2	Kilogrammes

Journaux hors abonnement

66	Service intérieur – Expédition
66.1	Nombre
66.2	Kilogrammes

IV. Services financiers

Mandats de poste

67	Service intérieur y compris les bons de poste
67.1	Nombre
67.2	Montant (francs-or)
68	Service international – Expédition
68.1	Nombre
68.2	Montant (francs-or)
69	Service international – Réception
69.1	Nombre
69.2	Montant (francs-or)

Chèques et virements postaux

Service intérieur

70	Comptes – Nombre
71	Versements
71.1	Nombre
71.2	Montant (francs-or)
72	Virements (seulement les virements au crédit)
72.1	Nombre
72.2	Montant (francs-or)
73	Paievements
73.1	Nombre
73.2	Montant (francs-or)
74	Total des avoirs à la fin de l'année considérée (en milliers de francs-or)
75	Nombre moyen d'opérations par titulaire d'un compte courant postal

Service international

76	Virements – Expédition
76.1	Nombre
76.2	Montant (francs-or)
77	Virements – Réception
77.1	Nombre
77.2	Montant (francs-or)
78	Mandats de versement
78.1	Expédition – Nombre
78.2	Réception – Nombre

Caisse d'épargne postale

79	Comptes ou livrets – Nombre
80	Total des avoirs à la fin de l'année considérée (en milliers de francs-or)
81	Nombre moyen d'opérations par titulaire d'un livret de caisse d'épargne postale
82	Nombre de certificats d'épargne non encaissés
83	Montant des certificats d'épargne non encaissés (en milliers de francs-or)
84	Total des avoirs des services financiers postaux (total des rubriques 74, 80 et 83)
85	Pourcentage des avoirs des services financiers postaux (rubrique 84) par rapport au produit intérieur brut

Recouvrements

86	Service intérieur – Nombre
87	Service international – Expédition – Nombre
88	Service international – Réception – Nombre

V. Fonctionnement des services

89	Périodicité des levées des boîtes aux lettres installées:
89.1	dans les bureaux de poste
89.2	hors des bureaux de poste
90	Délai moyen d'acheminement sur 100 km (entre le bureau de dépôt et celui de distribution) des envois prioritaires
91	Délai moyen de transmission du courrier dans un rayon de 500 km
92	Fréquence de la distribution:
92.1	en milieu urbain
92.2	en milieu rural
93	Pourcentage de la population bénéficiant de la distribution à domicile
94	Pourcentage de la population devant retirer le courrier à un établissement postal
95	Pourcentage du nombre des envois distribués par boîtes postales par rapport au nombre total d'envois distribués
96	Superficie moyenne en kilomètres carrés desservie par:
96.1	un bureau de poste urbain
96.2	un bureau de poste rural
97	Nombre de localités ¹ desservies par des bureaux de poste mobiles (voir rubrique 7.2)
98	Nombre de localités ¹ sans desserte postale

¹ Le terme "localité" doit être défini par chaque Administration postale qui fournit les renseignements relatifs aux rubriques 97 et 98.

99	Pourcentage de la population sans desserte postale
100	Nombre d'habitants et superficie desservis en moyenne par un bureau de poste assurant des services financiers
100.1	Nombre moyen d'habitants
100.2	Superficie moyenne en kilomètres carrés

VI. Résultat financier

Recettes d'exploitation

101	Recettes totales (francs-or) (total des rubriques 101.1 à 101.3)
101.1	Recettes provenant de toutes les taxes postales y compris le service postal de transport des voyageurs, le service des chèques postaux et le service de la caisse d'épargne postale (francs-or)
101.2	Rémunérations reçues des Administrations postales étrangères (francs-or)
101.3	Autres recettes (francs-or)

Dépenses d'exploitation

102	Dépenses totales (francs-or) (total des rubriques 102.1 à 102.5)
102.1	Personnel, traitements, salaires, etc. (francs-or)
102.2	Frais de transport de tous genres payés à des entreprises tierces (francs-or)
102.3	Rémunérations payées aux Administrations postales étrangères (francs-or)
102.4	Autres dépenses — dépenses relatives à l'entretien et à l'amortissement de biens corporels (terrains, bâtiments, véhicules automobiles, équipement d'exploitation) (francs-or)
102.5	Intérêt sur l'argent emprunté (francs-or)
103	Excédent des recettes (francs-or) (rubrique 101 <i>moins</i> rubrique 102)
104	Excédent des dépenses (francs-or) (rubrique 102 <i>moins</i> rubrique 101)

Voeu C 49/Rio de Janeiro 1979

Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes¹

Le Congrès,

considérant

la grande utilité de la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes publiée par le Bureau international,

constatant

cependant que les renseignements relatifs à chaque Administration ne sont pas présentés sous une forme identique,

remarquable

que, dans cette liste, figurent les noms des fonctionnaires supérieurs et que, parfois, manquent ceux des fonctionnaires signant fréquemment les correspondances internationales,

estimant

que l'utilité de cette liste serait augmentée si l'on pouvait y trouver les numéros de téléphone et éventuellement de télex de chaque fonctionnaire y mentionné et que l'on voudrait atteindre en cas de nécessité,

exprime le vœu

que les Pays-membres complètent les renseignements relatifs à leurs Administrations qui figurent dans la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes, en y indiquant les noms des fonctionnaires signant habituellement les correspondances internationales accompagnés des numéros de téléphone et éventuellement de télex ainsi que les jours et les heures de travail (d'après l'heure GMT) de l'Administration centrale.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1561, 1800; tome III: page 917)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 111.

Résolution C 50/Rio de Janeiro 1979

Tenue à jour des publications du Bureau international

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif:

- a) d'entreprendre une étude concernant l'utilité des publications énumérées aux articles 111 et 219¹ du Règlement d'exécution de la Convention en tenant compte des questions suivantes:
 - fréquence d'utilisation effective des publications par les Administrations et détermination de l'opportunité des mises à jour;
 - le cas échéant, afin d'encourager les Administrations à tenir à jour les renseignements qui les concernent, recherche d'une simplification des publications et d'une amélioration de leur qualité soit en revisant chacune d'elles, soit en fusionnant certaines en un seul recueil simplifié;
- b) de formuler des recommandations au prochain Congrès,

invite

les Administrations postales à maintenir à jour entre-temps les renseignements qui figurent aux publications actuelles.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1429, 1800; tome III: page 918)

¹ Conv., Règl. (Hamburg 1984), art. 227.

4 Finances

4.5 Divers

Résolution C 17/Tokyo 1969

Incidences financières des propositions entraînant des dépenses pour l'Union jusqu'au prochain Congrès

Le Congrès,

compte tenu

- de la tendance à l'augmentation constante des dépenses de l'Union;
- de la nécessité de s'assurer de l'utilisation la plus adéquate des fonds consacrés aux activités de l'Union;
- de l'intérêt d'opérer un choix parmi les activités envisagées en vue de limiter au maximum les dépenses annuelles de l'Union,

estimant

nécessaire que les Commissions du Congrès, y compris la Commission des finances, aient une connaissance aussi exacte que possible des répercussions financières des propositions qui leur sont soumises,

charge

le Secrétaire général, pour chaque proposition susceptible d'entraîner des incidences financières pour l'Union jusqu'au prochain Congrès, d'évaluer le montant annuel des dépenses correspondantes afin de permettre:

- a) à la Commission intéressée du Congrès de prendre sa décision en connaissance de cause;
- b) à la Commission des finances de mieux évaluer le montant des dépenses afférentes à chaque proposition afin de faciliter au Congrès ainsi qu'aux autres organes de l'Union les choix et les priorités à apporter dans les activités à entreprendre, dans l'éventualité où il conviendrait de limiter la charge financière de l'Union.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 910 et 911; tome III: page 733)

Voeu C 20/Tokyo 1969

Alimentation du Fonds spécial UPU

Le Congrès,

reconnaissant

l'insuffisance des crédits alloués aux Administrations postales sur les fonds du PNUD,

estimant

que le PNUD doit demeurer la source principale de financement des activités de coopération technique,

considérant néanmoins
l'intérêt que présente pour les pays en voie de développement le Fonds spécial UPU alimenté par des dons bénévoles,

émet le vœu

que de tels gestes de générosité se développent et s'accroissent dans l'avenir pour permettre à l'Union d'avoir son propre programme quinquennal de coopération technique.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1182; tome III: page 735)

Résolution C 29/Lausanne 1974

Hausse du coût de la vie

Le Congrès,

vu

le rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès – Doc 3),

préoccupé

par l'augmentation des dépenses générales dues à la hausse des prix,

charge

le Conseil exécutif, en collaboration avec le Directeur général, de prêter une attention particulière à ce problème et de prendre toute mesure susceptible d'atténuer de telles augmentations en perfectionnant l'organisation du travail et en faisant les économies compatibles avec les besoins de l'Union.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1057, 1145 et 1146; tome III: page 869)

5 Coopération technique

5.1 Généralités

Résolution C 38/Lausanne 1974

Relations entre l'UPU et les Unions restreintes

Le Congrès,

vu

l'article 8 de la Constitution qui autorise la formation d'Unions restreintes dans le cadre de l'Union postale universelle,

conscient

de l'importante contribution que les Unions restreintes apportent au développement des services postaux et du désir qu'elles ont de faciliter le travail de l'UPU dans leur région et d'en assurer le succès,

souhaitant

qu'une collaboration toujours plus complète et plus fructueuse se développe entre l'UPU et les Unions restreintes, tout en respectant l'esprit et la lettre de l'article premier de la Constitution de l'Union postale universelle,

prend acte

des mesures et décisions prises par le Conseil exécutif en vue du développement et de l'extension des relations entre l'UPU et les Unions restreintes (résolution CE 5/1972 et décision CE 17/1972),

demande aux Unions restreintes et charge le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international

de prendre, dans le cadre de leurs attributions, toutes les initiatives qui leur paraissent souhaitables pour atteindre ce but et qui sont compatibles avec les Actes de l'Union et les décisions du Conseil exécutif,

souhaite

plus particulièrement que des initiatives soient prises pour clarifier et renforcer le rôle des Unions restreintes dans le domaine de l'assistance technique, compte tenu notamment des procédures établies par le Programme des Nations Unies pour le développement.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1304; tome III: page 873)

Recommandation C 81/Lausanne 1974

Participation active des pays en voie de développement aux travaux du Conseil consultatif des études postales (CCEP)

Le Congrès,

vu

le rôle du Conseil consultatif des études postales dans le cadre des activités des organes permanents de l'Union,

vu

l'importance des études entreprises au sein de cet organe en faveur de l'amélioration des services postaux,

considérant

l'attention accrue accordée par le CCEP aux études intéressant les pays en voie de développement,

persuadé

de l'intérêt que présente pour les Administrations des pays en voie de développement leur participation aux études entreprises au sein du CCEP,

recommande

aux Administrations des pays en voie de développement de participer activement aux travaux du CCEP notamment en:

- désignant des fonctionnaires spécialistes de haut niveau pour participer aux réunions de cet organe;
- prenant part de façon effective aux travaux du CCEP, soit dans la conduite des études, soit en fournissant les réponses voulues aux questionnaires qui leur sont transmis dans le cadre de ces études.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1037, 1178, 1539; tome III: page 904)

Résolution C 43/Rio de Janeiro 1979

Attributions du Conseil exécutif, du CCEP et du Bureau international en matière de coopération technique

Le Congrès,

vu

les mesures déjà prises par le Congrès de Tokyo (résolution C 6) en matière de coopération technique, et dont il ressort que chaque organe s'est bien acquitté de ses obligations dans ce domaine selon les fonctions qui lui sont attribuées par les Actes de l'Union,

reconnaissant

la nécessité de confirmer au sein de l'UPU une politique générale permettant à la fois la plus étroite coordination de toutes les activités relatives à l'assistance technique et la meilleure utilisation des différentes possibilités des organes intéressés,

estimant

que le PNUD doit demeurer la source principale du financement des activités d'assistance technique, sans préjudice des efforts à déployer pour accroître des sources complémentaires, notamment le Fonds spécial UPU,

convaincu

qu'il importe, pour obtenir le rendement maximal des activités de l'Union en matière de coopération technique, de définir avec netteté les attributions respectives du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales et du Bureau international, conformément aux Actes et aux principes énoncés ci-dessus,

charge

1° le Conseil exécutif:

- a) de favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
- b) d'établir immédiatement après chaque Congrès, sur la base de la politique générale fixée par cet organe et des priorités arrêtées par les pays, un cadre général d'assistance technique, qui est soumis au CCEP pour avis;
- c) de donner au Directeur général du Bureau international, pour la planification, la programmation, l'exécution et l'évaluation des projets d'assistance technique, des directives sur lesquelles le CCEP peut formuler des avis, à l'occasion de l'examen des rapports périodiques relatifs à l'assistance technique et présentés au Conseil exécutif;
- d) de procéder, sur proposition du Bureau international, à la répartition des ressources du Fonds spécial, de surveiller la gestion et l'utilisation des fonds concernant l'assistance technique et d'approuver les comptes correspondants;

2° le Conseil consultatif des études postales:

- a) d'entreprendre dans le cadre de la politique générale mentionnée sous 1°, lettres b) et c), des études de caractère général portant sur les besoins des services postaux dans les pays en développement et de rechercher les formes d'action les plus efficaces susceptibles de satisfaire ces besoins;
- b) de procéder à l'étude des problèmes techniques, économiques, d'exploitation et de formation professionnelle en accordant la priorité aux sujets présentant le plus grand intérêt pour les pays en voie de développement;
- c) de présenter, le cas échéant, au Conseil exécutif des suggestions fondées sur les résultats de ses études qui, autant que possible, devraient aboutir à des orientations ou à des conclusions concrètes;
- d) de diffuser les résultats de ses études aux Pays-membres de l'Union;
- e) de formuler, s'il y a lieu, des propositions à l'intention du Congrès découlant directement des activités définies à l'article 104 du Règlement général, après entente avec le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de celui-ci;

3° le Directeur général du Bureau international:

- a) de mettre en oeuvre la politique générale fixée en matière de coopération technique, dans le cadre des principes mentionnés sous 1°, lettres b) et c);
- b) de prendre, suivant les directives du Conseil exécutif, les mesures nécessaires pour préparer, exécuter et évaluer les programmes d'assistance technique au titre du PNUD ou de l'UPU compte tenu des principes posés à cet égard par le PNUD;
- c) d'appliquer les directives du Conseil exécutif et de collaborer avec celui-ci et avec le Conseil consultatif des études postales dans le cadre de leurs attributions mentionnées sous 1° et 2°;
- d) de rechercher des moyens de financement, destinés à compléter les fonds disponibles au titre du PNUD;
- e) nouveau: d'entretenir des relations de collaboration et d'information avec les autres organisations du système des Nations Unies en matière de coopération technique.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1794; tome III: pages 914 et 915)

5.2 Projets et autres activités

Recommandation C 79/Lausanne 1974

Participation accrue des pays en voie de développement à la préparation et à l'exécution des programmes d'assistance technique

Le Congrès,

notant

le caractère déterminant, dans les nouvelles procédures fixées par le PNUD, de l'action des autorités nationales en matière d'élaboration des programmes nationaux d'assistance technique,

considérant

les difficultés persistantes rencontrées par le Bureau international dans la collecte des informations nécessaires à la réalisation des travaux de programmation nationale (cf. résolution CE 14/1972), ainsi que les constatations faites en matière d'évaluation des activités d'assistance technique,

persuadé

de l'intérêt pour les Administrations des pays en voie de développement de prendre des mesures appropriées non seulement pour faciliter l'aboutissement de leurs demandes d'assistance mais aussi pour améliorer encore l'efficacité de l'aide reçue,

lance un appel

aux gouvernements des pays en voie de développement, afin qu'ils examinent favorablement les projets postaux en ce qui concerne l'ordre de priorité à leur accorder lors de l'élaboration des programmes nationaux à présenter au PNUD ou à réaliser au moyen d'autres sources de financement, en tenant ainsi compte du "Mémoire sur le rôle de la poste en tant que facteur de développement économique, social et culturel" publié par l'UPU dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

recommande

aux Administrations des pays en voie de développement:

- 1° d'élaborer des plans ou de définir des priorités pour le développement de leurs services, de façon à faciliter la prise en considération par les autorités nationales des besoins de la poste;
- 2° de fournir systématiquement au Bureau international toutes les données utiles à sa participation efficace à la préparation des programmes relevant du PNUD;
- 3° de s'attacher à tirer le plus grand parti possible de l'aide disponible et à cet effet:
 - d'associer plus étroitement les fonctionnaires locaux aux travaux des experts et des spécialistes en développement postal;
 - de désigner des homologues qualifiés attachés aux experts pendant toute la durée de leurs missions, en vue de garantir la formation de ces homologues et la poursuite des travaux des experts;
 - de participer plus largement aux cours et aux stages de formation ou de spécialisation organisés sur le plan national ou multinational;
 - d'utiliser au mieux les connaissances et les qualifications acquises par les agents ayant bénéficié des cours ou des stages considérés;
- 4° de déployer tous leurs efforts afin d'accorder toute l'aide possible aux experts dans l'accomplissement de leur tâche et d'encourager ainsi les fonctionnaires postaux des pays développés à se charger de missions dans les pays en voie de développement;
- 5° d'intervenir auprès des autorités compétentes de leurs pays, afin qu'elles accordent une attention particulière au développement de l'infrastructure des transports.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 — Tome II: pages 1037, 1529, 1530; tome III: pages 902 et 903)

5.2.2 Experts

Recommandation C 86/Lausanne 1974

Recrutement d'experts UPU

Le Congrès,

considérant

le développement des activités de coopération technique au sein de l'UPU et notamment l'accroissement des besoins en services d'experts pour l'exécution de tâches sur le terrain,

conscient

des difficultés de nature diverse rencontrées par le Bureau international dans la recherche d'experts pour faire face à ces besoins,

convaincu

que ces difficultés entravent singulièrement le développement des activités considérées ainsi que l'efficacité recherchée en matière d'exécution de programme de coopération technique,

recommande

aux Administrations postales:

- a) de prendre toutes les dispositions utiles pour pouvoir prêter au Bureau international tout le concours possible, notamment en recherchant parmi leurs fonctionnaires, au fur et à mesure des besoins exprimés par le siège de l'Union, ceux qui s'intéressent à une mission d'assistance technique et qui sont susceptibles de remplir efficacement les fonctions signalées;
- b) de communiquer au Bureau international toutes données utiles se rapportant aux candidatures recueillies;
- c) de prendre les mesures utiles en vue d'éviter que les experts retenus pour les projets ne perdent, dans leur Administration nationale, du fait de leur absence en mission, leurs droits à avancement et d'autres avantages;
- d) de donner aux experts partant en mission les possibilités d'acquérir les connaissances complémentaires nécessaires pour assurer une adaptation optimale aux conditions de travail dans les pays de mission.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1037, 1530; tome III: pages 907 et 908)

5.3 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Recommandation C 83/Lausanne 1974

Accélération de la mise en oeuvre des projets UPU au titre du PNUD

Le Congrès,

conscient

de la nécessité de fournir dans les meilleurs délais aux pays bénéficiaires l'aide qui leur est accordée, notamment sous la forme de missions d'experts, tout en s'efforçant d'améliorer l'efficacité des activités entreprises à ce titre,

constatant

les inconvénients de toute sorte résultant aussi bien pour les Administrations que pour le Bureau international des retards survenant dans la mise en oeuvre des projets approuvés,

considérant

les efforts déployés par le PNUD pour accélérer le démarrage et la poursuite des activités au titre des projets financés par cet organisme afin d'utiliser au cours de la période de programmation les ressources mises à la disposition des gouvernements,

recommande

- au Conseil exécutif et au Bureau international d'appuyer les initiatives du PNUD relatives à l'exécution des projets d'assistance technique et de tout mettre en oeuvre pour supprimer les retards constatés notamment entre l'approbation des projets et le démarrage des activités correspondantes, tout en laissant un délai suffisant aux Administrations auxquelles il est fait appel pour obtenir des experts;
- aux Administrations des pays en voie de développement de prendre sur le plan local toutes les initiatives nécessaires pour que les autorités nationales compétentes se prononcent sans retard sur les candidatures d'experts soumises à leur choix;
- aux Administrations qui fournissent des experts de prendre les dispositions appropriées en vue du détachement rapide des candidats choisis.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 — Tome II: pages 1037, 1535; tome III: pages 905 et 906)

Résolution C 84/Lausanne 1974

Remboursement des coûts de soutien découlant de la participation de l'Union postale universelle au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Directeur général du Bureau international concernant le remboursement des coûts de soutien découlant de la participation de l'UPU au PNUD (Congrès — Doc 32),

tenant compte

- a) du fait que par suite des particularités propres à l'UPU et des projets qu'elle exécute pour le PNUD, les coûts effectifs de soutien dépassent le montant remboursé par le PNUD à l'UPU, même si l'on y inclut l'allocation supplémentaire au titre de la "souplesse";
- b) de l'effort financier déjà consenti par l'UPU pour couvrir la part des dépenses laissée à la charge du budget de l'UPU dont les possibilités sont réduites,

conscient

de la nécessité d'alléger la charge que représente pour l'UPU l'exécution des projets du PNUD, en obtenant de cet organisme un remboursement plus important des dépenses encourues à ce titre, tout en s'efforçant de les réduire par l'application de toute mesure d'économie et de rationalisation possible dans les méthodes de travail adoptées par le Bureau international,

exprime

sa satisfaction au Conseil d'administration du PNUD pour la compréhension dont il fait preuve vis-à-vis de la situation particulière de certaines organisations et pour la suite donnée aux requêtes de l'UPU en lui accordant, chaque année, l'allocation supplémentaire demandée,

charge

- 1° le Directeur général:
 - a) de veiller à ce que dans les activités de coopération technique, comme dans tout autre domaine, l'action du Bureau international soit menée en tenant le plus grand compte des principes d'économie et de rationalisation;
 - b) de poursuivre ses efforts dans le cadre de l'étude en cours dans la famille des Nations Unies sur la méthode de mesure des coûts des frais généraux, en vue de faire prendre en considération la situation particulière de l'UPU, notamment en ce qui concerne les décisions qui seront prises à l'égard des organisations à programme modeste;
 - c) de tenir au courant le Conseil exécutif;
- 2° le Conseil exécutif:

de poursuivre, compte tenu des orientations indiquées sous 1°, ses démarches auprès du PNUD pour lui demander de faire bénéficier l'UPU d'un remboursement plus important des coûts de soutien, y compris les frais administratifs et techniques relatifs à la coopération technique, grâce à des dispositions découlant de la souplesse consentie jusqu'ici ou d'arrangements spéciaux et directs à négocier le cas échéant avec le PNUD.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1051, 1133 à 1136; tome III: pages 906 et 907)

6 Relations extérieures

6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)

6.2.1 Accords ONU/UPU

Décision C 1/Paris 1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation¹

Les procès-verbaux des délibérations avec le Comité de négociations des Nations Unies ont un caractère officiel et font foi pour des interprétations futures.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 437 et 1108)

¹ Const., art. 9.

Décision C 2/Paris 1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU¹

Les Nations Unies ont bien précisé que dans tous les cas les membres de l'UPU auxquels les recommandations seront transmises auront toujours la possibilité de les accepter ou de les refuser, puisque ce ne sont que des recommandations.

L'Union postale universelle, son Bureau ou un organisme dirigeant quelconque de l'Union n'ont pas à intervenir dans le problème des sanctions.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 432, 454 et 1108)

¹ Const., art. 9.

Décision C 3/Paris 1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Revision¹

Le terme "revision" peut être considéré comme comprenant également la possibilité de l'abrogation, car on peut reviser un accord à tel point qu'il n'en reste rien ou à peu près.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 440, 441 et 1108)

¹ Const., art. 9.

Résolution C 91/Rio de Janeiro 1979**Modification éventuelle des Accords ONU/UPU**

Le Congrès,

vu

l'étude entreprise au sein des Nations Unies pour raffermir le rôle de l'Organisation,

étant donné

que cette étude pourrait justifier une modification des Accords ONU/UPU,

charge

le Conseil exécutif:

- de négocier, le cas échéant et dans la mesure utile aux intérêts de l'Union, les modifications des Accords ONU/UPU ou la conclusion d'un accord complémentaire;
- le cas échéant, de traiter, conformément à l'article 127 du Règlement général, les propositions de modification des Accords actuels ou la conclusion d'un accord complémentaire;
- de faire rapport au prochain Congrès sur la question traitée.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1454, 1838; tome III: pages 957 et 958)

6.2.2 Administration postale des Nations Unies**Résolution C 2/Bruxelles 1952****Administration postale des Nations Unies^{1 2}**

Le XIIIe Congrès de l'Union postale universelle,

ayant pris note

de la lettre et du mémorandum du Secrétaire général des Nations Unies concernant l'Administration postale des Nations Unies,

- 1° *reconnaît*, du point de vue postal, l'établissement d'une Administration postale des Nations Unies en conformité avec les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 novembre 1950 (454 V.) et l'accord conclu entre l'Administration postale des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique;
- 2° *note* avec satisfaction que le Secrétaire général est prêt à faire une déclaration dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de la Convention de l'Union postale universelle ainsi que les Règlements applicables aux opérations postales des Nations Unies;

- 3° *note* que l'Administration postale des Nations Unies est une unité administrative du Secrétariat des Nations Unies placée sous l'autorité du Secrétaire général et, par conséquent, considère que les Nations Unies, du point de vue postal comme de tous autres, sont représentées aux Congrès et Conférences de l'Union selon les dispositions de l'article II de l'Accord concernant les relations entre les Nations Unies et l'Union postale universelle;
- 4° *exprime* son accord général avec la suggestion du Comité administratif de coordination tendant à ce que les Nations Unies agissent au nom des institutions spécialisées au sujet de toute activité postale ultérieure;
- 5° *recommande* aux Pays-membres de l'Union postale universelle que toute activité postale ultérieure envisagée par les Nations Unies, ou par une institution spécialisée, fasse l'objet d'une consultation avec l'UPU par l'intermédiaire du Congrès ou de la Commission exécutive et de liaison³ et, qu'après une telle consultation, aucun accord ne soit conclu sans une recommandation favorable de l'Assemblée générale des Nations Unies.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 96 à 103, 142, 379 et 1351)

¹ Const., art. 9.

² Voir résolutions CEL 1/1951 et CE 8/1968.

³ Dénomination actuelle: Conseil exécutif.

6.2.4 Divers

Résolution C 26/Tokyo 1969

Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux – Suite à donner aux résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale et 1450 (XLVII) du Conseil économique et social de l'ONU¹

Le Congrès,

vu

l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle,

rappelant

- la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960;
- les résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) soumises au Conseil exécutif en 1968 et 1969,

ayant examiné

- a) le Congrès – Doc 2/Add 1;
- b) la résolution 1450 (XLVII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1969, notamment en ce qui concerne les paragraphes 3 à 7 du dispositif de ladite résolution,

charge le Directeur général du Bureau international

- 1° de collaborer pleinement avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en particulier
- en donnant des avis et éventuellement en intervenant auprès des Pays-membres de l'Union pour que, dans le domaine postal, ces pays fournissent si possible de l'aide technique aux représentants du Haut-Commissariat;
 - en facilitant la participation aux cours de formation professionnelle dispensés par l'UPU, de réfugiés titulaires de bourses d'études offertes par le PNUD ou d'autres organisations;

- 2° d'examiner avec le Secrétaire général des Nations Unies les autres mesures qui pourraient être prises par le Siège de l'Union, dans le cadre des Actes de l'Union postale universelle, aux fins de la mise en oeuvre des résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale ou d'autres résolutions de l'espèce;
- 3° de rendre compte au Conseil exécutif des mesures qu'il aura pu prendre concernant les alinéas 1° et 2° ci-dessus,

invite les Pays-membres de l'Union

- a) à répondre, dans la plus grande mesure possible, aux appels contenus dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;
- b) à aider le Directeur général, s'il le leur demande, en fournissant l'aide dont il est question à l'alinéa 1° de la présente résolution,

charge en outre le Directeur général du Bureau international

de communiquer le texte de la présente résolution au Secrétaire général de l'ONU, aux directeurs et secrétaires généraux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux membres de l'Union postale universelle.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 910; tome III: page 737)

¹ Voir résolutions CE 2/1970, 20/1971, 1/1972, 1/1973; décision CE 5/1971.

6.5 Information publique

Recommandation C 13/Ottawa 1957

Semaine internationale de la lettre écrite^{1 2}

Le XIVe Congrès de l'Union postale universelle recommande à tous les Pays-membres de l'Union d'examiner la possibilité d'instituer la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre comme "Semaine internationale de la lettre écrite". Il formule le voeu de voir les Nations Unies et les institutions spécialisées dont les objectifs correspondent à ceux recherchés par l'organisation de ladite Semaine internationale de contribuer efficacement à la mise sur pied de celle-ci.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 66, 309)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 18.

² Voir recommandation C 5/Vienne 1964; résolution C 11/Tokyo 1969; résolution C 32/Hamburg 1984.

Recommandation C 5/Vienne 1964**Semaine internationale de la lettre écrite^{1 2}**

Vu l'importance de la "Semaine internationale de la lettre écrite" et le succès qu'elle rencontre, il est suggéré que tous les Pays-membres de l'Union choisissent uniformément le même jour comme premier jour de la Semaine précitée, à savoir le dimanche qui commence la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1074, 1340; tome III: page 296)

¹ Conv. (Hamburg 1984), art. 18.

² Voir recommandation C 13/Ottawa 1957; résolution C 11/Tokyo 1969; résolution C 32/Hamburg 1984.

Résolution C 11/Tokyo 1969**Politique générale en matière d'information publique¹**

Le Congrès,

vu

le rôle important que jouent les services postaux dans le développement culturel, économique et social,

compte tenu

- a) de la coordination qui doit s'instaurer entre les diverses institutions spécialisées de la famille des Nations Unies;
- b) de la contribution que les Administrations postales des Pays-membres pourront apporter à la recherche des buts visés en offrant les services de leurs propres moyens de diffusion, ce qui réduira le coût de l'activité d'information,

décide

que le programme de l'Union postale universelle en matière d'information publique aura pour objectifs de faire connaître sur le plan international ainsi que sur le plan national par des mesures concertées avec les Administrations postales:

- a) l'importance qu'ont les services postaux pour le développement culturel, économique et social des peuples;
- b) les efforts déployés en matière d'organisation, de mécanisation et d'automatisation des services et les bénéfices qui en résultent pour les usagers;
- c) l'oeuvre de l'UPU et ses réalisations ainsi que sa contribution à la coopération technique internationale,

recommande

aux Pays-membres de l'UPU:

- a) de mettre à profit toutes les occasions, et notamment celle de la "Semaine internationale de la lettre écrite", pour faire mieux connaître aux usagers de la poste le but poursuivi par l'Union ainsi que les résultats déjà obtenus;
- b) de célébrer le 9 octobre de chaque année comme "Journée de l'UPU"²;
- c) de contribuer à la réalisation du programme d'information prévu en mettant à la disposition de l'Union les services des moyens de diffusion dont ils disposent;
- d) de mettre davantage l'accent sur la publicité à donner, à l'échelon national, au service postal international,

charge

le Conseil exécutif de veiller à ce que les ressources à consacrer annuellement, dans les limites du plafond fixé par le Congrès, aux activités d'information soient déterminées en tenant compte:

- a) du caractère essentiellement opérationnel des activités de l'Union, exercées pour la plupart par les Pays-membres;
- b) de la valeur publicitaire manifeste de services postaux internationaux efficients;
- c) de la nécessité primordiale de faire connaître au public les services postaux internationaux au niveau national,

et de veiller à ce que ces ressources soient utilisées de la façon la plus efficace et la plus économique.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1023, 1280; tome III: page 728)

¹ Voir décision CE 28/1971; recommandations C 13/Ottawa 1957 et C 5/Vienne 1964.

² La dénomination de "Journée de l'UPU" a été remplacée par celle de "Journée mondiale de la poste" (résolution C 32/Hamburg 1984).

Voeu C 67/Tokyo 1969**Concours de compositions épistolaires pour les jeunes¹**

Donner aux enfants l'habitude d'écrire est considéré comme fort utile en ce sens que cela développe la délicatesse de leur pensée, améliore leur style et contribue en outre à l'utilisation des services postaux. Dans ce but, l'Administration japonaise organise tous les ans un concours de compositions épistolaires pour les jeunes et elle obtient ainsi les résultats voulus.

Comme l'UPU organise déjà la Semaine internationale de la lettre écrite, il serait désirable qu'elle réalise désormais aussi, périodiquement, un concours international de compositions épistolaires. Ainsi, l'UPU dont la mission favorise la collaboration entre les divers pays dans les domaines culturel, social et économique, pourrait contribuer davantage encore au resserrement des liens internationaux.

Sur le plan concret, nous pensons qu'un tel concours pourrait être organisé dans les conditions suivantes:

- 1° seuls les jeunes de quinze ans au plus seraient admis à y participer;
- 2° les compositions (1000 mots environ) devraient être rédigées dans la langue maternelle;
- 3° chaque Administration retiendrait la composition lui paraissant la meilleure parmi toutes celles qu'elle aurait reçues et, après traduction en français, la ferait parvenir au Bureau international de l'UPU;
- 4° le Bureau, en collaboration avec un organe compétent, examinerait les copies ainsi soumises et en choisirait dix, afin de les publier dans "Union Postale". D'autre part, de luxueux albums contenant des timbres-poste des pays participants seraient offerts pour toutes les compositions soumises à l'examen du Bureau international et remis à l'occasion de cérémonies organisées dans chaque pays le 9 octobre, date anniversaire de la fondation de l'UPU.

Le Conseil exécutif est chargé d'étudier l'application pratique du présent voeu.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 1046; tome III: page 760)

¹ Voir voeu C 88/Lausanne 1974.

Voeu C 88/Lausanne 1974**Concours de compositions épistolaires pour les jeunes**

Le Congrès

exprime le voeu

que les Administrations postales participent toutes aux concours de compositions épistolaires pour les jeunes institués à la suite du voeu C 67, émis par le Congrès de Tokyo 1969, pour donner aux enfants l'habitude d'écrire des lettres dans le but de développer la délicatesse de leur pensée et d'améliorer leur style tout en contribuant ainsi à l'utilisation des services postaux.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: page 1027; tome III: page 909)

Résolution C 101/Rio de Janeiro 1979**Politique générale en matière d'information publique¹**

Le Congrès,

vu

- a) le rôle clé que peut jouer l'information pour que les gouvernements perçoivent clairement l'importance de la poste;
- b) le besoin impératif pour les Administrations postales de maintenir dans leurs relations avec le public une politique ouverte et systématique en matière d'information afin de contribuer au bien-être futur de la poste,

considérant

- a) que la politique générale en matière d'information publique décidée par le Congrès de Tokyo dans sa résolution C 11 est encore valable;
- b) que la gamme des activités exercées par le Bureau international dans ce domaine répond aux besoins actuels et prévisibles de l'Union,

confirme

la résolution C 11 du Congrès de Tokyo,

charge

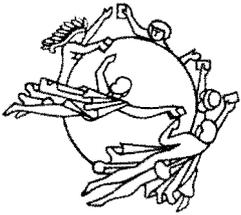
le Bureau international, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, d'intensifier ses activités actuelles en matière d'information dans le cadre de ladite résolution C 11 et dans les limites des plafonds annuels fixés par le Congrès,

invite

le CCEP à inclure la politique d'information publique dans les divers aspects de l'évolution future de la poste dont il a été chargé de se préoccuper et de faire rapport périodiquement aux Administrations de l'Union.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 989 à 996, 1271, 1272; tome III: pages 961, 962)

¹ Voir résolutions C 11/Tokyo 1969 et C 32/Hamburg 1984.



Union postale universelle

Congrès de Hamburg 1984

**Décisions autres que celles
modifiant les Actes
(résolutions, décisions,
recommandations, vœux, etc.)**

Berne 1984

Bureau international de l'Union postale universelle

Les résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., adoptés par le Congrès de Hamburg 1984 doivent être cités:

Résolution C (avec numéro correspondant)

Décision C (avec numéro correspondant)

Recommandation C (avec numéro correspondant)

Vœu C (avec numéro correspondant)

CLÉ DE CLASSEMENT

1	Généralités concernant l'Union	3.5.6	Bâtiment
1.1	Pays-membres	3.5.7	Services de traduction
1.2	Questions politiques	3.5.7.1	Service anglais
1.3	Divers	3.5.7.2	Service arabe
		3.5.7.3	Service espagnol
		3.5.7.4	Autres langues
		3.5.8	Rapport du Directeur général
		3.5.9	Divers
2	Actes de l'UPU	4	Finances
2.1	Généralités	4.1	Règlement financier
2.2	Constitution	4.2	Budget
2.3	Règlement général	4.3	Comptes
2.3.1	Règlement intérieur	4.4	Plafond des dépenses annuelles
2.4	Convention	4.5	Divers
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux	5	Coopération technique
2.4.2	Poste aux lettres	5.1	Généralités
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux	5.2	Projets et autres activités
2.4.4	Poste aérienne	5.2.1	Consultants
2.5	Colis postaux	5.2.2	Experts
2.6	Services financiers postaux	5.2.3	Boursiers
2.6.1	Mandats de poste	5.3	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
2.6.2	Chèques postaux	5.4	Fonds spécial UPU
2.6.3	Remboursements	6	Relations extérieures
2.6.4	Recouvrements	6.1	Unions restreintes
2.6.5	Épargne	6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)
2.6.6	Abonnements aux journaux et écrits périodiques	6.2.1	Accords ONU/UPU
3	Organes de l'UPU	6.2.2	Administration postale
3.1	Généralités	6.2.3	Corps commun d'inspection des Nations Unies
3.2	Congrès	6.2.4	Divers
3.2.1	Règlement intérieur	6.3	Institutions spécialisées et Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
3.2.2	Organisation et fonctionnement	6.3.1	Généralités
3.2.3	Divers	6.3.2	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
3.3	Conseil exécutif (CE)	6.3.3	Union internationale des télécommunications (UIT)
3.3.1	Règlement intérieur	6.3.4	Organisation mondiale de la santé (OMS)
3.3.2	Organisation et fonctionnement	6.4	Autres organisations
3.3.3	Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif	6.4.1	Association du transport aérien international (IATA)
3.3.4	Divers	6.4.2	Conseil de coopération douanière (CCD)
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)	6.4.3	Organisation de l'unité africaine (OUA)
3.4.1	Règlement intérieur	6.4.4	Mouvements de libération nationale
3.4.2	Organisation et fonctionnement	6.4.5	Ligue des États arabes
3.4.3	Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales	6.4.6	Divers
3.4.4	Divers	6.5	Information publique
3.5	Bureau international		
3.5.1	Organisation et fonctionnement		
3.5.2	Personnel		
3.5.2.1	Statut et Règlement du personnel		
3.5.2.2	Caisse de prévoyance de l'UPU		
3.5.2.3	Fonds social		
3.5.3	Documents et publications		
3.5.4	Cinémathèque		
3.5.5	Service d'impression offset		

TABLE DES MATIÈRES DES RÉOLUTIONS, DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS,
 VOEUX, ETC., DU CONGRÈS DE HAMBURG 1984

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision
1	Généralités concernant l'Union	
1.1	Pays-membres	Exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU Résolution C 7
1.2	Questions politiques	Exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées Résolution C 7 Décision C 9
1.3	Divers	Déclaration de Hamburg concernant le rôle de l'UPU dans l'intégration des réseaux postaux nationaux —
2	Actes de l'UPU	
2.1	Généralités	Contre-valeur en DTS des montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU Résolution C 52 Définition des termes "documentation", "document" et "publication" Décision C 64 Réserves aux Actes de l'Union Résolution C 73 Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès Résolution C 74 Etude concernant la réglementation postale internationale Résolution C 56 Mise à exécution des Actes du Congrès de Hamburg 1984 Décision C 84
2.2	Constitution	Ressort de l'Union — Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution Décision C 72
2.3	Règlement général	
2.3.1	Règlement intérieur	Dispositions concernant le quorum et les conditions d'approbation des propositions Décision C 2 Pouvoirs des délégués au Congrès Décision C 88
2.4	Convention	
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux	Assistance technique en matière de règlements internationaux Recommandation C 23 Service du courrier accéléré international (CAI) Résolution C 25 Monopole postal Résolution C 26 Choix des sujets de timbres-poste Recommandation C 27 Contrôle de qualité Résolution C 30 Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) Voeu C 40

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	
2.4.2	Poste aux lettres	Spécimens scientifiques de matières dangereuses	Résolution C 15
		Expédition par la poste des substances infectieuses	Voeu C 16
		Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives	Résolution C 17
		Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	Recommandation C 20
		Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	Résolution C 21
		Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes	Voeu C 55
		Tarifification des envois mixtes	Décision C 59
		Tarifification des envois selon le principe du courrier prioritaire et non prioritaire	Décision C 60
		Récipients utilisés pour le transport du courrier (sacs, bacs, modules intraconteneurs, etc.)	Décision C 61
		Tarifification et conditions d'admission des envois de la poste aux lettres	Résolution C 62
		Etude sur les envois recommandés et avec valeur déclarée du service international et sur l'institution d'un service international simplifié des envois recommandés	Résolution C 65
		Méthode pour enliasser les envois normalisés	Recommandation C 68
		Confection des dépêches	Résolution C 69
		Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification	Voeu C 76
		Récipients autres que les sacs utilisés pour le transport du courrier	Voeu C 77
		Confection et utilisation des formules du service international	Voeu C 78
		Etude en vue de l'établissement des taxes de base des envois de la poste aux lettres	Résolution C 79
		La zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux	Résolution C 83
		Institution éventuelle d'un mécanisme de contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles	Résolution C 89
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux	Principes et méthode pour le calcul des barèmes des frais de transit	Résolution C 41
		Etude sur les frais terminaux	Résolution C 42
		Revision des frais de transit	Résolution C 50
		Annotation sur les formules C 18 et C 18bis permettant de les compléter en cas de besoin	Résolution C 75
		Mise en oeuvre des décisions prises par le Congrès de Hamburg en matière de statistiques des frais de transit et des frais terminaux	Résolution C 80
2.4.4	Poste aérienne	Principe et méthode de calcul des frais du transport aérien intérieur	Résolution C 14
		Utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier	Résolution C 18
		Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination	Recommandation C 43
		Accélération du courrier aérien en transit à découvert	Recommandation C 44
		Taux de base du transport aérien du courrier	Résolution C 45
		Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes	Résolution C 70
		Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne	Recommandation C 71
		Réexpédition et renvoi à l'origine des correspondances par la voie aérienne	Résolution C 82

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	
2.5	Colis postaux	Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des colis contenant des matières radioactives	Résolution C 19
		Revision des quotes-parts territoriales et maritimes	Résolution C 22
		Acceptation des avis de non-livraison	Recommandation C 48
		Renvoi à l'origine des colis non livrés	Résolution C 86
2.6	Services financiers postaux	Examen des Arrangements concernant les services financiers postaux (y compris l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques)	Résolution C 10
		Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique "POSTFIN" pour les télégrammes des services financiers postaux	Résolution C 11
		Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique "POSTFIN" pour les télégrammes des services financiers postaux	Résolution C 12
		Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux	Recommandation C 13
		Dispositions concernant l'émission et le paiement des postchèques	Décision C 28
		Formules des Arrangements concernant les services financiers postaux	Résolution C 81
2.6.1	Mandats de poste	Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux	Recommandation C 13
		Caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules MP 1bis et MP 12bis, déposés auprès du Bureau international	Résolution C 24
2.6.2	Chèques postaux	Dispositions concernant l'émission et le paiement des postchèques	Décision C 28
		Caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque déposées auprès du Bureau international	Résolution C 51
2.6.3	Remboursements		
2.6.4	Recouvrements		
2.6.5	Epargne		
2.6.6	Abonnements aux journaux et écrits périodiques	Examen des Arrangements concernant les services financiers postaux (y compris l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques)	Résolution C 10
3	Organes de l'UPU		
3.1	Généralités		
3.2	Congrès		
3.2.1	Règlement intérieur	Commissions du Congrès	Résolution C 1
		Dispositions concernant le quorum et les conditions d'approbation des propositions	Décision C 2
		Etablissement de rapports en lieu et place des procès-verbaux lors des réunions de certaines Commissions du Congrès	Résolution C 3

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	
3.2.2	Organisation et fonctionnement	Commissions du Congrès	Résolution C 1
		Dispositions concernant le quorum et les conditions d'approbation des propositions	Décision C 2
		Etablissement de rapports en lieu et place des procès-verbaux lors des réunions de certaines Commissions du Congrès	Résolution C 3
		Pouvoirs des délégués au Congrès	Décision C 88
3.2.3	Divers	Durée du Congrès	Résolution C 53
		Lieu du XXe Congrès postal universel	Décision C 90
3.3	Conseil exécutif (CE)		
3.3.1	Règlement intérieur		
3.3.2	Organisation et fonctionnement	Non-participation des membres du CE et du CCEP aux sessions de ces organes	Décision C 46
		Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP)	Résolution C 87
		Répartition géographique des sièges du CE	Décision C 91
3.3.3	Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1979–1984	Décision C 4
3.3.4	Divers		
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)		
3.4.1	Règlement intérieur		
3.4.2	Organisation et fonctionnement	Participation accrue des pays en développement aux travaux du Conseil consultatif des études postales	Recommandation C 29
		Programme de travail du CCEP pour la période 1984–1989	Résolution C 31
		Non-participation des membres du CE et du CCEP aux sessions de ces organes	Décision C 46
		Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP)	Résolution C 87
3.4.3	Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1979–1984	Décision C 5
3.4.4	Divers		
3.5	Bureau international		
3.5.1	Organisation et fonctionnement		
3.5.2	Personnel	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	Décision C 47
3.5.2.1	Statut et Règlement du personnel		
3.5.2.2	Caisse de prévoyance de l'UPU		
3.5.2.3	Fonds spécial		

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision
3.5.3	Documents et publications	Publication d'un ou de plusieurs livres traitant de l'influence de la poste dans l'art Résolution C 33 Réédition de certaines publications de l'Union Résolution C 35 Modification de la présentation de la Liste des objets interdits Résolution C 54
3.5.4	Cinémathèque	
3.5.5	Service d'impression offset	
3.5.6	Bâtiment	
3.5.7	Services de traduction	
3.5.7.1	Service anglais	
3.5.7.2	Service arabe	
3.5.7.3	Service espagnol	
3.5.7.4	Autres langues	Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe Résolution C 63
3.5.8	Rapport du Directeur général	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1980—1984 Décision C 6
3.5.9	Divers	
4	Finances	
4.1	Règlement financier	
4.2	Budget	Limite des dépenses de l'Union Décision C 85
4.3	Comptes	Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international Recommandation C 36 Choix de la classe de contribution Résolution C 39 Approbation des comptes de l'Union des années 1979 à 1983 Résolution C 57
4.4	Plafond des dépenses annuelles	
4.5	Divers	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union Résolution C 58
5	Coopération technique	
5.1	Généralités	Assistance technique en matière de règlements internationaux Recommandation C 23 Financement des activités d'assistance technique de l'UPU Résolution C 37 Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique Résolution C 38 Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA) Résolution C 66 Coopération technique entre pays en développement (CTPD) Résolution C 67
5.2	Projets et autres activités	
5.2.1	Consultants	
5.2.2	Experts	
5.2.3	Boursiers	

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision
5.3	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	
5.4	Fonds spécial UPU	
6	Relations extérieures	
6.1	Unions restreintes	
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales
		Décision C 9 Décision C 8
6.2.1	Accords ONU/UPU	
6.2.2	Administration postale	
6.2.3	Corps commun d'inspection des Nations Unies	
6.2.4	Divers	
6.3	Institutions spécialisées et Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	
6.3.1	Généralités	
6.3.2	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	
6.3.3	Union internationale des télécommunications (UIT)	
6.3.4	Organisation mondiale de la santé (OMS)	
6.4	Autres organisations	
6.4.1	Association du transport aérien international (IATA)	
6.4.2	Conseil de coopération douanière (CCD)	Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)
		Voeu C 40 Résolution C 49
6.4.3	Organisation de l'unité africaine (OUA)	
6.4.4	Mouvements de libération nationale	
6.4.5	Ligue des Etats arabes	
6.4.6	Divers	Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux
		Résolution C 34
6.5	Information publique	Journée mondiale de la poste
		Résolution C 32

LISTE DES RÉOLUTIONS, DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS, VOEUX, ETC.

(Par ordre numérique)

Nature et numéro de la décision		Titre
	—	Déclaration de Hamburg concernant le rôle de l'UPU dans l'intégration des réseaux postaux nationaux
Résolution	C 1	Commissions du Congrès
Décision	C 2	Dispositions concernant le quorum et les conditions d'approbation des propositions
Résolution	C 3	Etablissement de rapports en lieu et place des procès-verbaux lors des réunions de certaines Commissions du Congrès
Décision	C 4	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1979–1984
Décision	C 5	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1979–1984
Décision	C 6	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1980–1984
Résolution	C 7	Exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU
Décision	C 8	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales
Décision	C 9	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées
Résolution	C 10	Examen des Arrangements concernant les services financiers postaux (y compris l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques)
Résolution	C 11	Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique "POSTFIN" pour les télégrammes des services financiers postaux
Résolution	C 12	Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique "POSTFIN" pour les télégrammes des services financiers postaux
Recommandation	C 13	Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Nature et numéro de la décision		Titre
Résolution	C 14	Principe et méthode de calcul des frais du transport aérien intérieur
Résolution	C 15	Spécimens scientifiques de matières dangereuses
Voeu	C 16	Expédition par la poste des substances infectieuses
Résolution	C 17	Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives
Résolution	C 18	Utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier
Résolution	C 19	Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des colis contenant des matières radioactives
Recommandation	C 20	Emballages utilisés pour le transport des envois postaux
Résolution	C 21	Emballages utilisés pour le transport des envois postaux
Résolution	C 22	Revision des quotes-parts territoriales et maritimes
Recommandation	C 23	Assistance technique en matière de règlements internationaux
Résolution	C 24	Caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules MP 1bis et MP 12bis, déposés auprès du Bureau international
Résolution	C 25	Service du courrier accéléré international (CAI)
Résolution	C 26	Monopole postal
Recommandation	C 27	Choix des sujets de timbres-poste
Décision	C 28	Dispositions concernant l'émission et le paiement des postchèques
Recommandation	C 29	Participation accrue des pays en développement aux travaux du Conseil consultatif des études postales
Résolution	C 30	Contrôle de qualité
Résolution	C 31	Programme de travail du CCEP pour la période 1984–1989
Résolution	C 32	Journée mondiale de la poste
Résolution	C 33	Publication d'un ou de plusieurs livres traitant de l'influence de la poste dans l'art
Résolution	C 34	Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux
Résolution	C 35	Rédition de certaines publications de l'Union
Recommandation	C 36	Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international
Résolution	C 37	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

Nature et numéro de la décision		Titre
Résolution	C 38	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique
Résolution	C 39	Choix de la classe de contribution
Voeu	C 40	Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)
Résolution	C 41	Principes et méthode pour le calcul des barèmes des frais de transit
Résolution	C 42	Etude sur les frais terminaux
Recommandation	C 43	Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination
Recommandation	C 44	Accélération du courrier aérien en transit à découvert
Résolution	C 45	Taux de base du transport aérien du courrier
Décision	C 46	Non-participation des membres du CE et du CCEP aux sessions de ces organes
Décision	C 47	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle
Recommandation	C 48	Acceptation des avis de non-livraison
Résolution	C 49	Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)
Résolution	C 50	Revision des frais de transit
Résolution	C 51	Caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque déposées auprès du Bureau international
Résolution	C 52	Contre-valeur en DTS des montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU
Résolution	C 53	Durée du Congrès
Résolution	C 54	Modification de la présentation de la Liste des objets interdits
Voeu	C 55	Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes
Résolution	C 56	Etude concernant la réglementation postale internationale
Résolution	C 57	Approbation des comptes de l'Union des années 1979 à 1983
Résolution	C 58	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union
Décision	C 59	Tarifification des envois mixtes

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Nature et numéro de la décision		Titre
Décision	C 60	Tarifcation des envois selon le principe du courrier prioritaire et non prioritaire
Décision	C 61	Réceptifs utilisés pour le transport du courrier (sacs, bacs, modules intraconteneurs, etc.)
Résolution	C 62	Tarifcation et conditions d'admission des envois de la poste aux lettres
Résolution	C 63	Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe
Décision	C 64	Définition des termes "documentation", "document" et "publication"
Résolution	C 65	Etude sur les envois recommandés et avec valeur déclarée du service international et sur l'institution d'un service international simplifié des envois recommandés
Résolution	C 66	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)
Résolution	C 67	Coopération technique entre pays en développement (CTPD)
Recommandation	C 68	Méthode pour enliasser les envois normalisés
Résolution	C 69	Confection des dépêches
Résolution	C 70	Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes
Recommandation	C 71	Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne
Décision	C 72	Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution
Résolution	C 73	Réserves aux Actes de l'Union
Résolution	C 74	Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès
Résolution	C 75	Annotation sur les formules C 18 et C 18bis permettant de les compléter en cas de besoin
Voie	C 76	Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification
Voie	C 77	Réceptifs autres que les sacs utilisés pour le transport du courrier
Voie	C 78	Confection et utilisation des formules du service international
Résolution	C 79	Etude en vue de l'établissement des taxes de base des envois de la poste aux lettres
Résolution	C 80	Mise en oeuvre des décisions prises par le Congrès de Hamburg en matière de statistique des frais de transit et des frais terminaux
Résolution	C 81	Formules des Arrangements concernant les services financiers postaux
Résolution	C 82	Réexpédition et renvoi à l'origine des correspondances par la voie aérienne
Résolution	C 83	La zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux

Nature et numéro de la décision		Titre
Décision	C 84	Mise à exécution des Actes du Congrès de Hamburg 1984
Décision	C 85	Limites des dépenses de l'Union
Résolution	C 86	Renvoi à l'origine des colis non livrés
Résolution	C 87	Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP)
Décision	C 88	Pouvoirs des délégués au Congrès
Résolution	C 89	Institution éventuelle d'un mécanisme de contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
Décision	C 90	Lieu du XXe Congrès postal universel
Décision	C 91	Répartition géographique des sièges du CE

**DÉCISIONS DU CONGRÈS DE HAMBURG 1984
AUTRES QUE CELLES MODIFIANT LES ACTES
(RÉSOLUTIONS, DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS, VOEUX, ETC.)**

**Déclaration de Hamburg concernant le rôle de l'UPU dans l'intégration
des réseaux postaux nationaux**

Le Congrès,

vu

- le débat général organisé les 26 et 27 juin 1984 sur "Les mutations de la poste face à l'évolution du marché des communications";
- la nécessité d'améliorer la qualité et la rapidité des acheminements et des échanges postaux internationaux;
- le rôle que l'UPU peut jouer en vue de résoudre les problèmes communs,

étant donné

- que les Pays-membres de l'Union forment un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres;
- que l'UPU a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale;
- que l'UPU participe activement à la coopération technique;
- que la poste constitue un facteur essentiel du développement économique, social et culturel des Pays-membres,

considérant

- la concurrence croissante à laquelle doivent faire face les Administrations, surtout dans les secteurs non protégés par le monopole postal;
- la nécessité de mieux adapter les prestations postales à l'évolution des besoins de la clientèle, compte tenu des possibilités offertes par les nouvelles technologies notamment en matière de télécommunications;
- la nécessité de développer et de renforcer les relations entre la poste et sa clientèle en vue de conserver ou de gagner sa confiance et d'améliorer l'image de marque de la poste;
- l'interdépendance des réseaux postaux nationaux et la nécessité de mieux les intégrer en vue de rendre plus efficaces, plus rapides et plus fiables les acheminements et les échanges postaux au plan mondial,

conscient

des avantages et des possibilités résultant:

- d'un marché potentiel étendu pour la poste, marché qui pourrait encore être élargi par des mesures de modernisation et de rationalisation, par l'usage de nouvelles technologies, par l'introduction de nouveaux services (par exemple, courrier accéléré international) ainsi que par l'amélioration de la qualité des services postaux traditionnels;
- de l'existence d'un vaste réseau de bureaux de poste et de bureaux d'échange couvrant le monde entier;
- des liens très étroits existant souvent entre la poste et les télécommunications;
- de l'exécution par un certain nombre d'Administrations postales de services financiers et bancaires,

déclare formellement

que l'UPU se doit de participer activement au renforcement du service postal international dans son ensemble et à l'amélioration de la qualité et de la rapidité des acheminements et des échanges postaux internationaux, en prenant notamment les mesures suivantes:

- recueillir des renseignements sur la qualité du service postal à l'échelle mondiale, analyser en permanence la situation, établir et tenir à jour une documentation identifiant les points faibles du réseau postal mondial et pouvant donner lieu à des recommandations propres à améliorer la situation;
- renforcer la solidarité et la coopération entre toutes les Administrations, favoriser la concertation de leurs actions et concentrer l'information sur la qualité et la régularité des acheminements et des échanges postaux internationaux;
- intervenir, en cas de nécessité, auprès des Administrations postales, d'autres instances nationales et des entreprises de transport en vue d'améliorer la situation;
- prendre, le cas échéant, en considération les points faibles identifiés dans le réseau postal comme base d'une coopération technique concertée;
- sensibiliser les gouvernements et les usagers à la nécessité de faire de la poste une entreprise dynamique qui contribue à la bonne marche de l'activité économique, et de la doter des moyens structurels et financiers nécessaires à sa transformation;
- élargir le champ d'activité de l'UPU et participer également à la mise en place des services nouveaux grâce aux travaux annuels de ses organes (CE et CCEP);
- introduire plus de souplesse dans la réglementation postale internationale en vue de faciliter l'adaptation rapide des services postaux aux nouveaux besoins, et ce en relation avec l'étude confiée à cet effet au CE par le Congrès;
- prendre contact avec un certain nombre d'autres organisations ou organismes internationaux et renforcer en particulier la collaboration avec l'UIT dans le domaine des nouvelles techniques de transmission,

invite

les Administrations et les Unions restreintes à tout mettre en oeuvre pour la réalisation des objectifs précités,

charge

le Conseil exécutif (CE), le Conseil consultatif des études postales (CCEP) et le Bureau international de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences, des mesures pratiques appropriées pour atteindre les buts susmentionnés, de faire rapport au prochain Congrès sur les résultats et les expériences obtenus et de lui soumettre, le cas échéant, des propositions pertinentes.

(Congrès – Doc 101/Rev 1, 20e séance plénière)

Résolution C 1

Commissions du Congrès

Le Congrès,

vu

l'article 9 du Règlement intérieur des Congrès concernant le nombre des Commissions du Congrès et leurs attributions,

vu

l'article 11, paragraphe 1, dudit Règlement intérieur, en vertu duquel les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et au Règlement d'exécution de celle-ci,

vu

le paragraphe 2 de l'article 11 précité, stipulant entre autres que les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont, de droit, membres de la ou des Commissions chargées de la revision de ces Arrangements,

tenant compte

de la décision du Conseil exécutif visant à la suppression de la Commission 3 (CCEP) et à la scission de la Commission de la poste aux lettres en deux Commissions, dont l'une (Commission 4) s'occuperait de l'aspect réglementaire de la poste aux lettres et l'autre (Commission 5) de la tarification et de la rémunération interadministrations avec leurs problèmes connexes (statistiques, comptabilité, formules, etc.),

tenant compte

des mesures concrètes déjà prises par le Bureau international en application de cette étude,

décide

de constituer les dix Commissions suivantes dans la composition et avec les attributions indiquées en regard de chacune d'elles:

<i>Commissions</i>	<i>Composition</i>	<i>Attributions</i>
1 Vérification des pouvoirs	Onze Pays-membres	Examiner si les pouvoirs des délégués sont libellés en bonne et due forme et quelle en est la portée
2 Finances	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des comptes des années écoulées depuis le Congrès précédent. Evaluation du montant maximal des dépenses de l'Union à soumettre au Congrès pour la période correspondant à la durée d'application des Actes de ce Congrès et, dans ce cadre, examen de toute autre question pouvant avoir une incidence sur les finances de l'Union
3 Affaires générales	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des questions générales que le Congrès attribue à cette Commission et – sous réserve des propositions à traiter par les Commissions 2 et 9 – examen des propositions relatives à la Constitution et au Règlement général
4 Poste aux lettres (réglementation)*	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des propositions relatives à l'aspect réglementaire de la poste aux lettres (voie de surface)

* La clé de répartition des propositions entre les Commissions 4 et 5 est la suivante (Actes du Congrès de Rio de Janeiro 1979):

	<i>Commission 4</i> Poste aux lettres – Réglementation	<i>Commission 5</i> Poste aux lettres – Tarification et rémunération
Convention, articles	1 à 6, 9 à 18, 20 à 23, 27 à 29, 31, 36, 37, 39, 41, 43, 45, 46, 50 à 59, 85 et 86	7, 8, 19, 24 à 26, 30, 32 à 35, 38, 40, 42, 44, 47 à 49, 60 à 66
Conv., Prot. final, art.	I, II, V à VIII, XI à XIII	III, IV, IX, X, XIV à XVII, XIX, XXII à XXIV
Conv., Règl., art.	101 à 103, 105 à 116, 118 à 134, 137, 149 à 169, 186 à 194 et 220	104, 117, 135, 136, 138 à 148, 170 à 185
Conv., Règl., Formules	C 1, C 2, C 4, C 10 à C 14, C 18, C 18bis, C 22 à C 28, C 29 à C 31, VD 1 à VD 4	C 3/CP 4, C 5 à C 9bis, C 15 à C 17bis, C 19 à C 21bis, C 28bis, C 32, AV 3bis, AV 5bis, AV 12

<i>Commissions</i>	<i>Composition</i>	<i>Attributions</i>
5 Poste aux lettres (tarification et rémunération)*	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des propositions relatives à des questions de tarification et de rémunération interadministrations avec leurs problèmes connexes (statistiques, comptabilité, formules, etc.)
6 Poste aérienne	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des propositions relatives à la troisième partie de la Convention et du Règlement d'exécution de celle-ci ainsi qu'aux articles XVIII, XX, XXI, et XXV du Protocole final de l'Arrangement
7 Colis postaux	Pays-membres parties à l'Arrangement concernant les colis postaux	Examen des propositions relatives à l'Arrangement concernant les colis postaux et au Règlement d'exécution de celui-ci
8 Services financiers postaux	Pays-membres parties aux Arrangements concernant les services financiers postaux	Examen des propositions relatives aux Arrangements concernant les services financiers postaux (mandats de poste, chèques postaux, remboursements, recouvrements, service international de l'épargne et abonnements)
9 Coopération technique	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des propositions de modification des Actes relatives à la coopération technique ainsi que de toutes autres questions concernant cet important domaine
10 Rédaction	Douze Pays-membres dont certains délégués possèdent la langue française	Examen des propositions d'ordre rédactionnel ainsi qu'examen, du point de vue rédactionnel, de toutes les modifications apportées aux Actes et de tous les projets de décisions qui seront soumis à l'approbation du Congrès

(Proposition 010, 2e séance plénière; Congrès — Doc 75, 16e séance plénière)

* La clé de répartition des propositions entre les Commissions 4 et 5 est la suivante (Actes du Congrès de Rio de Janeiro 1979):

	<i>Commission 4</i> Poste aux lettres — Réglementation	<i>Commission 5</i> Poste aux lettres — Tarification et rémunération
Convention, articles	1 à 6, 9 à 18, 20 à 23, 27 à 29, 31, 36, 37, 39, 41, 43, 45, 46, 50 à 59, 85 et 86	7, 8, 19, 24 à 26, 30, 32 à 35, 38, 40, 42, 44, 47 à 49, 60 à 66
Conv., Prot. final, art.	I, II, V à VIII, XI à XIII	III, IV, IX, X, XIV à XVII, XIX, XXII à XXIV
Conv., Règl., art.	101 à 103, 105 à 116, 118 à 134, 137, 149 à 169, 186 à 194 et 220	104, 117, 135, 136, 138 à 148, 170 à 185
Conv., Règl., Formules	C 1, C 2, C 4, C 10 à C 14, C 18, C 18bis, C 22 à C 28, C 29 à C 31, VD 1 à VD 4	C 3/CP 4, C 5 à C 9bis, C 15 à C 17bis, C 19 à C 21bis, C 28bis, C 32, AV 3bis, AV 5bis, AV 12

Décision C 2

Dispositions concernant le quorum et les conditions d'approbation des propositions

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif d'étudier les propositions 1719.1 et 1721.2.

(Propositions 1719.1 et 1721.2, 4e séance plénière; Congrès — Doc 75, 16e séance plénière)

Résolution C 3

**Etablissement de rapports en lieu et place des procès-verbaux
lors des réunions de certaines Commissions du Congrès**

Le Congrès,

vu

l'article 24, paragraphe 2, du Règlement intérieur des Congrès,

étant donné

les expériences très positives faites lors des Congrès précédents en remplaçant les procès-verbaux de la plupart des Commissions par des rapports,

estimant

qu'il serait souhaitable de maintenir cette pratique pour le Congrès de Hamburg 1984, et même de l'étendre à la Commission chargée de la réglementation de la poste aux lettres (voie de surface), afin de réaliser des économies et de faciliter le travail des délégués et celui du Secrétariat,

décide

que les Commissions 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 9 établiront des rapports en lieu et place des procès-verbaux.

(Proposition 011, 5e séance plénière; Congrès — Doc 75, 16e séance plénière)

Décision C 4

Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1979—1984

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1979—1984.

(Congrès — Doc 1, 8e séance plénière; Congrès — Doc 75, 16e séance plénière)

Décision C 5

Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1979–1984

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1979–1984.

(Congrès – Doc 2, 8e séance plénière; Congrès – Doc 75, 16e séance plénière)

Décision C 6

Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1980–1984

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport du Directeur général du Bureau international 1980–1984.

(Congrès – Doc 3, 8e séance plénière; Congrès – Doc 75, 16e séance plénière)

Résolution C 7

Exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU

Le Congrès,

vu

la résolution C 2 du Congrès de Lausanne 1974 relative à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud du XVIIe Congrès de l'UPU et de tous les autres Congrès ou réunions de l'Union postale universelle,

vu

la résolution C 6 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 relative à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU,

vu

la circulaire 200 du 29 juin 1981 du Bureau international annonçant l'adhésion de la République d'Afrique du Sud à l'UPU en application de l'article 11, paragraphe 1, de la Constitution de l'Union,

considérant

que ledit pays continue d'appliquer sa politique odieuse d'apartheid contrairement à la volonté unanime de toutes les Nations libres,

réaffirme

sa condamnation sans réserve de l'odieuse politique pratiquée par le gouvernement raciste et minoritaire de la République d'Afrique du Sud,

réaffirme

la validité de la résolution C 6 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

confirme

que la République d'Afrique du Sud est exclue de l'Union jusqu'à la prise d'une décision contraire par un Congrès ultérieur de l'UPU,

décide

que la République d'Afrique du Sud ne peut se prévaloir de sa qualité de pays membre de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir sa réadmission à l'Union tant qu'elle continuera à pratiquer sa politique d'apartheid.

(Proposition 024, 8e séance plénière; Congrès – Doc 75, 16e séance plénière)

Décision C 8

Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales

Le Congrès

décide

- d'approuver le rapport du Directeur général concernant les relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales;
- d'inviter le Directeur général du Bureau international à:
 - a) continuer à suivre l'évolution des questions évoquées dans ledit rapport;
 - b) prendre les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de l'Union et de ses membres;
 - c) en rendre compte chaque année, dans une mesure appropriée, au Conseil exécutif.

(Congrès – Doc 5 et Add 1, 13e séance plénière; Congrès – Doc 75, 16e séance plénière)

Décision C 9

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées

Le Congrès

décide

de prendre acte des conclusions du rapport du Directeur général du Bureau international concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées, admettant ainsi que l'UPU doit continuer à contribuer, selon la pratique suivie ces dernières années, à résoudre le problème de la décolonisation, dans les limites de ses compétences.

(Congrès – Doc 15, 13e séance plénière; Congrès – Doc 75, 16e séance plénière)

Résolution C 10

Examen des Arrangements concernant les services financiers postaux (y compris l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques)

Le Congrès,

prenant acte
des résultats de l'étude effectuée par le Conseil exécutif conformément à la résolution C 12 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 concernant les moyens propres à introduire les services financiers postaux, notamment le service des mandats de poste, dans tous les pays de l'Union,

constatant
que certaines Administrations préfèrent, pour des raisons de flexibilité, assurer les services sur la base d'accords bilatéraux plutôt que d'adhérer aux Arrangements de l'UPU,

soucieux
d'encourager le plus grand nombre possible d'Administrations à exécuter les services financiers viables sur la base des Arrangements en question,

conscient
que les dispositions des Arrangements ne tiennent pas toujours compte de l'évolution des différents services sur le plan pratique et des besoins du public,

notant par ailleurs
que les Arrangements concernant les recouvrements, le service international de l'épargne et les abonnements aux journaux et écrits périodiques ne sont exécutés que par un nombre très limité d'Administrations et que certaines dispositions d'autres Arrangements concernant les services financiers postaux (telles celles relatives au service des bons postaux de voyage) ne sont plus d'actualité,

charge

le Conseil exécutif:

- 1° de procéder à:
 - a) une étude sur l'utilité des Arrangements concernant les services financiers postaux et de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;
 - b) une révision quant au fond des Arrangements dont l'utilité serait établie, en vue de les actualiser, de les assouplir et de les alléger en s'efforçant de ne retenir que les dispositions les plus générales;
- 2° de présenter au prochain Congrès les projets de propositions de modification des Actes qui s'imposent.

(Proposition 6000.3, Commission 8, 2e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 11

Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique "POSTFIN" pour les télégrammes des services financiers postaux

Le Congrès,

ayant adopté
la proposition 7518.3 concernant l'introduction par l'UPU et le CCITT de l'indication de service télégraphique "POSTFIN" pour les virements télégraphiques,

supposant que
le CCITT de l'UIT prendra des mesures analogues lors de sa réunion d'octobre 1984,

décide

d'incorporer cette modification dans les Actes définitifs du Congrès de Hamburg sous réserve que l'UIT en fasse autant lors de sa prochaine réunion,

recommande

aux Administrations postales de libeller les télégrammes-virements comme il est indiqué dans la proposition 7518.3 dès la mise en application de la réglementation révisée du CCITT si celle-ci intervient à une date autre que celle fixée pour l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Hamburg,

charge

le CE de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent si le CCITT de l'UIT prend une décision différente de celle de l'UPU,

charge

le Bureau international d'assurer la coordination nécessaire avec le Secrétariat du CCITT afin d'informer les Administrations postales dans les meilleurs délais de l'adoption définitive de ces textes et de la date de leur mise à exécution par le CCITT.

(Proposition 7500.3, Commission 8, 2e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 12

Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique "POSTFIN" pour les télégrammes des services financiers postaux

Le Congrès,

ayant adopté

les propositions 6530.4 et 6543.3 concernant l'introduction par l'UPU et le CCITT de l'indication de service télégraphique "POSTFIN" pour les mandats télégraphiques,

supposant que

le CCITT de l'UIT prendra des mesures analogues lors de sa réunion d'octobre 1984,

décide

d'incorporer cette modification dans les Actes définitifs du Congrès de Hamburg sous réserve que l'UIT en fasse autant lors de sa prochaine réunion,

recommande

aux Administrations postales de libeller les mandats télégraphiques comme il est indiqué dans les propositions 6530.4 et 6543.3 dès la mise en application de la réglementation révisée du CCITT si celle-ci intervient à une date autre que celle fixée pour l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Hamburg,

charge

le CE de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent si le CCITT de l'UIT prend une décision différente de celle de l'UPU,

charge

le Bureau international d'assurer la coordination nécessaire avec le Secrétariat du CCITT afin d'informer les Administrations postales dans les meilleurs délais de l'adoption définitive de ces textes et de la date de leur mise à exécution par le CCITT.

(Proposition 6500.2, Commission 8, 2e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 13

Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux

Le Congrès,

se référant

à la résolution C 12 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui charge le Conseil exécutif d'entreprendre une étude visant à définir les moyens propres à introduire ou à développer les services financiers postaux, en particulier le service des mandats de poste, dans tous les pays de l'Union,

tenant compte

des résultats de l'étude effectuée à ce sujet,

considérant

que les raisons qui empêchent les Administrations d'introduire ou de développer les services financiers postaux sont dues pour la plupart à des difficultés d'ordre juridique, économique ou institutionnel propres à chaque pays,

constatant

qu'un grand nombre d'Administrations sont parvenues à surmonter ces difficultés en adaptant leurs services aux exigences des autorités juridiques ou financières,

persuadé

que les Administrations éprouvant encore des difficultés du même genre pour instaurer les services financiers peuvent s'inspirer de méthodes et d'initiatives similaires,

conscient

que le développement des services financiers postaux peut apporter une contribution importante au développement économique des pays,

recommande

- 1° aux Administrations qui n'ont pas encore introduit des services financiers postaux sur le plan international de faire les démarches nécessaires auprès des autorités nationales compétentes en vue de les convaincre de la nécessité et de l'utilité de permettre le transfert des fonds par l'intermédiaire de la poste;
- 2° aux Administrations exécutant le service des mandats de poste sur le plan national seulement d'accepter de payer les mandats de poste émis dans d'autres pays aux bénéficiaires se trouvant dans leur pays;
- 3° à toutes les Administrations de prendre les mesures appropriées pour promouvoir le service des mandats de poste sur le plan international par tous les moyens disponibles en améliorant la qualité de ces prestations et en accélérant le règlement des comptes interadministrations.

(Proposition 6000.1, Commission 8, 2e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 14

Principe et méthode de calcul des frais du transport aérien intérieur

Le Congrès,

ayant connaissance
de l'étude effectuée par le Conseil exécutif à la suite des résolutions C 31 et C 39 adoptées au Congrès de Rio de Janeiro 1979,

notant

que d'après les résultats de ladite étude les pays consultés étaient en principe favorables, dans leur majorité, à la suppression du droit de percevoir des frais de transport aérien intérieur,

considérant

que les arguments avancés en faveur des résolutions C 31 et C 39 demeurent valables,

tenant compte du fait

que, dans certaines Administrations, le coût du transport aérien s'est, au cours des dernières années, sensiblement rapproché de celui du transport de surface,

charge

le Conseil exécutif:

- a) de poursuivre l'étude de la question des frais de transport aérien intérieur afin de déterminer si le maintien du droit de percevoir ces frais est toujours justifié;
- b) s'il estime qu'un tel maintien se justifie, d'étudier à nouveau les méthodes de calcul à appliquer, dans le but d'instituer un système permettant à l'Administration de destination de couvrir les coûts réels afférents à ce transport, et à l'Administration d'origine de vérifier efficacement les bases de calcul des frais réclamés.

(Proposition 4000.8, Commission 6, 2e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 15

Spécimens scientifiques de matières dangereuses

Le Congrès,

considérant

- a) que l'article 36 de la Convention interdit l'entrée dans le service postal international de toutes les substances dangereuses ou potentiellement dangereuses (autres que les matières biologiques périssables et les matières radioactives);
- b) que la réglementation actuelle ne fait pas de distinction entre les expéditions en grandes quantités et les expéditions en petites quantités de ces substances;
- c) que les matières biologiques périssables (y compris les agents étiologiques) et les matières radioactives sont actuellement admises dans les dépêches internationales, aux termes des dispositions de l'article 21 de la Convention sans effets néfastes sur la santé et la sécurité publiques,

reconnaissant

que les récentes améliorations apportées aux méthodes d'emballage et d'expédition ont établi les bases d'une transmission, dans des conditions de sécurité, de spécimens de matières dangereuses,

tenant compte

de l'adoption prévue d'une réglementation technique de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui permettra l'expédition en très petite quantité de certains types de substances dangereuses dans des conditions rigoureusement contrôlées,

étant donné

que les besoins scientifiques et commerciaux légitimes des organismes de recherche, des institutions publiques et des entreprises commerciales montrent la nécessité de modifier la Convention de façon à permettre l'entrée, dans les dépêches internationales, d'envois contenant une "petite quantité" de matières dangereuses,

charge

le Conseil exécutif:

- d'étudier la possibilité de permettre l'expédition par la poste d'envois contenant une "petite quantité" de certaines matières dangereuses;
- de formuler le cas échéant en matière de préparation des envois (emballage, étiquetage, etc.) et de transport les prescriptions qui devraient être appliquées pour l'expédition de tels objets;
- de faire auprès des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale les démarches nécessaires pour obtenir des informations sur ses projets de modification de sa réglementation concernant les matières dangereuses;
- de diffuser ses conclusions à tous les Pays-membres après achèvement de son étude; et
- de formuler le cas échéant des propositions visant à modifier les Actes de l'Union conformément aux conclusions de son étude.

(Propositions 2000.1 et 2000.16, Commission 6, 3e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Voeu C 16

Expédition par la poste des substances infectieuses

Le Congrès,

estimant

que les mesures élaborées conjointement avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Association internationale du transport aérien (IATA), telles qu'elles figurent à l'article 119 du Règlement d'exécution de la Convention et dans la recommandation C 68 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, permettent l'échange sans risque, entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus, des envois contenant des substances infectieuses,

vu

que la voie postale est particulièrement indiquée pour la transmission de telles substances (rapidité, étendue du réseau postal et prix peu élevé par rapport à celui des autres modes de transport),

constatant cependant

que le nombre d'Administrations postales qui participent au transport des substances infectieuses est très restreint,

étant donné

que l'OMS a fait savoir que l'échange international des spécimens diagnostiques est de ce fait entravé,

persuadé

que, pour des raisons humanitaires, la poste a la mission de participer au transport des substances infectieuses, d'après les normes fixées d'entente avec l'OMS et l'IATA,

exprime le voeu

que les Administrations postales qui ne participent pas encore à l'échange des substances infectieuses examinent la possibilité de le faire et qu'elles répondent favorablement à toute demande dans ce sens émanant des autorités de santé publique de leur pays.

(Proposition 2000.12, Commission 6, 3e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 17

Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives

Le Congrès,

ayant adopté
la proposition 2521.1 concernant le marquage extérieur par l'expéditeur des envois contenant des matières radioactives,

étant donné
que le Règlement révisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour le transport sans danger des matières radioactives comportera des dispositions identiques,

considérant
que le Règlement révisé de l'AIEA peut être publié avant l'entrée en vigueur de ses propres Actes,

estimant indispensable
que les nouvelles dispositions en matière de marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives soient appliquées simultanément par les deux organisations,

recommande

aux Administrations postales qui participent à l'échange des matières radioactives de prendre les mesures qui s'imposent pour que les nouvelles dispositions soient appliquées dès la mise en vigueur du Règlement révisé de l'AIEA,

charge

le Bureau international d'informer les Administrations dans les meilleurs délais de la date précise de mise en vigueur du Règlement révisé de l'AIEA.

(Proposition 2000.13, Commission 6, 3e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 18

Utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du Congrès — Doc 16 qui résume les travaux réalisés en exécution de la résolution C 73 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 en rapport avec l'utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier,

exprimant sa satisfaction

pour les progrès réalisés depuis le Congrès de Rio de Janeiro notamment en ce qui concerne l'introduction et le développement des services du type "priorité réduite" (courrier de surface transporté par voie aérienne),

entérinant

l'orientation adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro à l'égard de la maximalisation, à savoir qu'il appartient à chaque Administration (ou groupe d'Administrations dans le cas d'un programme régional) de décider de la meilleure utilisation de la voie aérienne pour le transport du courrier, compte tenu de ses circonstances particulières (situation géographique, capacité des avions en partance, configuration de son trafic postal, besoins des usagers, élément "coût", etc.),

estimant

que les documents déjà publiés sur la maximalisation, notamment les "Définitions et principes pour l'exécution des services tendant à la maximalisation", constituent une bonne base pour la mise sur pied de tels systèmes,

charge

le Conseil exécutif:

- 1° de continuer d'obtenir des Administrations ayant institué un service tendant à la maximalisation des données sur leurs expériences en vue de la diffusion de ces données à l'ensemble des Administrations;
- 2° d'actualiser, d'entente avec l'Association du transport aérien international (IATA), s'il y a lieu, les "Définitions et principes pour l'exécution des services tendant à la maximalisation";
- 3° de prendre, le cas échéant, en collaboration avec l'IATA, toute autre mesure qui pourrait s'avérer utile pour faciliter l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier;
- 4° de soumettre au prochain Congrès un rapport sur les mesures prises et sur les recommandations à formuler concernant l'orientation future à donner à la maximalisation.

(Proposition 4000.5, Commission 6, 3e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 19

Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des colis contenant des matières radioactives

Le Congrès,

ayant adopté

la proposition 5505.1 concernant le marquage extérieur par l'expéditeur des colis contenant des matières radioactives,

étant donné

que le Règlement révisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour le transport sans danger des matières radioactives comportera des dispositions identiques,

considérant

que le Règlement révisé de l'AIEA peut être publié avant l'entrée en vigueur de ses propres Actes,

estimant indispensable

que les nouvelles dispositions en matière de marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives soient appliquées simultanément par les deux organisations,

recommande

aux Administrations postales qui participent à l'échange des matières radioactives de prendre les mesures qui s'imposent pour que les nouvelles dispositions soient appliquées dès la mise en vigueur du Règlement révisé de l'AIEA,

charge

le Bureau international d'informer les Administrations dans les meilleurs délais de la date précise de la mise en vigueur du Règlement révisé de l'AIEA.

(Proposition 5000.4, Commission 6, 3e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 20

Emballages utilisés pour le transport des envois postaux

Le Congrès,

notant

que l'utilisation d'emballages vendus par les Administrations postales va en se développant,

constatant toutefois

que les utilisateurs de tels emballages ont tendance à négliger l'emballage intérieur,

invite

les Administrations postales à informer les usagers ayant recours aux emballages vendus par les services postaux, de la nécessité:

- d'une part, d'utiliser, en outre, un emballage intérieur approprié;
- d'autre part, de veiller à une fermeture convenable de l'emballage extérieur;

afin que le traitement et le transport des envois concernés puissent être assurés dans de bonnes conditions.

(Proposition 5000.5, Commission 7, 3e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 21

Emballages utilisés pour le transport des envois postaux

Le Congrès,

ayant adopté

la proposition 5000.5 relative aux emballages utilisés pour le transport des envois postaux,

constatant toutefois

que lesdits emballages ne sont pas normalisés,

charge

le Conseil consultatif des études postales d'examiner avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) la possibilité de fixer des normes concernant les emballages vendus par les Administrations postales.

(Proposition 5000.5, Commission 7, 3e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 22

Revision des quotes-parts territoriales et maritimes

Le Congrès,

ayant adopté

les nouvelles quotes-parts territoriales et maritimes proposées par le Conseil exécutif en conclusion de l'étude découlant de la recommandation C 25 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

étant donné

- que les taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée ont été établis de manière que les quotes-parts permettent aux Administrations de couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée tout en veillant à ce que le service des colis postaux reste compétitif;
- que les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes ont été fixées par référence aux frais de transit de la poste aux lettres selon la "méthode comparative poste aux lettres – colis postaux" décrite dans le Congrès – Doc 13 de Tokyo 1969 (Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452);
- que les quotes-parts maritimes ont été établies comme celles du Congrès de Rio de Janeiro, compte tenu d'une majoration de 10% – et non pas d'un abattement de 10% comme c'était le cas pour les quotes-parts de Tokyo – par rapport aux frais de transit maritime en raison du fait qu'à poids égal une dépêche de colis postaux occupe, selon les constatations faites, un volume d'environ 50% supérieur à celui d'une dépêche de la poste aux lettres,

charge

le Conseil exécutif:

- 1° de procéder à une nouvelle étude sur le montant des taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée prévues à l'article 46 de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984);
- 2° de rajuster les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes prévues aux articles 47 et 48 dudit Arrangement en cas de revision des frais de transit de la poste aux lettres;
- 3° de soumettre, le cas échéant, les propositions résultant de ces études au prochain Congrès.

(Proposition 5000.3, Commission 7, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 23

Assistance technique en matière de règlements internationaux

Le Congrès,

considérant

la résolution C 45 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 chargeant le Conseil exécutif d'effectuer une étude sur l'élaboration de moyens efficaces susceptibles d'accélérer le paiement des comptes pour les diverses prestations postales du régime international, de présenter les résultats de cette étude au Congrès et de saisir celui-ci d'une proposition dans ce sens,

constatant

qu'il existe effectivement certaines Administrations postales pour lesquelles des retards dans les règlements ont été observés, ceux-ci paraissant en partie imputables à une méconnaissance de la réglementation et à une inadaptation des services chargés des règlements internationaux,

estimant

qu'une assistance technique dans ce domaine peut apporter des améliorations très sensibles,

notant

que des initiatives ont déjà été prises par l'UPU pour aider les Administrations qui le souhaitent à améliorer l'organisation et le fonctionnement de leurs services des règlements internationaux, mais qu'il est nécessaire d'accroître cette assistance par la mise en oeuvre d'une action spécifique dans le domaine considéré,

recommande

- 1° aux Administrations postales qui en ressentiraient la nécessité:
 - a) de prendre l'exacte mesure des déficiences qui peuvent exister au sein de leurs services des règlements internationaux;
 - b) de prendre en compte, dans les projets de coopération soumis aux organismes internationaux, les besoins de formation dont la satisfaction pourrait améliorer leurs services des règlements;
 - c) de demander aux Administrations postales disposant de services des règlements expérimentés, dans le cadre de l'aide bilatérale, toutes informations et aides techniques susceptibles d'améliorer l'organisation du service, la connaissance et la mise en oeuvre de la réglementation concernant les règlements internationaux;
- 2° à toutes les Administrations postales qui le peuvent de communiquer en temps utile au Bureau international les noms des fonctionnaires qualifiés disponibles pour des missions d'experts et de consultants et également d'accueillir favorablement toute demande d'aide bilatérale dans le domaine concerné,

charge

le Bureau international:

- 1° de poursuivre les efforts déjà entrepris, d'élaborer et de mettre en oeuvre une action spécifique d'assistance technique sous forme de missions de consultants, d'actions de formation et de diffusion de documentation dans le domaine des règlements internationaux, grâce aux ressources existantes ou à de nouvelles ressources;
- 2° de programmer dès 1985 une action prioritaire d'information sur les problèmes des règlements internationaux après avoir réalisé une enquête destinée à identifier les besoins en la matière et les possibilités des Administrations à apporter leurs concours à cette action;
- 3° d'intervenir auprès de certains pays techniquement avancés en la matière afin d'obtenir un concours accru de leur part en faveur des pays qui solliciteraient un appui technique en ce qui concerne l'organisation des services des règlements internationaux;
- 4° de faciliter les contacts entre Administrations en vue de l'aide bilatérale et, à cet effet, de recueillir et de diffuser dans le domaine des règlements internationaux toutes les informations concernant les Administrations en mesure d'apporter une aide technique.

(Proposition 3500.1, Commission 9, 1re séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 24

Caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules MP 1bis et MP 12bis, déposés auprès du Bureau international

Le Congrès,

considérant

que l'article 104, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste prévoit le dépôt au Bureau international des caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules des mandats MP 1bis et MP 12bis,

soucieux

que ces formules soient établies et utilisées de façon aussi uniforme que possible pour permettre un traitement mécanisé et automatisé par les pays émetteurs et destinataires,

charge

l'Administration de Suède, en tant que pays auteur des propositions concernant l'introduction des nouvelles formules MP 1bis et MP 12bis, de déposer au Bureau international les caractéristiques et renseignements précités,

prie

les pays participant à l'émission de ces formules de désigner entre eux un porte-parole qui sera autorisé à déposer au Bureau international toute modification aux caractéristiques et renseignements ainsi déposés,

autorise

le Bureau international à communiquer ces caractéristiques et renseignements aux Administrations qui lui en font demande,

charge

le Conseil exécutif de suivre l'évolution du service des mandats de poste et de proposer au prochain Congrès, à la lumière des expériences acquises, toute modification utile à la procédure susvisée.

(Proposition 6500.1, Commission 8, 3e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 25

Service du courrier accéléré international (CAI)

Le Congrès,

conscient

- 1° de la nécessité de développer et de promouvoir d'extrême urgence les services de courrier accéléré exploités par les Administrations postales;
- 2° du nombre toujours plus important d'Administrations postales assurant ce service tant dans le cadre national qu'international;
- 3° des avantages résultant de l'exécution de ce service et de son renforcement face à la concurrence exercée par certaines entreprises spécialisées dans le transport et la remise de documents et de la petite messagerie;
- 4° de la nécessité d'un maximum de souplesse et d'esprit d'innovation pour exécuter cette tâche;
- 5° de l'importance d'une définition des principes de base devant régir ce service,

notant avec satisfaction:

- 1° le désir de nombreux pays de traiter ces questions et d'en tenir compte dans le cadre de l'UPU;
- 2° le fait que le Conseil exécutif a élaboré un accord type contenu dans le "Guide à l'usage des pays désirant participer à un service CAI"; et
- 3° le fait que le CCEP a inclus ce sujet dans son programme de travail pour 1984–1989,

tenant compte

des travaux déjà réalisés sur le CAI lors des différentes conférences et notamment de la Conférence de Washington en septembre 1983,

charge

le Conseil consultatif des études postales:

- a) d'entreprendre de toute urgence les actions nécessaires au développement technique, économique et pratique de ce service en vue de son application rapide par le plus grand nombre possible d'Administrations postales;
- b) de mettre l'accent sur les progrès en ce domaine dans le rapport qu'il présente à chaque session du CE, afin que ce dernier puisse suivre de près le développement du service CAI;
- c) de recommander, le cas échéant, aux Administrations postales des actions communes visant à introduire ou développer le service afin de contrecarrer les effets de la concurrence exercée au niveau international par les entreprises privées;
- d) de présenter éventuellement au prochain Congrès des propositions visant à inclure dans les Actes de l'Union les principes de base du courrier accéléré international.

(Proposition 2000.19, Commission 4, 2e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 26

Monopole postal

Le Congrès,

vu

les résultats de l'étude découlant de la résolution C 78 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 par laquelle le CCEP a été chargé d'étudier la situation du monopole postal dans les pays de l'Union ainsi que les moyens de lutte contre la concurrence en matière de transport de documents par les entreprises privées,

considérant

que le service postal est basé notamment sur l'efficacité et la fiabilité des services rendus, d'une part, et sur les possibilités financières des Administrations postales, d'autre part,

soulignant

que la poste, en tant que service universel, est tenue d'offrir d'une façon égale à tous les usagers la possibilité de communiquer dans les mêmes conditions en acquittant notamment le même tarif postal quelle que soit la zone d'habitation, urbaine ou rurale,

persuadé

que cette mission de service public ne serait pas prise en compte par un ensemble de réseaux privés dont l'exploitation, fondée essentiellement sur la rentabilité, privilégierait les flux important de trafic,

considérant

les efforts et les investissements très importants consentis par les Pays-membres de l'Union pour entretenir, améliorer et développer une infrastructure postale desservant tous les citoyens et, partant, encourager le développement économique, social et culturel,

conscient

qu'il n'appartient pas à l'UPU d'élaborer une législation protectrice en ce domaine, le monopole postal n'ayant pas une définition commune à tous les pays et étant essentiellement une question juridique de compétence nationale,

considérant cependant

les graves conséquences qui découleraient, pour les services postaux et en fin de compte pour les réseaux nationaux et internationaux de communications postales, de l'abandon du monopole postal ou de son affaiblissement,

appelle

les gouvernements des Pays-membres de l'Union:

- a) à maintenir le monopole postal afin que tous leurs citoyens aient un égal accès à un service postal universel;
- b) à définir clairement les envois qui entrent dans le cadre du monopole postal; et
- c) le cas échéant, à charger les autorités douanières et d'autres autorités nationales d'aider les autorités postales à faire respecter le monopole postal.

(Proposition 2000.8, Commission 4, 2e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 27

Choix des sujets de timbres-poste

Le Congrès,

ayant pris connaissance

des délibérations du Conseil exécutif au sujet de l'émission par certaines Administrations de timbres-poste considérés comme offensants par d'autres Administrations,

se référant

à l'article 9 de la Convention postale universelle selon lequel "seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement",

rappelant

le vœu C 14 du Congrès d'Ottawa 1957 et les recommandations C 85 et C 93 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, relatifs au choix des sujets des timbres-poste,

considérant

l'affirmation solennelle de la raison d'être de l'Union et des buts qu'elle poursuit, énoncés dans le Préambule et l'article premier de la Constitution ainsi que dans l'article premier de la Convention,

conscient

de la nécessité pour les Administrations postales d'éviter toute initiative de nature à perturber l'exécution du service postal international,

considérant

les résolutions des Nations Unies relatives à la compréhension entre les hommes et à l'instauration d'une paix durable dans le monde,

recommande

aux Administrations postales, lors du choix des sujets de leurs émissions de timbres-poste:

- de tout mettre en oeuvre pour éviter des thèmes ou des dessins ayant un caractère offensant pour une personnalité ou un pays;
- de choisir des sujets susceptibles de contribuer à la diffusion de la culture, au resserrement des liens d'amitié entre les peuples, à l'instauration et au maintien de la paix dans le monde.

(Proposition 2000.14, Commission 4, 2e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Décision C 28

Dispositions concernant l'émission et le paiement des postchèques

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif d'inclure les propositions d'ordre rédactionnel 7041.1 R, 7043.1 R, 7552.1 R, 7553.1 R, 7554.1 R dans l'étude portant sur la révision des Arrangements concernant les services financiers postaux (résolution C 10).

(Propositions 7041.1 R, 7043.1 R, 7552.1 R, 7553.1 R, 7554.1 R, Commission 10, 7e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 29

Participation accrue des pays en développement aux travaux du Conseil consultatif des études postales

Le Congrès,

vu

le rôle du Conseil consultatif des études postales dans le cadre des organes permanents de l'Union,

vu

l'importance des études entreprises au sein de cet organe en faveur de l'amélioration des services postaux,

considérant

l'attention accrue accordée par le CCEP aux études intéressant les pays en développement,

notant

avec intérêt, d'une part, les progrès réalisés en matière de participation des pays en développement aux travaux du CCEP – en particulier depuis la recommandation C81 du Congrès de Lausanne 1974 – et, d'autre part, le profit qui en a été tiré dans le sens de la réalisation des objectifs de l'Union,

constatant

que des possibilités existent pour une amélioration des résultats obtenus,

recommande

aux Administrations postales des pays en développement de renforcer leur participation aux travaux du CCEP:

- en apportant une contribution régulière aux études entreprises (réponse aux questionnaires, fourniture de renseignements, présentation d'exposés aux colloques, etc.);
- en assumant, dans la mesure où cela est possible, le rôle de rapporteur ou d'animateur des études,

charge

le Bureau international, selon les moyens disponibles, d'accorder aux Administrations qui en feraient la demande l'aide nécessaire pour la mise au point des mesures d'organisation de nature à leur permettre de participer plus efficacement aux travaux des organes de l'Union.

(Proposition 06, 14e séance plénière; Congrès – Doc 75/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 30

Contrôle de qualité

Le Congrès,

rappelant

les délibérations du Congrès de Rio de Janeiro 1979 sur l'avenir de la poste, et en particulier les préoccupations exprimées quant à la situation apparemment précaire de l'activité postale face aux progrès technologiques des entreprises rivales dans le domaine des communications et aussi face à la concurrence exercée directement par des sociétés privées fournissant des services postaux parallèles,

constatant

qu'au cours des délibérations en Congrès, un certain nombre d'Administrations ont exprimé l'avis qu'il fallait veiller au maintien et à l'amélioration des normes de service de façon à rehausser le renom de la poste en tant que moyen de communication viable et fiable,

constatant en outre

qu'il s'est dégagé des études conduites par le CCEP sur l'avenir des services postaux dans le cadre du programme de travail 1979–1984 une idée force selon laquelle le bon fonctionnement du service postal, avec des normes répondant à l'attente de la clientèle, doit être au premier rang des préoccupations de toutes les Administrations postales, face à l'avenir de leurs activités,

considérant

l'étude effectuée par le CCEP dans le cadre de son programme de travail 1979–1984, sur les systèmes de contrôle de la qualité des opérations de ramassage du courrier, de guichet, de tri et de distribution, étude qui a eu pour objet de déterminer la nature des moyens utilisés par les Administrations pour contrôler l'exécution des travaux,

constatant

qu'il ressort des conclusions d'ordre général de l'étude que si des Administrations ont mis au point des systèmes efficaces de contrôle de la qualité aux différentes étapes de l'exploitation postale, l'absence alarmante de contrôles efficaces de qualité a cependant aussi été relevée,

étant informé

de l'avis exprimé par le CCEP, selon lequel les Administrations ont un urgent besoin de revoir leurs politiques de contrôle de la qualité,

considérant

que l'efficacité de l'exploitation postale dépend notamment de l'exécution précise des fonctions de base par le personnel postal et que dans leurs efforts visant à atteindre la qualité de service requise les Administrations postales ont pour tâche vitale de recourir à des moyens efficaces de contrôles pour maintenir, améliorer et mesurer le rendement,

pré instamment

les Administrations postales:

- a) de prendre conscience du lien étroit qui existe entre un contrôle efficace de la qualité et la viabilité de l'activité postale à tous les niveaux de l'exploitation, cela permettant notamment de satisfaire les besoins de la clientèle;
- b) de s'interroger sur l'efficacité de leurs différents systèmes (ou mesures) de contrôle de la qualité et sur leur capacité à donner des résultats satisfaisants; le cas échéant, de prendre les dispositions propres à renforcer et à améliorer ces systèmes (ou mesures) avec le souci d'assurer à la poste une position plus forte sur le marché des communications.

(Proposition 012, 14e séance plénière; Congrès – Doc 75/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 31

Programme de travail du CCEP pour la période 1984–1989

Le Congrès,

vu

l'article 104, paragraphe 12, du Règlement général relatif aux attributions du Conseil consultatif des études postales,

vu

la consultation des Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes, effectuée en vertu de l'article 104, paragraphe 12, du Règlement général,

constatant

le nombre important d'études terminées, traitant des domaines les plus divers et déjà publiées ou en voie de l'être, dans la Collection d'études postales,

considérant

le désir exprimé par les membres du Conseil consultatif des études postales de limiter le nombre des études à effectuer de telle sorte que la charge de travail corresponde aux moyens dont dispose le CCEP, gage d'une conduite efficace des études,

conscient

de la nécessité d'une intégration harmonieuse des études du CCEP dans le programme d'activités de l'Union dans son ensemble,

estimant

que la capacité d'action du Conseil consultatif devrait être réservée en priorité aux secteurs d'activité considérés comme les plus importants par les Administrations postales,

fait sien

le programme de travail du Conseil consultatif des études postales qui figure aux annexes 1 et 2, tout en laissant à cet organe une certaine liberté d'appréciation quant aux études à entreprendre,

décide

de laisser au Conseil consultatif le soin:

- a) d'orienter ses travaux de la manière qui lui semblera la plus opportune;
- b) de décider des études permanentes à reprendre;
- c) de veiller à ce que les résultats obtenus au terme de certaines études puissent être largement utilisés sur le terrain en faveur des pays les plus défavorisés;
- d) d'apporter s'il le faut à certaines études les correctifs nécessaires afin de répondre à des buts bien précis et d'obtenir la plus grande efficacité;
- e) d'employer les méthodes de travail les mieux adaptées aux sujets à traiter afin d'aboutir aux meilleurs résultats.

(Proposition 014, 14e séance plénière; Congrès – Doc 75/Add 1, 16e séance plénière)

Sujets d'étude présentés par les Pays-membres de l'Union et le Bureau international et retenus par le CCEP dans le cadre d'un programme de travail minimal

Champ d'étude A: Gestion

1. La productivité dans les services postaux

Origine: Etats-Unis d'Amérique

Motifs. — Malgré les pronostics parfois pessimistes de l'avenir des services postaux, le volume du courrier n'en augmente en général pas moins. Afin de pouvoir écouler ce trafic accru sans augmentation proportionnelle des ressources à engager, des moyens d'augmenter la productivité des installations postales doivent être trouvés. Les gains de productivité permettront aux Administrations de faire partiellement face à l'augmentation du trafic et, partant, de réduire à un minimum les cas de relèvements tarifaires nécessaires et de maximaliser le service rendu au public.

2. Financement des activités postales

Origine: Etats-Unis d'Amérique

Motifs. — L'objectif, qui vaut pour la plupart des Administrations, est de maintenir l'intégrité de la poste en se fondant, en matière de finances et d'exploitation, sur des principes rationnels. A cet effet, les Administrations tentent actuellement d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses totales. Les politiques en matière d'investissement à long terme et les pratiques opérationnelles modernes doivent faire en sorte qu'à l'avenir les services postaux fonctionnent dans des conditions de célérité, de fiabilité et d'économie. Le financement du service postal est très étroitement lié à la productivité, ce qui implique la fixation de tarifs permettant de couvrir les frais, une bonne gestion de la trésorerie et des investissements avisés.

Autre sujet proposé entrant dans le cadre de cette étude

Egypte

Les bases de la détermination du prix de revient des services postaux intérieurs et extérieurs

3. Financement des projets postaux dans les pays en développement

Origine: Sénégal

Motifs. — Ainsi qu'il ressort des rapports de mission de consultants engagés au titre de la coopération technique, cette question revêt une réelle importance pratique pour le développement de la poste dans les pays en développement. Une étude complète à ce sujet permettrait sans doute à ces pays de mieux prendre conscience des possibilités qui existent dans ce domaine. L'étude non achevée "519 — Fonds du développement postal universel" du programme 1979–1984 pourrait être intégrée dans la nouvelle étude.

4. Etude du principe et de l'étendue de la responsabilité des Administrations en ce qui concerne les envois postaux du service intérieur

Origine: Japon

Motifs. — A l'exception de quelques-unes, les Administrations postales ne se tiennent pas pour responsables en cas de perte, de vol ou d'avarie d'envois postaux ordinaires. Dans notre pays, le principe est désormais contesté et des opinions se sont fortement exprimées en faveur de l'application du principe de responsabilité aux envois postaux ordinaires, singulièrement aux colis postaux ordinaires.

Il serait utile de recueillir des informations sur le principe, les modalités de fonctionnement, la théorie, etc., de l'indemnité et d'étudier également les principes et la mesure dans laquelle la responsabilité répond aux exigences des usagers. Ces données serviraient de guide pour les Administrations postales soucieuses de connaître les procédures à appliquer en matière d'indemnité. En outre, on devrait étudier le principe et l'étendue de la responsabilité, d'une part, en cas de perte, de vol ou d'avarie d'envois recommandés ou avec valeur déclarée, et, d'autre part, en cas de retard subi par tous les envois postaux ou certains objets postaux déterminés.

5. Presse et trafic postal

- *relations avec les éditeurs des journaux et périodiques*
- *place de la presse dans le trafic postal*
- *traitement des journaux et périodiques dans l'exploitation postale (dépôt, acheminement, distribution)*
- *résultats financiers (tarifs pratiqués, bénéfices ou déficits/comblement des déficits)*

Origine: France et Bureau international

Motifs. — A l'origine, la France avait proposé le sujet suivant:

"Les problèmes posés par les envois de la presse (régimes intérieur et international)

- traitement des envois
- niveau tarifaire et taux de couverture des charges d'exploitation
- conséquences sur l'équilibre financier de la poste"

motivé de la manière suivante:

Dans certains pays tels que la France, la presse bénéficie pour ses envois de tarifs préférentiels qui sont loin de couvrir le coût réel du service rendu.

Il en résulte une cause de déficit importante pour le budget de la poste.

L'étude proposée aurait pour objet de recenser les différentes situations existantes selon les pays en ce qui concerne:

- le type d'acheminement retenu;
- la détermination du niveau tarifaire;
- la compensation, s'il y a lieu, du déficit par l'Etat;
- les problèmes éventuels qui en résultent pour l'Administration postale;
- les solutions proposées pour améliorer la situation.

Le CCEP a décidé d'intégrer dans cette proposition une autre du Bureau international concernant les "relations avec la presse" en la reformulant comme indiqué ci-dessus.

6. Statut juridique des Administrations postales (administration publique, entreprise de droit public...) — Avantages, désavantages de divers types de statut et problèmes liés au passage d'un système à l'autre

Origine: Corée (Rép.)

Motifs. — Les structures organiques des directions générales et régionales ainsi que des bureaux de poste varient d'un pays à un autre. La question concernant le type de système organique (par exemple: société publique, administration publique indépendante ou faisant partie intégrante d'un ministère, etc.) à adopter se pose souvent lorsqu'un gouvernement procède à une réforme organique. Le CCEP de l'UPU se trouve peut-être dans une position idéale pour entreprendre une étude devant déboucher sur un document détaillé exposant de façon analytique la pratique en cours dans tous les pays développés, y compris les avantages et inconvénients de chaque type d'organisation et les problèmes liés au passage d'un système à l'autre. Des renseignements de cette nature seraient d'une grande aide aux Administrations postales des pays en développement.

7. La collaboration entre les Administrations postales et les collectivités locales de base pour la desserte postale

Origine: Bureau international

Motifs. — Selon le principe et l'obligation de service public, la poste doit être présente partout pour assurer une desserte dans tous les lieux habités et où se déroule une activité humaine. Or, dans les pays en développement, la poste n'a pas toujours les moyens de répondre à cet impératif. C'est pourquoi la poste a besoin de collaborer avec les collectivités locales de base pour obtenir d'elles soit des locaux et des moyens de transport, soit d'autres facilités de nature à permettre d'effectuer la desserte postale. Cela est d'autant plus important dans les pays en développement qui devraient utiliser toutes les possibilités de collaboration ainsi que les moyens juridiques de réalisation pour suppléer à la faiblesse des ressources des services postaux. C'est ce que se propose d'atteindre l'étude dont le sujet est ci-dessus mentionné à travers les expériences des Administrations postales et les constatations faites à la suite des missions d'experts.

8. Contrôle de la gestion locale par la fixation d'objectifs et/ou l'établissement de budgets

Origine: Suède

Motifs. — Les activités postales peuvent être régies par des lois, des règlements et des manuels, mais si l'Administration veut pouvoir fonctionner sur la base de principes commerciaux, il y a lieu de choisir d'autres moyens qui donneraient aux chefs d'établissements une plus grande liberté d'action (et plus de responsabilités).

Dans une organisation où les responsabilités et la prise de décisions ont été déléguées, les organes de gestion contrôlent l'exploitation et le développement des services au moyen d'une politique et d'objectifs prédéterminés. Cela veut dire, entre autres choses, que la direction doit s'assurer d'une manière ou d'une autre que l'entreprise se développe en conformité avec sa politique et sa stratégie générales ainsi qu'avec les plans d'application à court terme. Chaque organisation, dont l'activité est dirigée vers certains objectifs, nécessitera par conséquent un "feed-back" continu des résultats obtenus. Dans le cas d'une Administration postale, cela voudra dire la récolte d'informations concernant les ventes et la production, l'utilisation des ressources, la productivité et le niveau de qualité des services, ainsi que de différentes sortes de données clefs.

Dans l'Administration postale suédoise, l'application de ce système comprend, à l'heure actuelle, un processus de planification et de budgétisation au cours duquel les responsables de différents niveaux administratifs discutent des objectifs à fixer. Un système budgétaire, qui aide le responsable de la gestion des opérations à atteindre les objectifs de résultats et de productivité, a également été introduit. Différentes données clefs constituent une partie importante de ce système de surveillance économique. De gros efforts ont été faits pour coordonner le processus de planification dans les domaines de la commercialisation et de l'exploitation, ainsi qu'en matière de gestion du personnel, avec le processus de budgétisation, afin de faire du budget un instrument capable d'aider la direction à s'assurer que les objectifs fixés sont atteints. Le système de contrôle économique comprend deux éléments très importants. L'un est la formulation des objectifs dans le cadre du processus de planification et de budgétisation, l'autre le suivi continu des opérations, y compris les décisions visant à corriger des déviations indésirables. Afin de réaliser le contrôle au moyen des plans et des budgets établis, il est indispensable que l'exécution de ces plans fasse l'objet d'un suivi attentif et que des mesures appropriées soient prises si l'on découvre que les plans originaux n'étaient pas satisfaisants. Dans l'Administration postale suédoise, nous essayons d'atteindre cet objectif au moyen de rapports quotidiens.

Le contrôle économique peut être rendu plus efficace si l'on introduit un système de suivi continu et de planification "roulante". Cela peut se faire en premier lieu par la mise au point de modèles locaux destinés à éveiller chez les intéressés une conscience plus poussée des effets économiques de différentes décisions. Ainsi, l'objectif du suivi et de la planification "roulante" est d'avoir une maîtrise ferme du développement de l'entreprise, mais aussi d'augmenter les possibilités d'atteindre les objectifs fixés.

La délégation des responsabilités et des compétences, dans notre Administration, signifie que les différents niveaux administratifs peuvent eux-mêmes choisir, dans une large mesure, les solutions et tirer profit des systèmes centraux de la manière qui correspond le mieux aux besoins locaux. Cela est valable également pour le système de contrôle économique puisqu'il est essentiel que l'Administration de chaque circonscription postale puisse choisir le modèle de budgétisation qui lui convient le mieux. Le chef de la circonscription postale aura donc une responsabilité déterminante quand il s'agira de déterminer la structure et le degré de détails que le système de sa circonscription devra comporter.

9. Utilisation des statistiques de base pour la gestion des services postaux dans les pays en développement

Origine: Bureau international

Motifs. — Les statistiques sont par définition un outil d'information et de gestion. Les applications qui permettent aux Administrations de gérer convenablement et efficacement et aux décideurs d'orienter (selon les données recueillies) la politique d'une entreprise sont nombreuses et variées (effectifs, utilisation du personnel et des moyens, prévision, planification, etc.).

Il s'agit, dans le cadre de cette étude, de déterminer pourquoi et comment utiliser les statistiques pour la gestion et la planification sur la base des expériences des Administrations postales, notamment à l'heure de la gestion informatisée.

Autre sujet proposé entrant dans le cadre de cette étude

Pakistan

Etablissement d'un système informatique normalisé pour la gestion postale dans les pays en développement

Motifs. — A l'heure actuelle, il n'y a pas de point central de rassemblement des données. Le manque de moyens nécessaires pour assurer le bon rassemblement et la bonne coordination des données a entravé le développement et les efforts des services postaux dans les pays du tiers monde. L'absence de données et de statistiques bien présentées, authentiques et immédiatement disponibles a été une des raisons qui se sont opposées à la conduite de travaux de recherche et d'études connexes sur les divers aspects des services postaux dans les pays en développement.

Champ d'étude B: Organisation postale

10. Organisation du service des guichets — Contrôle des opérations et de la qualité des prestations fournies à la clientèle

Origine: Pays-Bas et Portugal

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Pays-Bas

Surveillance professionnelle de la qualité dans l'entreprise des guichets

Motifs. — Comme c'est le cas dans certains autres pays, l'Administration des Pays-Bas a créé un service séparé des guichets, justifié par l'importance accrue de ce service.

Jusqu'ici, le contrôle de la qualité du service des guichets sur le plan international n'a fait partie que d'études d'une portée plus large menées par le CCEP.

D'une part, ces études ont principalement eu trait à l'ensemble des opérations consécutives au transport postal (ramassage, guichets, tri et distribution), à savoir aux modes opératoires strictement postaux.

D'autre part, elles se sont limitées plus ou moins à une description du contrôle de la qualité.

Or, ces dernières années, l'entreprise des guichets des postes néerlandaises s'est de plus en plus vue confrontée à des développements qui ont entraîné une modification profonde dans les orientations de celle-ci.

Outre les modes opératoires strictement postaux, d'autres aspects de travail aux guichets ont une influence primordiale sur la notion de qualité du service éprouvé par le client.

Si jusqu'aux années soixante-dix l'entreprise des guichets a pu être considérée comme un "système de transit" assez passif pour les services financiers et postaux, le milieu de cette décennie a vu cette situation changer profondément.

Les services financiers postaux ont élargi leur assortiment pour évoluer vers un établissement bancaire et les services des transports postaux ont opté pour une approche plus commerciale de leur clientèle. En outre, les usagers désirant offrir leurs services ou produits par l'intermédiaire des guichets postaux ont fait leur apparition.

Les usagers exigeant d'une façon bien plus nette qu'auparavant que leurs souhaits dans le domaine de la qualité se voient effectivement réalisés dans les prestations du service des guichets, l'entreprise des guichets a dû garantir une présentation adéquate à la clientèle des produits qui lui étaient confiés.

Dans le domaine des prestations de service, le rôle que joue la surveillance de la qualité est devenu de plus en plus important et ce n'est pas sans raison que la surveillance de la qualité bénéficie, en tant qu'instrument professionnel, d'un intérêt croissant.

L'Administration néerlandaise propose d'insérer dans le programme de travail pour la période 1984–1989 une étude séparée, consacrée spécialement à la surveillance professionnelle de la qualité dans l'entreprise des guichets.

b) Portugal

Organisation du service au guichet. Polyvalence et spécification des opérations

Motifs. — L'étude a pour but de:

- 1° simplifier et rationaliser les procédures administratives dans les bureaux de poste de façon à:
 - diminuer les temps d'exécution;
 - augmenter la productivité;
 - réduire les coûts;
- 2° améliorer la qualité et la productivité du service au guichet, en donnant aux responsables de la gestion un guide d'action leur permettant de:
 - diminuer le temps d'attente au guichet;
 - distribuer plus rationnellement les tâches à effectuer;
- 3° revoir la classification des bureaux de poste par catégories, améliorer leur gestion interne et leur fonctionnement afin de leur permettre de répondre aux besoins des usagers;
- 4° étudier un système pour simplifier la prévision à moyen et long terme du trafic et des effectifs des bureaux de poste;
- 5° étudier un système permettant la détermination du nombre de positions de guichet selon les nécessités des localités, à moyen et long terme;
- 6° définir les critères et la conception d'un système informatisé.

11. Organisation des services des relations publiques et d'action commerciale dans les pays en développement

Origine: Bureau international

Motifs. — Les Administrations postales, notamment celles des pays développés, qui ont très vite perçu l'importance de faire connaître leurs services, les produits et prestations qu'elles assurent ainsi que la nécessité de connaître leurs clients et ce qu'ils attendent de la poste, n'ont pas hésité à créer des "services des relations publiques et d'action commerciale". Les pays en développement éprouvent le même besoin mais n'ont pas les moyens de le réaliser dans de bonnes conditions, faute des ressources humaines et techniques. Aussi est-il proposé d'effectuer une étude sur ce sujet pour permettre un échange d'expériences dans ce domaine et connaître les besoins réels des Administrations postales des pays en développement en matière d'organisation et de fonctionnement de services de cette nature.

Champ d'étude C: Exploitation postale

12. Philatélie — Emission et organisation de la vente de timbres-poste — Produits philatéliques

Origine: Papouasie — Nouvelle-Guinée et Sénégal

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Papouasie — Nouvelle-Guinée

Opérations philatéliques

b) Sénégal

Participation des Administrations postales à la vente de timbres-poste et autres articles philatéliques d'autres pays. Etudes des aspects législatifs, réglementaires, tarifaires et opérationnels. Type de contrat ou convention à signer entre les Administrations concernées sur le plan bilatéral ou multilatéral

13. Automatisation et informatisation des opérations de guichet et des fonctions de gestion connexes dans les bureaux de poste

Origine: Argentine, Corée (Rép.), France, Grande-Bretagne, Portugal et URSS

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Argentine

Utilisation d'ensembles de machines à affranchir et à recommander et/ou de distributeurs de tickets reliés à un centre de comptabilité et de contrôle, en liaison avec des balances indiquant le montant de l'affranchissement (y compris éventuellement des envois en nombre)

Motifs. — L'étude aurait pour but d'étudier la possibilité d'installer au guichet une machine polyvalente reliée à l'ordinateur central, avec capacité de codage.

Comme on envisage de l'utiliser, tant pour les envois ordinaires que pour les envois inscrits, cet élément d'équipement devrait logiquement être connecté à des balances de calcul de l'affranchissement.

On disposerait ainsi au guichet d'une machine qui constituerait le point de départ du processus de tri de tout type d'envoi. Elle engendrerait, par l'intermédiaire de l'ordinateur, toutes les données d'exploitation et de contrôle nécessaires, y compris les listes devant accompagner les correspondances échangées entre centres, jusqu'à leur destination finale. Une étude portant sur ces questions pourrait servir de guide aux Administrations lorsque des changements sont à décider.

b) Corée (Rép.)

Utilisation d'ordinateurs pour les travaux de guichet, d'acheminement du courrier et l'établissement des documents afférents aux dépêches internationales

Motifs. — L'ordinateur tend à être utilisé très largement dans la quasi-totalité des domaines de la vie moderne. Divers aspects du travail postal peuvent, grâce à lui, être sensiblement améliorés. Il semble avoir déjà pris une place importante dans le travail postal des pays développés et la poste des pays en développement ne peut pas ne pas tenir compte de cette nouvelle tendance. L'automatisation des travaux des bureaux de poste se traduira par une amélioration notable de la productivité et de la qualité du service.

Dans cette optique, il serait opportun que le CCEP conduise une étude sur cette question et fournisse aux pays en développement une analyse et des informations faciles à comprendre sur l'utilisation des ordinateurs dans les services postaux.

c) France

Automatisation et informatisation des fonctions de production et de gestion dans les bureaux

Motifs. — L'apparition de la micro-informatique dans les bureaux de poste présente un double intérêt. D'abord, en permettant l'automatisation et l'informatisation des travaux de guichet longs et répétitifs, elle libère le guichetier de ses tâches les moins intéressantes et le rend plus disponible à l'égard des usagers.

En plus de cette fonction de production, la micro-informatique peut être aussi utilisée pour la gestion, tant au guichet (tenue des états journaliers et de la sous-caisse) que pour l'ensemble du bureau (tenue des statistiques, gestion de la trésorerie, etc.).

Elle peut aussi être appliquée à l'automatisation de la comptabilité et par exemple être utilisée pour améliorer la gestion de la trésorerie.

Tandis que l'informatique lourde des gros ordinateurs implique une centralisation de la gestion, la micro-informatique est tout à fait adaptée à la gestion décentralisée des bureaux de poste et constitue en cela un phénomène nouveau, riche de promesses.

L'enquête proposée aurait pour objet de faire le point des réalisations actuelles, des types d'appareils utilisés et des services qu'ils rendent ainsi que des perspectives de développement de ces techniques.

d) Grande-Bretagne

Les progrès en matière d'automatisation des guichets

Motifs. — L'étude 518 "Mécanisation des guichets et de la comptabilité dans les bureaux de poste des pays en développement. Tenue des comptes courants postaux et de la comptabilité des centres de chèques postaux de moyenne importance" qui figure sur le programme de travail actuel du CCEP a déjà abouti à un rapport en ce qui concerne la première phase de l'étude.

Le rapport a été diffusé le 21 janvier 1983 par le Bureau international. A la session 1980 du CCEP, il a été signalé la possibilité, après le rapport initial, de la poursuite de l'étude sous la forme d'un examen de l'expérience acquise dans ce domaine par les pays développés.

Notre Administration appuie entièrement l'idée d'entamer la deuxième phase de cette étude dans le cadre du programme de travail pour la période 1984—1989. En effet, au cours des dernières années, un certain nombre de pays ont réalisé dans ce secteur des progrès considérables. D'autres pays, comme le nôtre, se livrent à de premières expériences et il serait utile d'échanger des informations sur un sujet dont l'importance ne cesse de croître à une époque où il faut augmenter la productivité et élargir la gamme des prestations de guichet.

e) Portugal

Automatisation/mécanisation des opérations du service au guichet (pesées, calcul des taxes, opération d'affranchissement et de recouvrement)

Motifs. — Cette proposition vise à étudier les possibilités d'une mécanisation et automatisation de certaines opérations effectuées dans les bureaux de poste, notamment de l'utilisation des systèmes informatisés.

f) URSS

Mécanisation des opérations postales et de caisse aux guichets

14. L'étude du service "Express" des envois de la poste aux lettres et de l'avenir de ce service dans les Pays-membres de l'UPU

Origine: Tchécoslovaquie

Motifs. — A l'heure actuelle, le service "Express" ne concerne que la livraison/distribution par express des envois postaux après leur arrivée au bureau de distribution.

Le délai du transport des envois du moment du dépôt jusqu'à la remise au destinataire est quand même influencé d'une manière fondamentale par les méthodes de dépôt, par le traitement après le dépôt, par les moyens ainsi que par l'organisation du transport, etc. Il arrive relativement fréquemment que la remise des envois par express ait perdu son sens initial souhaité par l'expéditeur quelquefois mal renseigné sur le principe de ce service.

Il serait souhaitable de connaître la situation actuelle et les positions des Administrations postales de l'Union sur ce sujet ainsi que leurs intentions concernant l'avenir de ce service. On peut prendre en considération sans doute les services nouveaux tels que Téléfax, Bureaufax, Courrier international accéléré, etc.

On pourrait éventuellement proposer, sur la base des résultats de l'étude, les modifications du service "Express" ou sa suppression.

15. Problèmes de magasinage, d'entreposage de colis avant et après les opérations de tri

Origine: Pologne (Rép. pop.)

Motifs. — Le tri mécanique de colis exige des moyens techniques pour niveler les différences qui existent entre l'afflux des colis vers le centre de tri et le rendement des installations de tri, et d'entreposage des colis déjà triés jusqu'au moment de leur expédition.

De nombreuses Administrations à technique postale bien avancée utilisent différents moyens techniques qui paraissent convenir le mieux à leurs conditions d'exploitation. Les Administrations, qui ne viennent que de s'engager sur la voie de la mécanisation du tri, rencontrent des difficultés concernant le choix des solutions optimales et, très souvent, retiennent les solutions déjà expérimentées.

Il est proposé de grouper, sous forme d'une brève étude, les expériences déjà acquises par les Administrations avancées dans la technique postale. L'étude devrait définir les principes fondamentaux de construction des moyens d'entreposage des colis avant et après le tri, les principes de leur choix en fonction des méthodes et des moyens d'alimentation et d'expédition des colis dans le centre de tri — en vrac, dans les sacs, dans les récipients, en chariots ou en transporteurs — les principes généraux pour déterminer leur capacité, surtout dans le cas des installations de stockage avant le tri. L'étude devrait également offrir la possibilité d'évaluer et de comparer approximativement le coût de différents moyens d'entreposage.

Nous sommes d'avis que l'étude ne devrait pas revêtir un caractère technique, traitée comme une base directe à l'intention des constructeurs d'équipements postaux; par contre, elle devrait constituer une base préparatoire pour les services postaux afin d'évaluer les possibilités et le choix des méthodes d'entreposage de colis aux centres mécanisés de tri, construits récemment ou modernisés, où un tel choix est d'habitude encore plus difficile à faire en raison de l'insuffisance des locaux.

Il est à penser qu'une telle étude présenterait de l'intérêt pour les Administrations qui jusqu'à présent n'ont aucune expérience en la matière et ont l'intention de développer chez elles la mécanisation postale. Elle serait également utile aux Administrations qui utilisent déjà les équipements d'entreposage. Dans ce deuxième cas, l'étude permettrait de mettre de l'ordre et de systématiser les informations et les expériences déjà acquises.

16. Etude sur le contenu, la présentation, la mise à jour, etc., du "Fichier de l'équipement postal"

Origine: CCEP

Motifs. — Lors de sa session de 1982, le Conseil consultatif des études postales a été saisi d'une proposition, faite par le Bureau international, suggérant au CCEP de se prononcer sur le Fichier de l'équipement postal, ceci dans le cadre de l'étude sur les publications de l'Union entreprise par le Conseil exécutif à la demande du Congrès de Rio de Janeiro (résolution C 50).

Après un échange de vues sur cette proposition, le CCEP 1982 a chargé le Bureau international d'effectuer une consultation des Administrations membres du CE et du CCEP sur l'utilité du Fichier de l'équipement postal. La consultation a démontré que:

- le Fichier de l'équipement postal est assez largement utilisé (64% des pays ayant répondu au questionnaire);
- la majorité des Administrations ayant participé à la consultation (56%) souhaitent le maintien de cette publication.

En même temps, lors de la consultation, un nombre appréciable d'Administrations ont formulé diverses propositions de modification concernant la présentation et la mise à jour du fichier.

Compte tenu de ces constatations, le CCEP 1983 a décidé:

- le maintien de la publication du Fichier de l'équipement postal;
- l'inscription au projet de programme de travail du CCEP 1984—1989 d'une étude sur le contenu, la présentation, la mise à jour, etc., du Fichier de l'équipement postal.

17. Le courrier accéléré international (suivi de ce qui se passe non seulement dans le domaine du courrier accéléré, mais également dans d'autres sphères telles que le courrier électronique)

Origine: Kuwait et Maroc

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) *Kuwait*

Courrier "El Mumtaz" (courrier accéléré)

Motifs. — Cette proposition vise à étudier ce nouveau service qui porte sur le monopole postal dans ce domaine, la révision de la réglementation et des lois qui régissent ledit service ainsi que les problèmes et les obstacles qui ont entravé son fonctionnement au cours de ces dernières années.

b) *Maroc*

Le courrier accéléré international

Champ d'étude D: Poste internationale

18. Moyens de nature à améliorer la qualité de l'acheminement international

Origine: France

Motifs. — Depuis une dizaine d'années, on a pu constater un peu partout une dégradation de la qualité de l'acheminement des envois postaux (irrégularité dans les délais, moins grande rapidité que par le passé, etc.). L'étude aurait pour but, à partir du constat de cette dégradation, de rechercher les points faibles de l'organisation qui en sont la cause et les moyens de nature à rétablir une meilleure qualité de service (diversification des acheminements de surface ou aériens et des tarifs correspondants, par exemple).

Autres sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) *Nouvelle-Zélande*

Etude sur le contrôle du service de la poste aérienne

Motifs. — A l'heure actuelle, il n'existe pas de système permettant de contrôler de façon satisfaisante, opportune ou utile la qualité du transport du courrier aérien international. Il semble qu'un tel contrôle soit nécessaire eu égard aux problèmes qui se posent au cours du transport (transbordement non effectué comme prévu entre compagnies aériennes, Administrations intermédiaires n'exécutant pas les opérations de réacheminement demandées, etc.). Ces problèmes contribuent dans une mesure non négligeable à la dégradation des services et au mécontentement de la clientèle. En général, les Administrations d'origine ne sont informées de ces incidents que de façon fortuite (par exemple à la suite d'une réclamation d'un usager, d'une remarque d'ordre général de la part de l'Administration de destination ou d'une des compagnies aériennes participant au transport). Si cela débouche souvent sur une analyse en profondeur par les deux parties en cause du transport des dépêches aériennes permettant d'identifier toutes imperfections du système, les résultats parviennent toujours trop tard pour être d'une quelconque utilité pratique (à moins qu'il ne s'agisse d'un défaut constant) et, en tout état de cause, les données recueillies ne se rapportent qu'à un bref laps de temps.

Les compagnies aériennes exploitent un système informatisé très élaboré capable de fournir des données — actuelles ou du passé — sur les prises en charge/déplacements/transferts/arrivées de chaque expédition de marchandises. Aussi est-il jugé opportun d'étudier la faisabilité d'un système qui permettrait de lier le transport aérien à un tel système, ainsi que toutes autres solutions susceptibles de se présenter (par exemple, fourniture d'un exemplaire supplémentaire du bordereau AV 7 qui accompagnerait les dépêches et serait promptement retourné à l'Administration de destination).

Une gestion efficace du Service international de la poste aérienne (et, partant, la protection efficace des intérêts des usagers) tourne autour de l'existence de mesures de contrôle rationnelles pouvant être utilisées par les Administrations. Un contrôle permanent et efficace des délais de transmission est indispensable si l'on veut que les normes de qualité soient maintenues à un niveau optimal, les Administrations postales ne pouvant plus se permettre d'attendre que les fautes de service deviennent un problème pour que des mesures correctives soient prises. La partie "transport" représente pour le courrier aérien international un domaine d'exploitation inconnu et dans une grande mesure inexploré en fait de contrôle de la qualité.

b) Pakistan

Contrôle de l'acheminement et la transmission, au plan international, des dépêches-avion dans le dessein de supprimer les goulots d'étranglement qui entraînent des retards de transmission excessifs

Motifs. — Il est déconcertant qu'à l'heure actuelle les délais de transmission d'envois-avion d'un pays à un autre varient notablement. Par exemple, très fréquemment, la durée de transmission d'un pays A à un pays B diffère de celle qui est enregistrée dans l'autre sens. De même, pour une distance analogue parcourue en empruntant diverses routes aériennes, la transmission peut être sensiblement différente. Ces écarts importants sont le résultat de l'absence de directives, de normes et de conventions précises régissant et réglementant les heures et durées limites. A la suite du développement rapide du trafic aéropostal international, il est de plus en plus important de procéder à une étude et à une analyse complètes des éléments déterminant la durée de transmission des envois postaux et de mettre au point un système efficace de suppression des retards et des délais de rétention injustifiés aux différentes étapes de la transmission du courrier.

c) Suède

Organisation du travail (Etude des modes opératoires) dans les services postaux

d) Suède

Organisation du travail (Etude des méthodes d'exploitation rationnelle)

Motifs. — Un point pose un problème aux Administrations postales, celui du maintien d'une bonne qualité de service. En régime international, les Administrations postales reçoivent un nombre important de réclamations sur des lenteurs de transmission d'envois postaux. Il semblerait qu'au cours des dernières années les délais de traitement des envois se soient allongés. En tant qu'organe technique de l'UPU, le CCEP devrait être chargé de se pencher sur cette question.

A cet égard, nous voudrions signaler que même dans de nombreux pays où l'exécution du travail courant se fait dans de bonnes conditions, le service pourrait encore être plus efficace si les Administrations pouvaient bénéficier des idées et orientations nouvelles découlant de l'expérience acquise par d'autres pays. Nous songeons aux études comme l'étude B 3 "Organisation du travail (étude des modes opératoires) dans les services postaux" et l'étude B 4 "Organisation du travail (étude des méthodes d'exploitation rationnelle)". Une telle mise à jour de certaines études publiées pourrait contribuer à renforcer la fiabilité des services postaux. Dans la compétition avec d'autres moyens de communication, le travail postal de tous les jours est ce qui compte pour la grande majorité des Administrations postales.

19. Automatisation du traitement des bordereaux de livraison AV 7

Origine: Etats-Unis d'Amérique

Motifs. — L'étude vise à examiner la possibilité d'établir les bordereaux AV 7 à l'aide d'un ordinateur avant le départ de l'avion. En plus de l'établissement des bordereaux par ordinateur, il serait intéressant d'étudier les moyens de les transmettre rapidement, par exemple par télécopie, entre Administrations postales. Quoiqu'une étude de ce genre puisse conduire à devoir étudier d'autres problèmes, tels que celui de la validité légale d'un message fac-similé, l'Administration postale des Etats-Unis d'Amérique pense qu'elle serait utile pour de nombreux membres de l'UPU, maintenant et à l'avenir.

20. Développement d'un/des système(s) pour l'enregistrement informatisé des envois recommandés et des colis postaux du service international

Origine: Argentine, Grande-Bretagne et Japon

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Argentine

Impression du numéro de recommandation des correspondances devant être traitées par des systèmes automatiques informatisés

Motifs. — Ce sujet se réfère essentiellement à un besoin concret, celui d'améliorer le traitement des envois inscrits. Le but est de pouvoir traiter les correspondances de ce type de la même façon que le courrier ordinaire, mais séparément de celui-ci, avec en outre la possibilité d'appliquer une même numérotation, codifiable, d'enregistrement.

b) Grande-Bretagne

Le service international des colis postaux: le développement du système de recherche

Motifs. — Un élément important restreint le développement du service international des colis postaux; il s'agit de l'absence d'un système efficace permettant de retrouver rapidement trace d'un colis. Les sociétés commerciales recourant au service postal pour l'exportation de leurs produits se plaignent fréquemment du fait qu'une fois un colis déposé il est pratiquement impossible de retrouver avec précision l'endroit où il se trouve et que, dans le cas où il y a eu retard de distribution pour une raison quelconque, il est difficile d'en déceler les raisons. Les exportateurs font valoir que les compagnies aériennes ou les affréteurs (qui sont en concurrence directe avec la poste) sont habituellement en mesure de fournir en quelques jours ce genre d'informations, alors que pour les services postaux cela peut prendre des mois.

Un système efficace de localisation des envois rendrait le service international des colis postaux plus attrayant pour la clientèle commerciale, d'où l'utilité d'une étude de cette question si l'on veut mettre au point un tel système.

c) Japon

Etude de l'institution d'un système de codes à barres dans les services des recommandés et des colis postaux en régime international

Motifs. — A l'heure actuelle, certaines Administrations envisagent de traiter automatiquement les recommandés au moyen d'un système de codes à barres. Dans le service intérieur, nous avons déjà institué un tel système qui établit automatiquement des listes spéciales, imprime des données comme le nombre d'envois, etc., et fournit rapidement des éléments d'information lors de réclamations provenant d'autres bureaux de poste ou de clients.

Champ d'étude E: Articles d'argent (Services financiers postaux)

21. Les services financiers postaux et les nouveaux systèmes électroniques de paiement

Origine: Belgique et Suède

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Belgique

Les services financiers postaux face au développement de l'argent électronique

Motifs. — Pour définir la notion d'argent électronique, il convient de rappeler les formes traditionnelles de mouvement de fonds:

- la circulation fiduciaire, à savoir le transfert d'une personne à l'autre d'espèces sous forme de pièces de monnaie et de billets de banque;
- la circulation scripturale, à savoir le remplacement des espèces par une opération comptable entre comptes courants d'un ou de plusieurs organismes financiers. L'instrument de paiement est le chèque ou le virement; l'utilisation de ces documents entraîne une inscription au débit du compte de l'émetteur et une inscription au crédit du compte du bénéficiaire.

L'argent électronique quant à lui se distingue de ces formes traditionnelles de paiement par le fait que ne sont utilisés ni des espèces, ni des instruments de paiement en papier, mais uniquement des impulsions électriques émanant d'un donneur d'ordre qui au préalable s'est identifié.

En Belgique, trois systèmes de mouvement électronique de fonds ont vu le jour quasi en même temps:

- le système Bancontact qui comprend une vingtaine d'organismes financiers;
- le système Mister Cash qui a été créé par quelques autres organismes financiers;
- le système Postomat qui est une initiative de la Régie des postes belges.

Ces trois systèmes comptent ensemble environ 1 000 000 d'utilisateurs, ce qui démontre à souhait l'engouement de la clientèle pour ce mode de mouvement de fonds.

Les trois réseaux précités ont comme mission essentielle la délivrance d'argent liquide au guichet automatique en billets de banque de 1000 FB.

Toutefois, deux d'entre eux offrent d'autres services et assurent d'autres fonctions comme:

- le transfert d'informations (par exemple, demande de la situation du compte, commande de formules de virement ou de chèques);
- le transfert par guichet automatique (par exemple, transfert sur un carnet de dépôt à partir d'un compte à vue);
- le paiement par un terminal point de vente (par exemple, stations d'essence);
- le versement d'argent liquide, soit sur un compte à vue, soit sur un carnet de dépôt.

En Belgique, comme dans d'autres pays, l'argent électronique acquiert progressivement droit de cité, non seulement entre les organismes financiers mais aussi entre lesdits organismes et leurs clients.

Cette forme de mouvement de fonds est appelée à occuper une place de plus en plus grande dans les opérations financières.

b) Suède

Futurs systèmes de paiement

Motifs. — Il semble que les diverses modalités de transfert de sommes d'argent entre le payeur et le bénéficiaire soient de la plus haute importance, car il s'agit de savoir ce que sera à l'avenir la concurrence entre les banques et les Administrations postales. L'émergence d'une société sans mouvement d'espèces est une des notions qui avait été prédite et il est important que les Administrations postales en connaissent le développement et les conséquences et puissent relever le défi qu'elle pose en fournissant par exemple des services de chèques et virements et des moyens électroniques de paiement donnant satisfaction à la clientèle.

Champ d'étude F: Personnel

22. Adaptation des Administrations postales aux nouveaux besoins sociaux du personnel

Origine: Etats-Unis d'Amérique, Canada et Espagne

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Etats-Unis d'Amérique

La gestion des ressources humaines

Motifs. — L'Administration postale des Etats-Unis d'Amérique emploie 670 000 personnes qui représentent un vaste potentiel d'idées et d'énergie dont dépend le succès de notre action future. Notre objectif est de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour donner aux agents postaux des perspectives de carrière, des conditions de travail et des rémunérations comparables à celles qui existent en dehors de la poste.

b) Canada

La qualité de la vie au travail

Motifs. — Le terme "Qualité de la vie au travail" se réfère, de façon concrète, à des programmes visant à augmenter l'efficacité d'une organisation par le biais d'une participation plus large de ses employés au processus de prise de décisions, ainsi que par une restructuration des tâches. Un nombre croissant d'entreprises en Amérique du Nord ont recours à cet outil, et cela s'applique certainement à d'autres régions.

Pour sa part, notre Administration a mis en oeuvre deux projets pilotes s'inspirant des principes du concept de "La qualité de la vie au travail". Le premier rejoint trente-cinq employés oeuvrant au sein du service de l'informatique au siège social à Ottawa; le deuxième touche quarante-deux employés d'un service administratif au sein d'un grand établissement postal de Toronto (Ontario). Les deux projets impliquent notamment des "Comités sur les lieux" (*on-site Committees*) réunissant des gestionnaires et des représentants syndicaux locaux, ainsi que des employés du service en cause. Les Comités ont pour but de se pencher sur des questions ayant un caractère d'intérêt commun. Par ailleurs, lorsque des questions doivent être soumises à un palier supérieur, le Comité visé élabore un plan commun définissant la suite à donner.

Les objectifs globaux des deux projets pilotes en question ont déjà été atteints. Ils étaient les suivants:

- augmenter l'efficacité du groupe visé;
- améliorer l'ambiance de travail en son sein;
- améliorer les relations patronales/syndicales.

Nous envisageons donc d'adopter cette approche sur une plus grande échelle.

Les constatations suivantes nous poussent à suggérer au CCEP de mener une étude axée sur "La qualité de la vie au travail":

- a) les principes de base de ce concept peuvent être adaptés à divers types d'organisations, qu'il s'agisse d'Entreprises d'Etat ou d'Administrations publiques, et qu'elles oeuvrent dans des pays industrialisés ou en voie de développement. A notre avis, aucune Administration postale ne peut échapper au besoin d'adopter des mesures en vue d'harmoniser les rapports humains en milieu de travail;
- b) à ce que nous sachions, aucune étude n'a encore été entreprise au sein du CCEP faisant état de cette importante question. Nous pensons donc qu'il serait utile de faire le point sur tous les aspects touchant à "La qualité de la vie au travail", à la lumière des expériences vécues dans les autres pays par les Administrations postales et d'autres organismes;
- c) le CCEP a, il est bien vrai, abordé des questions connexes à ce thème. Il s'agit notamment des études 4/306 "Problèmes de personnel et organisation du travail dans les établissements postaux", 461 "Structure d'un plan de développement des ressources humaines dans une Administration postale" et 460 "Rendement du personnel sous la théorie des stimulants et contributions". Néanmoins, la question même de "La qualité de la vie au travail" n'a pas encore été approfondie.

Compte tenu de ce qui précède, nous croyons que toute Administration postale pourrait retirer des bénéfices des conclusions d'une telle étude, qui seraient susceptibles de contribuer notamment:

- a) à définir l'état des travaux entrepris sur le sujet, ainsi que dans des domaines connexes, au sein des Administrations postales ou d'autres organismes;
- b) à diffuser les conclusions se dégageant des expériences acquises dans ce domaine;
- c) à faire connaître les initiatives que les Administrations postales envisagent de prendre à ce titre.

c) Espagne

L'action sociale des Administrations postales. Adaptation des Administrations aux nouveaux besoins sociaux du personnel

Motifs. — L'évolution de la société industrielle a ouvert un vaste domaine de nouveaux besoins et exigences auxquels les Administrations sont appelées à faire face.

C'est pourquoi, il serait souhaitable de conduire une étude qui permettrait d'apprécier les divers moyens et modalités pour répondre à ces besoins et exigences, ainsi que la politique des Administrations sur ce point.

23. Structures de l'information du personnel et communication dans les Administrations postales

Origine: Argentine et Espagne

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Argentine

Etude sur la communication dans les Administrations postales

Motifs. — L'idée générale à la base de ce dernier sujet est de poser le phénomène de la communication en tant qu'outil déterminant des relations humaines et comme conséquence de la formation et du maintien de groupes humains de travail. Comme cela est notoire, la majeure partie des journées de travail, singulièrement à partir de certains niveaux hiérarchiques, sont utilisées pour parler, donner et recevoir des informations, pour se réunir avec des collègues afin de discuter de plans, pour lire et écrire des rapports et des directives, de sorte que l'habileté dans l'exercice de la fonction de communication s'est désormais transformée en un élément indispensable à la bonne marche des Administrations.

L'objectif que cette étude se propose est d'aider les Administrations à:

- mettre en oeuvre une politique d'information du personnel;
- fixer les objectifs et les moyens d'application de cette politique;
- canaliser vers des publics divers (à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise) des informations idoines opportunes et actualisées sur l'Administration postale et sur tout changement de nature à avoir une incidence pour elle ou pour son personnel;
- disposer d'un programme qui assurerait, au minimum, la bonne utilisation des moyens (causeries et discussions), écrits (revues de l'Administration, circulaires, bulletins, etc.);
- connaître et évaluer la communication bidirectionnelle et ses résultats (moyens de rétroaction).

b) Espagne

Les structures de l'information dans l'entreprise postale

Motifs. — La Direction du service postal doit mettre en place et maintenir ouvertes les voies d'informations verticales et horizontales qui rendraient l'entreprise plus transparente et feraient connaître au personnel la politique générale et l'y intéresserait.

Sujets d'étude présentés par les Pays-membres de l'Union et le Bureau international et retenus par le CCEP dans le cadre d'un programme de travail de réserve

Champ d'étude A: Gestion

1. Publicité en faveur des prestations postales

Origine: Tchécoslovaquie

Motifs. — L'étude pourrait avoir pour but l'analyse des tendances principales et les méthodes utilisées par les Administrations postales dans le domaine de la publicité en faveur des différents services postaux offerts au public, par exemple:

- les informations concernant la publicité en général;
- les actions spécifiques/l'indication des codes postaux sur les envois postaux, la popularisation des services nouveaux, etc.;
- les méthodes utilisées/publicité directe des PTT, publicité faite par l'intermédiaire des petites annonces dans la presse, TV, etc.

Les résultats de cette analyse pourraient contenir éventuellement les recommandations quant à la façon optimale ainsi que les voies les plus efficaces de l'activité dans ce domaine.

2. Services nouveaux offerts à la clientèle

Origine: Etats-Unis d'Amérique, Maroc et Pologne (Rép. pop.)

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Etats-Unis d'Amérique

Motifs. — Pour la poste de notre pays, il est hautement prioritaire d'accroître le chiffre d'affaires en développant les produits et services existants et en en créant de nouveaux. Cela exigera des efforts dans un grand nombre de domaines. Il nous faudra évoluer afin de pouvoir continuellement répondre aux exigences de la clientèle. Il nous faudra déterminer et mieux connaître les niveaux de services acceptables pour toutes les catégories de courrier. Il nous faudra également intensifier nos efforts pour obtenir et analyser les données sur les marchés et sur les usagers.

b) Maroc

Les services nouveaux de la poste

c) Pologne (Rép. pop.)

Types, portée et formes des prestations offertes par la poste au profit de certaines institutions (sociétés d'assurances, caisses d'épargne, etc.)

Champ d'étude B: Organisation postale

3. Eléments à prendre en compte et méthodes à appliquer pour déterminer le niveau de qualité des services à fournir au public ainsi que la forme à donner à ces services

Origine: Tchécoslovaquie

Motifs. — Il s'agit d'une étude permanente (310). Néanmoins, vu que c'est un sujet dont l'importance est toujours plus évidente et que les données qui ont été fournies dernièrement couvrent la période de 1965 à 1970 — ou à 1975 respectivement —, il semble que l'actualisation de ces données, les prévisions faites jusqu'en 1990 et l'approfondissement de l'étude en ce qui concerne les services nouveaux seraient d'une grande utilité pour les Administrations postales et représenteraient pour la plupart d'entre elles des informations intéressantes.

Autre sujet proposé entrant dans le cadre de cette étude

Pologne (Rép. pop.)

Méthodologie de fixation des indices de qualité de travail des bureaux de poste

4. Circuits de distribution — Détermination des paramètres — Fixation des charges de travail des agents distributeurs

Origine: Portugal

Motifs. — L'étude a pour but l'amélioration de l'utilisation des agents distributeurs, sans préjudice de la "qualité de service".

5. Statistique des sacs postaux vides

Origine: Bureau international

Motifs. — Les Administrations postales les plus vigilantes ne sont pas à l'abri des difficultés ou problèmes que posent la récupération des sacs vides, leur renvoi, leur dénombrement et les pertes qui en résultent. Certes, des textes de portée internationale existent à côté de pratiques isolées propres à chaque Administration. Cet arsenal est jugé insuffisant ou inadapté.

L'étude préconisée se donne pour but, d'une part, de compléter les informations recueillies dans le cadre de l'étude 303 effectuée par le CCEP (plaquette 100 de la Collection d'études postales) et, d'autre part, de faire un diagnostic des problèmes qui se posent, notamment dans les pays en développement, de recenser les solutions mises en oeuvre ou à proposer pour aider les Administrations postales à mettre de l'ordre dans ce qui peut être considéré comme un matériel de base de la poste.

Champ d'étude C: Exploitation postale

6. Gestion informatisée du transport du courrier

Origine: Hongrie (Rép. pop.) et URSS

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Hongrie (Rép. pop.)

Planification et gestion opérationnelle du transport dans les grandes villes par ordinateur

Motifs. — L'étude de ce sujet est justifiée par le fait que l'organisation et la gestion opérationnelle du transport postal des grandes villes constituent presque partout des questions critiques par suite des difficultés ressenties dans la circulation, d'où la nécessité de prévoir l'utilisation d'ordinateurs dans ce domaine.

Les tâches liées au transport postal étant différentes, du point de vue des fonctions d'objectif, de celles du transport général, les systèmes informatiques élaborés pour l'organisation de ces dernières ne peuvent être directement utilisés par les Administrations postales. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable d'entamer une étude à ce sujet au sein du CCEP.

b) URSS

Système automatisé de la gestion expéditive du transport du courrier postal et de la presse pour les grands réseaux postaux

7. Compatibilité entre les systèmes de détection des timbres-poste et les systèmes de lecture du code dans le tri automatique du courrier

Origine: Argentine

Motifs. — Il est jugé nécessaire de conduire une étude visant à créer une compatibilité entre les divers systèmes utilisés pour la détection des timbres-poste (couleur, phosphorescence, fluorescence) et les systèmes de lecture du code sur les machines à trier automatiques, cela pour éviter les rejets dus à des interférences avec les timbres-poste qui restent dans le champ de lecture des machines en question.

On faciliterait ainsi la mécanisation du tri du courrier international d'entrée, avec un rendement opérationnel identique à celui qui est obtenu pour le courrier du service intérieur.

L'étude pourrait constituer une importante contribution à la fixation de normes internationales à observer par les fabricants du matériel nécessaire.

8. Lecture optique au tri des correspondances

Origine: Portugal

Motifs. — L'étude a pour but:

- 1° de diminuer l'élément humain dans le tri effectué aux grands centres d'acheminement des correspondances (lecture optique du code postal);
- 2° de diminuer l'élément humain dans le tri pour la distribution des correspondances destinées aux grands centres (lecture optique des données de distribution, avec la création implicite d'un code interne de distribution pour les grands centres).

L'ensemble des envois à trier devra être défini selon les paramètres suivants:

- adresses écrites seulement à la machine;
- probablement seuls les envois parvenant d'entreprises bien déterminées.

Le modèle de fonctionnement devra tenir compte des conditions suivantes:

- possibilité de lecture optique dans la machine à trier;
- souplesse de fonctionnement avec lecture optique simultanée ou non, avec indexation;
- tri au départ, acheminement réalisé à l'origine et distribution à destination.

9. Méthodes, résultats et analyse financière de l'utilisation de sachets en polyéthylène pour enliasser les correspondances à leur sortie des machines à trier automatiques

Origine: Argentine

Motifs. — La majorité des machines à trier de l'espèce comportent dans leur schéma un sous-système d'enliassage au moyen d'enveloppes en polyéthylène qui remplacerait l'enliassage avec ficelle et scellé.

Les avantages de cette méthode dépassent le cadre du tri automatique, étant donné qu'ils tendent à faciliter également la tâche de distribution finale du courrier. La qualité du service s'en trouve sensiblement améliorée, car, en supprimant l'enliassage, on évite les risques d'avarie des envois qui, étant sous enveloppe, sont à l'abri du contact de l'eau et de la poussière lors des dernières manipulations.

Aussi, serait-il particulièrement approprié d'adopter ce système dans toutes les salles de tri. Compte tenu des diverses possibilités offertes par les fabricants spécialisés dans ce genre d'articles, notamment:

- emballages préfabriqués et soudure autonome;
- machine à souder la matière plastique sortant d'une bobine;
- machine à souder avec déroulement de la matière plastique en double (deux bobines), etc.,

il y a lieu de conduire une étude dont les conclusions pourraient servir d'instrument de décision en vue de l'adoption, dans chaque cas, du système adéquat.

10. Utilisation de récipients polyvalents pouvant être manutentionnés sur des chaînes automatiques et transportés d'un point à un autre avec ou sans possibilité de dispositifs d'acheminement

Origine: Argentine

Motifs. — L'utilisation de récipients ou bacs pour le transport intérieur des correspondances entre la quasi-totalité des postes de tri automatique est devenue pratiquement universelle. En raison de leur usage intensif, ces récipients, généralement fabriqués en matière plastique synthétique, en viennent à constituer un produit fongible. Si l'on ajoute à cela qu'ils servent aussi de conteneurs pour les correspondances (déjà traitées) entre les divers centres postaux et l'intérieur des bureaux, ils doivent, à l'évidence, être utilisés en très grandes quantités. D'où la nécessité de réunir le plus grand nombre possible de données et de conclusions sur leur emploi, leur conception, leurs composants et leurs accessoires si l'on veut disposer d'un bon instrument de décision au moment où un choix doit être fait.

11. Méthodes optimales de numérotage des boîtes postales particulières pour les besoins du tri mécanique et automatique

Origine: Kuwait

12. Formation postale

Origine: Espagne

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Espagne

Analyse des tâches, fondement des moyens de formation au poste de travail

Motifs. — L'étude susvisée prétend établir la base scientifique de l'analyse en vue de l'élaboration des manuels de formation. On considère en effet que la connaissance et la définition des conditions à remplir pour occuper les postes de travail postal en fait d'aptitudes, de connaissances et de capacités permettent de préparer, en matière d'instruction et de formation du personnel, des programmes adaptés aux tâches, ou aux groupes homogènes de tâches, déployées dans les services postaux, de formuler des plans de formation concrets et d'appliquer les méthodes didactiques les plus efficaces.

Par formation postale, on doit entendre formation professionnelle, autrement dit la formation en vue d'exercer un emploi dans les meilleures conditions possible. Pour cela, il y a lieu de connaître les contenus desdits postes, c'est-à-dire les tâches à exécuter. Celles-ci se décomposent en opérations qu'il faut connaître et mettre en ordre dans le temps; pour réaliser ces opérations, il faut que des moyens, des objectifs et des conditions physiques et mentales soient requis. La connaissance rigoureuse de tous ces éléments doit servir de fondement aux manuels d'enseignement utilisés pour la formation des fonctionnaires postaux.

b) Espagne

La formation commerciale des agents de l'exploitation postale

Motifs. — La poste traditionnelle possédait un sens élevé de la notion du service à rendre à la collectivité qui s'alliait à un esprit de fonctionnaire renforcé par la sécurité de l'emploi. Une telle situation permettait aux agents d'adopter jusqu'à un certain point une attitude olympienne vis-à-vis de l'utilisateur. En général, on ignorait si les prestations répondaient aux besoins d'un public sociologiquement changeant.

L'activité commerciale de l'Administration a non seulement pour but de faire connaître nos services aux usagers, mais également de déceler ce que ces derniers attendent de la poste afin de pouvoir répondre à leurs besoins et à leurs désirs.

Toutefois, dans le cadre de cette nouvelle activité de la poste, un agent spécialisé, le promoteur commercial, ne suffit pas. Il faut aussi que toute l'entreprise postale adopte des attitudes conformes à la nouvelle mentalité, de telle façon que le public, dès son premier contact avec le service, perçoive que tous ceux qui font partie du monde postal sont disposés à répondre à ses besoins.

A cet effet, la direction postale doit en permanence utiliser des canaux d'information avec ses fonctionnaires et recourir à toutes les ressources dont elle dispose (octroi de stimulants, organisation de cours de formation commerciale, etc.) pour que ceux-ci puissent s'identifier à la nouvelle politique de l'entreprise.

Il s'agit fondamentalement d'un changement des attitudes et, à cette tâche, les psychologues, les sociologues et les spécialistes en matière d'information doivent collaborer avec la direction.

L'étude doit poser les questions ci-après et y répondre:

- comment rendre les agents d'exploitation de la poste conscients de l'importance de l'action commerciale?
- comment parvenir à ce que leurs attitudes correspondent à une telle politique?
- quels aspects de l'exploitation y a-t-il lieu de modifier pour qu'il y ait cohérence entre l'action commerciale et le fonctionnement des services?
- quels domaines doivent être réformés en priorité?
- dans quels secteurs le changement sera-t-il perçu le plus rapidement?
- quels indices indiqueront le rapport entre les mesures entreprises dans ce sens et la rentabilité de nos services?

Résolution C 32

Journée mondiale de la poste

Le Congrès,

vu

le rôle joué par l'information dans l'effort entrepris pour convaincre les gouvernements et le public de l'importance de la poste,

tenant compte

- a) de la résolution C 11 du Congrès de Tokyo 1969 par laquelle il a été recommandé de célébrer le 9 octobre de chaque année (anniversaire de la création de l'Union) comme Journée de l'UPU;
- b) de la contribution que les Administrations postales des Pays-membres devraient apporter à la réalisation des activités d'information de l'Union en mettant à sa disposition leurs propres moyens d'information,

estimant

- a) que la dénomination "Journée de l'UPU" pourrait ne pas avoir l'impact voulu sur les autorités et le public visés par la campagne d'information en faveur de la poste;
- b) qu'une dénomination de cette Journée qui contiendrait le mot "poste" aurait un pouvoir de sensibilisation accru,

décide

- a) de changer la dénomination "Journée de l'UPU" en "Journée mondiale de la poste";
- b) de consacrer le 9 octobre de chaque année comme "Journée mondiale de la poste",

invite

les Pays-membres de l'Union à célébrer cette journée et à la mettre à profit (ainsi que la Semaine internationale de la lettre écrite dans laquelle se situe le 9 octobre), pour mieux faire connaître aux autorités et au public, d'une part, les buts poursuivis par l'Union postale universelle et son oeuvre et, d'autre part, le rôle primordial de la poste dans le processus de développement économique, social et culturel, ainsi que les divers services mis à la disposition du public par les Administrations postales,

charge

le Conseil exécutif de choisir chaque année, sur proposition du Directeur général du Bureau international, le thème de la Journée mondiale de la poste,

charge

le Bureau international de l'UPU:

- a) de communiquer aux Administrations postales des Pays-membres le thème choisi par le Conseil exécutif;
- b) de prendre les initiatives nécessaires en vue d'organiser cette Journée sur le plan mondial, en mettant notamment en relief le rôle de l'UPU;
- c) de coordonner les actions à mener par les Administrations postales à l'occasion de la célébration de la Journée en question.

(Proposition 019, 14e séance plénière; Congrès – Doc 75/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 33

Publication d'un ou de plusieurs livres traitant de l'influence de la poste dans l'art

Le Congrès,

considérant

l'influence de la poste dans la littérature mondiale, dans la poésie et les beaux-arts,

estimant

que cette influence peut être un facteur de promotion des services postaux dans la société actuelle ainsi qu'un moyen de mieux faire connaître au personnel l'image de la poste dans les arts et qu'en conséquence elle devrait être encouragée par les Administrations postales,

charge

le Conseil exécutif d'examiner la possibilité de faire éditer un ou plusieurs livres sur ce thème.

(Proposition 023, 15e séance plénière; Congrès — Doc 75/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 34

Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux

Le Congrès,

conscient du fait

- que le service postal n'existe que pour servir sa clientèle;
- que le but principal de toute Administration postale est donc de fournir au client un service à la fois efficace et économique,

reconnaissant

la nécessité pour les Administrations postales de maintenir des contacts étroits avec les organismes qui représentent les intérêts des clients,

estimant

- qu'il existe plusieurs possibilités de dialogue entre les Administrations et les clients au niveau national, mais que de telles occasions sont très rares sur le plan international;
- que des contacts sur le plan international devraient profiter tant aux Administrations qu'aux organismes qui représentent la clientèle des services postaux,

charge

le Conseil exécutif d'étudier les possibilités juridiques et pratiques de contacts entre les organismes internationaux représentant les clients des services postaux et l'Union postale universelle, et sur la base du résultat de cette étude:

- de rechercher les meilleurs moyens d'établir de tels contacts;
- de désigner les organismes internationaux pouvant être considérés comme les plus représentatifs des intérêts des clients importants du service postal;
- de prendre contact avec ces organismes afin de constituer un forum où des discussions d'intérêt mutuel pour les deux parties puissent se tenir.

(Proposition 020, 15e séance plénière; Congrès — Doc 75/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 35

Rédition de certaines publications de l'Union

Le Congrès,

ayant adopté

un nouveau système de statistique du trafic international de la poste aux lettres, en vue du calcul des frais de transit et des frais terminaux,

étant donné

les expériences très positives résultant de l'utilisation de certaines publications que le Bureau international a éditées dans l'intérêt des Pays-membres de l'UPU,

conscient

de la nécessité de continuer à aider les Administrations postales à améliorer la gestion, l'organisation et le fonctionnement de leurs services postaux, en particulier pour qu'ils s'adaptent aux dispositions nouvelles des Actes de l'UPU,

charge

le Bureau international d'actualiser et de rééditer:

- le Guide opérationnel sur la préparation de la statistique et sur les formalités relatives aux comptes des frais de transit et des frais terminaux;
- le Manuel sur les règles et les procédures pour l'acheminement du courrier international et
- le Guide opérationnel du service international des colis postaux.

(Proposition 04, 15e séance plénière; Congrès — Doc 75/Add 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 36

Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international

Le Congrès,

ayant pris acte

du résultat de l'étude entreprise au sujet des arriérés de contribution en exécution de la résolution C 89 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

tenant compte

de ce que certains Pays-membres rencontrent de sérieuses difficultés à régler leurs arriérés de contribution envers l'UPU par les moyens habituels,

vu

le rôle d'office de compensation conféré au Bureau international pour la liquidation des comptes de toute nature (Règlement général, article 113, paragraphe 5; Règlement de la Convention, article 101, paragraphe 3),

vu

l'établissement par le Bureau international du Décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface,

invite instamment

les Pays-membres qui éprouvent des difficultés majeures à régler leurs arriérés de contribution envers l'Union postale universelle à recourir au système de compensation du Bureau international utilisé pour les frais de transit et les frais terminaux par voie de surface, en cédant à l'Union le solde créditeur auquel ils auraient droit d'après le Décompte général établi à ce sujet par le Bureau international,

prie

les Pays-membres tiers qui sont inscrits comme débiteurs des Pays-membres en question dans le Décompte général des frais de transit et des frais terminaux à consentir à une telle procédure de compensation et à verser dans les meilleurs délais les sommes convenues au Bureau international.

(Proposition 09, Commission 3, 7e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 37

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de l'assistance technique de l'UPU,

rappelant

le principe suivant lequel le PNUD doit demeurer la source principale de financement du programme d'assistance technique de l'UPU,

préoccupé

par les conséquences pour la poste, dans les pays en développement, des difficultés financières persistantes du PNUD,

relevant

avec satisfaction les efforts consentis par cet organisme, malgré sa situation financière, pour la réalisation des projets d'assistance technique dans le secteur postal,

notant

l'insuffisance des ressources complémentaires dont dispose l'UPU pour couvrir des besoins non satisfaits au titre du PNUD, malgré les efforts de certains pays,

décide

- 1° d'appeler de façon encore plus insistante l'attention du PNUD sur la nécessité d'améliorer les possibilités de financement des activités menées par l'UPU sur une base nationale ou multinationale en faveur du développement postal;
- 2° de lancer un pressant appel aux pays en vue de l'accroissement sensible des ressources complémentaires nécessaires pour l'assistance technique;
- 3° d'augmenter de 40 pour cent les crédits budgétaires affectés à l'assistance technique, en vue de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Rio de Janeiro 1979,

recommande

- 1° à tous les pays:
 - a) de participer sur une base pluriannuelle à l'alimentation du Fonds spécial UPU par des contributions volontaires dont le montant devrait représenter un pourcentage significatif de leur contribution aux dépenses de l'Union ou du budget de leur Administration postale;
 - b) de continuer à prendre en principe à leur charge le salaire des consultants qu'ils fournissent à l'UPU pendant la durée de missions de ceux-ci;
- 2° aux pays développés ou riches en particulier:
 - a) de fournir des efforts supplémentaires pour accorder, sur le plan bilatéral ou multilatéral, une assistance technique en nature ou des moyens de financement répondant aux besoins prioritaires signalés par l'UPU;
 - b) d'entreprendre des démarches auprès des autorités gouvernementales respectives en vue d'augmenter les crédits alloués pour la coopération technique, afin de mettre à la disposition de leurs Administrations des fonds pour aider les services postaux des pays en développement soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU;
- 3° aux pays en développement:
 - a) d'intensifier leurs actions d'information publique en vue de sensibiliser les autorités nationales et le public à l'importance des services postaux et d'insister auprès des autorités nationales afin qu'une priorité suffisante soit accordée au développement postal lors de la répartition des ressources nationales et de l'aide extérieure;
 - b) de prendre à leur charge, quand ils le peuvent, certaines dépenses afférentes à l'assistance technique fournie par l'UPU (frais de voyage ou de séjour des consultants ou des boursiers);
 - c) d'accueillir des cours, des cycles d'étude ou des stages individuels organisés par l'UPU et de fournir suivant leurs possibilités les apports en nature aptes à faciliter l'exécution des activités de formation dont il s'agit,

charge

le Directeur général du Bureau international:

- 1° de multiplier ses interventions auprès des autorités nationales et des autorités du PNUD pour faciliter l'aboutissement des demandes présentées par les Administrations postales;
- 2° de soutenir les actions d'information publique entreprises à cet effet par les Administrations des pays en développement;
- 3° de poursuivre ses efforts avec la collaboration, le cas échéant, des Unions restreintes en vue de la recherche de moyens de financement complémentaires, notamment auprès des pays développés ou riches, de la Banque mondiale et des institutions financières sous-régionales et régionales;
- 4° de prendre, avec l'accord du CE et suivant des modalités économiques, des mesures permettant d'assurer une présence accrue de l'UPU sur le terrain.

(Proposition 016, Commission 9, 4e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 38

Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique

Le Congrès,

vu

les rapports présentés par le Conseil exécutif sur l'assistance technique au sein de l'UPU (Congrès – Doc 18.1),

soulignant

l'urgence pour les pays en développement d'entreprendre ou d'intensifier des efforts propres à améliorer la situation de leurs services postaux souvent gravement affectés par les effets de la crise mondiale,

conscient

de la nécessité pour l'UPU de continuer à fournir à ces pays une aide complémentaire et d'intensifier ses actions d'assistance technique dans des domaines prioritaires en faveur, en tout premier lieu, des pays qui en ont le plus besoin et qui sont disposés à en tirer pleinement parti,

soucieux

d'assurer à cette assistance technique une efficacité aussi grande que possible grâce notamment à des mesures spéciales arrêtées en accord avec les pays bénéficiaires,

convaincu

de l'opportunité d'insérer l'aide de l'UPU dans le cadre général de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans le cadre particulier de plans ou de programmes nationaux ou régionaux,

décide

- 1° d'établir comme suit les groupes de pays bénéficiaires:
 - les pays les moins avancés: première priorité;
 - les pays défavorisés au sens de l'ONU mais non classés dans la catégorie des pays les moins avancés: deuxième priorité;
 - les autres pays en développement: troisième priorité;
- 2° de reconnaître comme prioritaires les actions visant à:
 - rationaliser la gestion;
 - améliorer la qualité du service;
 - former et spécialiser des cadres moyens et supérieurs;
 - instaurer de façon générale des services financiers postaux;
 - développer des activités d'information publique,

charge

le Conseil exécutif:

- 1° d'intensifier dans la mesure du possible les actions de l'assistance technique de l'UPU sur la base des priorités ainsi définies en ce qui concerne les pays bénéficiaires et les actions à entreprendre;
- 2° de programmer les actions d'assistance technique de l'UPU et de les intégrer dans des programmes de développement cohérents élaborés et mis en oeuvre par les Administrations bénéficiaires;
- 3° d'appliquer les principes d'action suivants:
 - inciter les pays bénéficiaires à conjuguer et à coordonner l'ensemble des efforts d'origine interne et externe visant au développement de leurs services;
 - élaborer pour les pays les moins avancés un programme spécial dont pourraient bénéficier dans certains cas d'autres pays défavorisés;
 - promouvoir la coopération entre pays en développement en entreprenant des actions dans ce sens et en appuyant les efforts correspondants des pays;
 - prendre des mesures visant à accroître la présence de l'UPU sur le terrain en vue d'améliorer l'efficacité des actions menées et d'appuyer les interventions du Bureau international et des Administrations auprès des autorités locales et des Représentants Résidents, avec la collaboration, le cas échéant, des Unions restreintes;
 - dans ce cadre, assurer une décentralisation aussi poussée que possible des activités d'assistance technique de l'UPU, qui devrait permettre une plus large participation des pays bénéficiaires;
 - systématiser les actions d'évaluation et de suivi destinées à assurer la bonne exécution des actions programmées et la consolidation des résultats obtenus;
 - renforcer les relations entre les activités d'assistance technique et les études du CCEP dont les résultats devraient être utilisés de façon plus poussée;
 - resserrer en matière d'assistance technique ses relations avec les Unions restreintes sur la base de la résolution CE 6 adoptée par le Conseil exécutif à sa session de 1983 et sur la base des principes et des procédures appliquées par le PNUD;
 - développer ses relations avec les Commissions économiques de l'ONU tout en veillant au respect des responsabilités constitutionnelles de l'UPU en matière de développement postal,

charge

le Directeur général du Bureau international de poursuivre ses efforts en vue de développer les activités d'assistance technique, dans le cadre des priorités et des principes arrêtés par le Congrès et suivant les directives données par le Conseil exécutif, en les intégrant aussi largement que possible dans le cadre du PNUD.

(Proposition 030, Commission 9, 4e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 39

Choix de la classe de contribution

Le Congrès,

vu

la modification apportée à l'article 125, paragraphe 1, du Règlement général,

estimant

qu'il est opportun de permettre aux Pays-membres concernés et rangés actuellement dans la classe à une unité de contribution d'opter pour la classe à une demi-unité dans le cadre du régime financier issu du Congrès de Hamburg,

décide

d'autoriser ceux de ces pays qui en éprouvent la nécessité à choisir cette classe à la condition de notifier ce choix au Bureau international avant le 31 décembre 1984.

(Proposition 032, Commission 3, 7e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Voeu C 40

Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)

Le Congrès,

vu

les résultats de l'étude entreprise par le Conseil exécutif en concertation avec le Conseil de coopération douanière (CCD), résultats qui sont résumés dans le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1979–1984 (Congrès — Doc 1), d'une part, et la résolution C 49 autorisant le Conseil exécutif à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de la poursuite de l'étude des problèmes communs, d'autre part,

constatant

- que, le Comité de contact CCD/UPU et le Conseil exécutif ont considéré nécessaire, entre autres choses, de mieux faire connaître l'existence de l'Annexe F.4 à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention dite de Kyoto) dont l'application permettrait de faciliter le traitement douanier des envois postaux, et
- que, par cette annexe, le CCD, une fois de plus, a voulu contribuer à faciliter l'écoulement du trafic postal,

notant

que l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto n'a été ratifiée que par 11 pays sur les 95 membres du Conseil de coopération douanière,

tenant compte
de la suggestion du Comité de contact CCD/UPU,

émet le vœu

que les Administrations postales interviennent auprès des autorités chargées des questions douanières dans leur pays, afin que lesdites autorités effectuent les démarches en vue d'accélérer la ratification de l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto.

(Proposition 2000.11, Commission 4, 5e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 41

Principes et méthode pour le calcul des barèmes des frais de transit

Le Congrès,

considérant

les principes établis par la Commission technique du transit (CTT) et entérinés par le Congrès de Bruxelles 1952 pour régir la détermination des frais de transit, à savoir:

- 1° institution d'un taux unique pour les deux catégories LC et AO étant donné que, du point de vue de la rétribution du transit, le courrier postal est considéré comme une marchandise sui generis sans égard à sa composition LC et AO;
- 2° fixation de la rétribution du transit sur la base du prix de revient du courrier en transit;
- 3° décomposition du prix de revient en deux éléments: les "frais de transport" et les "frais postaux",

conscient

des changements intervenus dans le trafic maritime au cours des dernières décennies, ainsi que de l'évolution permanente de nombreuses marchandises pouvant être assimilées au courrier,

tenant compte

des résultats de l'étude du Conseil exécutif découlant de la résolution C 28 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

décide

- 1° que l'élément "frais de transport" du prix de revient du transit est déterminé sur la base de la moyenne mondiale pondérée des prix effectivement payés pour le transport du courrier, en appliquant à la longueur médiane de chaque échelon des barèmes le prix moyen mondial pondéré correspondant à cette longueur médiane; cette moyenne mondiale pondérée est calculée selon la méthode mathématique dite "des moindres carrés";
- 2° que l'élément "frais postaux" du prix de revient du transit est calculé sur la base de la moyenne arithmétique pondérée des frais postaux encourus par les Administrations du chef des opérations purement postales effectuées pour le courrier en transit;
- 3° que les éléments entrant en considération pour les composantes "frais de transit" et "frais postaux" sont fournis par les Administrations de transit. Ces éléments sont les suivants:

a) Frais de transport

Transit territorial

- Parcours territoriaux les plus importants, au point de vue du volume du transit postal, utilisés pour le transport des dépêches en transit avec indication de la distance en kilomètres pour chaque parcours.
- Poids annuel, pour chaque parcours, du courrier soumis aux frais de transit territorial.
- Prix effectivement payés pour le transport en grande vitesse de 1000 kg de courrier postal (prix pour les expéditions partielles et par wagons ou camions complets de 5000 kg, 10 000 kg et plus de 10 000 kg) sur chacun des parcours considérés.

Transit maritime

- Parcours maritimes les plus importants, au point de vue du volume du transit postal, utilisés pour le transport des dépêches en transit avec indication de la distance en milles marins pour chaque parcours.
- Poids annuel, pour chaque parcours, du courrier soumis aux frais de transit maritime.
- Prix effectivement payés sur chaque parcours considéré pour le transport du courrier; ce prix est à indiquer en fonction de l'unité de base du tarif maritime utilisée: par 1000 kg, par tonne anglaise (2240 lbs), par m³, par shipping ton (40 pieds cubes), etc., avec indication, si l'unité de base est le volume, du poids moyen de courrier postal compris dans cette unité, de façon à pouvoir déterminer le prix de transport de 1000 kg.

b) Frais postaux

- Dépenses pour les frais généraux d'ordre administratif, c'est-à-dire celles occasionnées globalement à l'Administration de transit (personnel, locaux, matériel, etc.) par les opérations afférentes au transit territorial et maritime;
ainsi que:
 - pour le *transit territorial*, les dépenses accessoires par tonne de courrier en transit nécessitées par les opérations d'échange et de contrôle, de chargement et de transbordement aux gares d'embranchement et de sortie, etc.;
 - pour le *transit maritime*, les dépenses accessoires par tonne de courrier en transit supportées par l'Administration de transit et nécessitées par la prise en charge, l'embarquement et le débarquement du courrier empruntant la voie maritime,

charge

le Conseil exécutif d'actualiser, à une date aussi rapprochée que possible de chaque Congrès et selon la méthode indiquée ci-dessus, les barèmes des frais de transit à fixer dans la Convention.

(Proposition 3000.1, Commission 5, 4e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 42

Etude sur les frais terminaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du Congrès — Doc 10 concernant les travaux effectués par le Conseil exécutif sur les frais terminaux,

tenant compte
des opinions exprimées à ce sujet à la Commission 5 (Convention — Tarification et rémunération) et des décisions prises,

constatant

qu'il convient de tenir compte dans la mesure du possible:

- a) des coûts de traitement du courrier international, notamment en ce qui concerne le déséquilibre des échanges entre les Administrations d'origine et de destination;
- b) des conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte intermédiaire pour les règlements;
- c) d'autres facteurs utiles dans la recherche de la formule la plus juste possible,

charge

le Conseil exécutif:

- de continuer à examiner la question des frais terminaux en vue de trouver une solution équitable aux problèmes résultant des déséquilibres de trafic entre les Administrations d'origine et de destination;
- de présenter au prochain Congrès, si nécessaire, ses recommandations concernant les adaptations à apporter aux taux de frais terminaux actuels, y compris les propositions de modification des Actes qui s'imposent.

(Proposition 3000.7, Commission 5, 5e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 43

Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination

Le Congrès,

ayant pris connaissance

de l'étude effectuée par le Conseil exécutif en application de la résolution C 33 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 y compris le résultat de la consultation des Administrations réalisée par lettre-circulaire No 3410.12(C)975 du 15 août 1980,

constatant

que la majorité des Administrations participant à cette consultation sont d'avis que la réduction du nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination prévus à l'article 80, paragraphe 1, de la Convention de Rio de Janeiro (et ne pouvant dépasser 10) est de nature à simplifier le décompte des frais de transport aérien et les opérations d'expédition relatives aux correspondances-avion en transit à découvert,

notant

que certaines Administrations intermédiaires ont déjà réduit le nombre de tarifs moyens,

recommande

aux Administrations intermédiaires qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de diminuer le nombre de tarifs par groupe de pays de destination à l'occasion de la prochaine édition de la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1).

(Proposition 4000.2, Commission 6, 5e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 44

Accélération du courrier aérien en transit à découvert

Le Congrès,

rappelant

la recommandation C 70 et le vœu C 71 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

considérant

que l'acheminement du courrier aérien à découvert subi des retards excessifs qui peuvent être évités si les pays de transit donnent une description fidèle de leurs moyens d'acheminement,

tenant compte

de ce que les échanges à découvert constituent un pourcentage important du trafic postal aérien et qu'ils sont pour de nombreux pays en développement le seul moyen d'expédier du courrier-avion vers la plupart des destinations,

recommande

- 1° que les Administrations de transit n'assurent le réacheminement du courrier à découvert que si elles confectionnent des dépêches closes directes pour les pays de destination;
- 2° que les Administrations postales s'efforcent de réduire à un minimum le nombre des transmissions à découvert;
- 3° que l'annonce de ces facilités de transit dans la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1) soit réaliste et corresponde aux départs des moyens de transport existants.

(Proposition 4000.4, Commission 6, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 45

Taux de base du transport aérien du courrier

Le Congrès,

ayant pris connaissance

du Congrès – Doc 17 concernant les travaux effectués par le Conseil exécutif sur le taux de base du transport aérien du courrier,

constatant

que les études comparatives réalisées en rapport avec les tarifs et les recettes d'exploitation du fret aérien ont fourni des points de repère très utiles,

charge

le Conseil exécutif:

- de continuer à suivre avec l'OACI et l'IATA sur un plan général la question du taux de base de transport aérien du courrier en appelant son attention sur le rapport entre les tarifs du fret aérien effectivement payés et la rémunération du transport aérien du courrier;
- de présenter au prochain Congrès, le cas échéant, ses recommandations concernant les adaptations à apporter au taux de base actuel, y compris les propositions de modification des Actes qui s'imposent.

(Proposition 4000.6, Commission 6, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Décision C 46

Non-participation des membres du CE et du CCEP aux sessions de ces organes

Le Congrès

décide

de confier au Conseil exécutif l'étude des propositions 1502.2/Rev 1, 1502.8 et 1504.1.

(Propositions 1502.2/Rev 1, 1502.8 et 1504.1, Commission 3, 6e séance;
Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Décision C 47

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle

Le Congrès,

vu
l'article 108, paragraphe 1, du Règlement général,

élit

- au poste de Directeur général du Bureau international M. Adwaldo Cardoso Botto de Barros (Brésil), Président de l'Entreprise brésilienne des postes et télégraphes;
- au poste de Vice-Directeur général du Bureau international M. Félix Cicéron (France), Sous-Directeur général au Bureau international.

La présente décision prend effet au 1er janvier 1985.

(Congrès — Doc 24 et 68/Rev, 15e séance plénière, Congrès/C 10 — PV 11;
Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 48

Acceptation des avis de non-livraison

Le Congrès,

considérant
l'intérêt primordial pour un expéditeur d'être informé le plus rapidement possible de la non-livraison de son colis au destinataire,

estimant
que les Administrations doivent tout mettre en oeuvre pour assurer la livraison des colis qui leur sont confiés en vue d'éviter le renvoi à l'expéditeur,

tenant compte
des frais engendrés par le renvoi des colis à l'expéditeur,

recommande

aux Administrations de l'Union d'accepter les avis de non-livraison.

(Proposition 5000.2, Commission 7, 7e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 49

Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)

Le Congrès,

vu

le résultat positif des travaux effectués par le Comité de contact CCD/UPU,

estimant

que les efforts visant à accélérer et à simplifier le traitement douanier des envois postaux doivent être poursuivis,

tenant compte

des questions dont l'étude ultérieure a d'ores et déjà été suggérée,

considérant

que la collaboration qui s'est instaurée depuis 1965 entre l'UPU et le CCD sert les intérêts bien compris de chacune des deux organisations,

autorise

le Conseil exécutif à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Proposition 2000.10, Commission 4, 5e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 50

Revision des frais de transit

Le Congrès,

ayant adopté

les nouveaux barèmes de frais de transit proposés par le Conseil exécutif en conclusion de l'étude découlant de la résolution C 28 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

conscient

de l'évolution continue des éléments servant de base au calcul de ces barèmes (prix du transport, frais postaux et poids du courrier en transit),

charge

le Conseil exécutif:

- 1° de recalculer, à une date aussi rapprochée que possible du prochain Congrès et selon la méthode employée pour leur établissement, les barèmes de frais de transit fixés à l'article 61 de la Convention;
- 2° de réexaminer la méthodologie en vigueur, en particulier en ce qui concerne les échelons de distances pour les adapter aux réalités des parcours territoriaux et maritimes qu'empruntent les dépêches en transit;
- 3° de rechercher les moyens d'éliminer les distorsions contenues dans les données entrant en ligne de compte pour le calcul des barèmes.

(Proposition 3061.2/Rev 1, Commission 5, 4e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 51

Caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque déposées auprès du Bureau international

Le Congrès,

considérant

que les articles 149, paragraphe 2, et 150 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux (Rio de Janeiro 1979) prévoient le dépôt au Bureau international des caractéristiques techniques des formules des postchèques (VP 14) et de la carte de garantie postchèque (VP 15),

soucieux

que ces deux documents soient établis de façon aussi uniforme que possible tout en reconnaissant qu'ils doivent comporter certains éléments propres à l'Administration d'émission, tels que le sigle de l'Administration en question,

fait sienne

la décision CE 5/1981 du Conseil exécutif d'adopter, à titre provisoire, les caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque telles qu'elles sont utilisées par certaines Administrations européennes et déposées au Bureau international en 1980 au sens des dispositions précitées,

prie

les pays participant à l'émission des postchèques et de la carte de garantie postchèque de désigner un porte-parole qui sera autorisé à déposer au Bureau international toute modification aux caractéristiques techniques précitées,

autorise

le Bureau international à communiquer ces caractéristiques aux Administrations qui lui en font la demande,

charge

le Conseil exécutif de suivre l'évolution du service des postchèques et de proposer au prochain Congrès, à la lumière des expériences acquises, toute modification utile à la procédure susvisée.

(Proposition 7500.2, Commission 8, 4e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 52

Contre-valeur en DTS des montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU

Le Congrès,

vu

l'évolution monétaire internationale,

considérant

que les Droits de tirage spéciaux sont déjà largement utilisés par la plupart des Administrations postales,

vu

la nécessité de prévoir des dispositions unifiées concernant l'utilisation de cette unité de compte du Fonds monétaire international (FMI),

décide

que les montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU seront désormais complétés par leur contre-valeur en DTS calculée conformément au taux de raccordement de 1 DTS = 3,061 fr-or, suivant les modalités prévues dans la circulaire du Bureau international 219 du 1er septembre 1980.

(Proposition 05/Rev 1, Commission 3, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 53

Durée du Congrès

Le Congrès,

considérant

que la durée moyenne de six semaines des derniers Congrès représente, pour des hauts fonctionnaires, beaucoup de temps passé en dehors de leur Administration, en particulier lorsqu'à cela s'ajoute, pour nombre d'entre eux, le temps nécessaire pour venir de pays éloignés,

considérant

la charge financière importante qu'une conférence d'une telle longueur impose non seulement au pays hôte mais aussi à chaque délégation et, en fait, à l'ensemble de l'Union,

tenant compte

de l'étude conduite par le Conseil exécutif sur l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès,

reconnaissant

les gains de temps qui résulteront de certaines des modifications et procédures déjà adoptées à la suite des recommandations découlant de l'étude susvisée,

charge

le Conseil exécutif d'examiner d'urgence de quelle façon le Congrès de 1989 pourrait être organisé pour que sa durée soit ramenée à cinq semaines au plus, en prenant en considération:

- a) l'expérience acquise par l'Administration de la Rép. féd. d'Allemagne en tant qu'hôte du Congrès de Hamburg;
- b) la nécessité pour le pays hôte du Congrès de 1989 de connaître les recommandations du Conseil exécutif suffisamment à l'avance pour que toutes les dispositions d'ordre pratique soient prises.

(Proposition 08, Commission 3, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 54

Modification de la présentation de la Liste des objets interdits

Le Congrès,

considérant

l'importance primordiale des renseignements contenus dans la Liste des objets interdits, notamment en matière de colis postaux,

considérant

qu'une modification de la présentation de ce document serait de nature à faciliter dans une large mesure la tâche des services d'exécution chargés de renseigner les usagers,

charge

le Conseil exécutif d'entreprendre une étude visant à modifier la présentation de la Liste des objets interdits afin d'en rendre la consultation plus aisée.

(Proposition 2000.3, Commission 4, 4e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Voeu C 55

Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes

Le Congrès,

ayant constaté

- que le transport illicite de stupéfiants et de matières psychotropes se fait de plus en plus par la voie postale;
- que, lors d'opérations effectuées sur réquisition de la douane, la présence d'envois contenant des stupéfiants et des matières psychotropes a été décelée dans des dépêches closes grâce à la mise en oeuvre de nouvelles techniques (chiens appartenant à la douane, rayons X, etc.),

vu

l'article premier de la Constitution de l'Union et l'article premier de la Convention postale universelle qui consacrent la liberté de transit pour les envois postaux acheminés en transit par dépêches closes ou à découvert comme l'un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

vu

l'article 36 de la Convention postale universelle traitant des interdictions,

considérant

- que les Administrations postales sont conscientes de l'importance à accorder à la lutte contre le trafic de stupéfiants et de matières psychotropes;
- que les Administrations postales se doivent d'agir dans le cadre des dispositions prévues dans les Actes de l'Union postale universelle et dans leur législation nationale,

invite

les Administrations postales à:

- 1° — coopérer à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des matières psychotropes chaque fois qu'elles en sont légalement requises par leurs autorités nationales chargées de cette lutte;
— s'attacher au respect des principes fondamentaux de la poste internationale et notamment à la liberté de transit (article premier de la Constitution et de la Convention);
- 2° prendre toutes dispositions avec les autorités compétentes de leur pays afin qu'il ne soit pas procédé à l'ouverture des sacs de dépêches en transit dont elles soupçonnent qu'ils renferment des envois contenant des stupéfiants, mais à en aviser:
 - a) par les voies les plus rapides, à la demande de leurs autorités douanières, l'Administration de destination afin que les sacs litigieux soient facilement repérés à l'arrivée;
 - b) par bulletin de vérification, l'Administration d'origine de la dépêche.

(Proposition 2500.4, Commission 4, 4e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 56

Etude concernant la réglementation postale internationale

Le Congrès,

constatant

le développement de nouveaux services offerts par un nombre croissant d'Administrations postales en plus des services prévus et réglementés par les Actes de l'Union,

conscient

qu'après le nécessaire stade expérimental, une harmonisation des procédures de fonctionnement de chaque nouveau service devient indispensable,

considérant

que ces nouveaux services, plus encore que les services postaux traditionnels, doivent pouvoir s'adapter très rapidement aux besoins changeants de la clientèle,

estimant

que cette évolution, gage de la vitalité de la poste, ne doit pas être entravée par une codification rigide des règles de fonctionnement des services,

considérant d'autre part

la lourde tâche que représente la mise à jour des Actes de l'Union, dont seul le Congrès a actuellement le pouvoir et les délais importants qui en résultent pour la moindre modification,

estimant

que les difficultés rencontrées jusqu'à présent pour remédier à cette situation peuvent trouver leur source dans la conception des Actes techniques de l'Union tels qu'ils sont actuellement rédigés,

charge

le Conseil exécutif d'étudier une façon différente de concevoir et de présenter la réglementation internationale, notamment celle qui doit être élaborée pour la mise en oeuvre des nouveaux services, afin:

- de faciliter son application souple par les Administrations postales;
- de rendre plus rapide sa modification en fonction des besoins, en particulier lorsqu'il ne s'agit pas de principes fondamentaux;
- d'éviter le recours systématique au Congrès pour cette modification.

(Propositions 031, 1022.2, 1502.10 et 1519.92, Commission 3, 3e et 5e séance;
Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 57

Approbation des comptes de l'Union des années 1979 à 1983

Le Congrès,

vu

- a) le rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès – Doc 4);
- b) le rapport de sa Commission des finances (Congrès – Doc 103),

approuve

les comptes de l'Union postale universelle des années 1979 à 1983.

(Congrès – Doc 4/Annexe 6, Commission 2, 1re séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 58

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport présenté par le Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès – Doc 4),

considérant

le rôle particulièrement précieux pour l'Union que le Gouvernement de la Confédération suisse exerce en matière financière en vertu de l'article 124, paragraphe 10, du Règlement général, ainsi que de la résolution C 17 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

exprime

- 1° sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse pour l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en ayant effectué les avances de trésorerie de l'ancien régime financier de l'Union, en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;
- 2° l'espoir que cette précieuse collaboration avec l'Union pourra être maintenue à l'avenir.

(Congrès – Doc 4/Annexe 5, Commission 2, 1re séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Décision C 59

Tarifification des envois mixtes

Le Congrès

décide

de confier au Conseil exécutif l'étude de la proposition 3019.7.

(Proposition 3019.7, Commission 5, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Décision C 60

Tarifification des envois selon le principe du courrier prioritaire et non prioritaire

Le Congrès

décide

de confier au Conseil exécutif l'étude de la proposition 3019.10.

(Proposition 3019.10, Commission 5, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Décision C 61

Réceptacles utilisés pour le transport du courrier (sacs, bacs, modules intraconteneurs, etc.)

Le Congrès

charge

le Conseil consultatif des études postales d'effectuer l'étude des propositions 2555.1, 2564.2 et 2568.1 ainsi que 4597.5, 4601.2 et 4612.1 et, à l'issue de ses travaux, de formuler éventuellement des propositions au Congrès.

(Propositions 2555.1, 2564.2 et 2568.1, Commission 4, 7e séance et propositions 4597.5, 4601.2 et 4612.1, Commission 6, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 62

Tarifification et conditions d'admission des envois de la poste aux lettres

Le Congrès,

vu

- que certains pays ont déjà modifié profondément la classification des envois de la poste aux lettres de leur régime intérieur, en passant de la classification basée sur le contenu des envois à une autre basée essentiellement sur les intérêts des clients (critères priorité/non-priorité) ou encore sur les intérêts de l'exploitation postale (envois isolés/en vrac);
- que certaines modifications ont déjà été introduites dans la structure tarifaire de la Convention mais que le principe maintenu reste toujours basé sur le contenu;
- que le développement des techniques modernes d'impression et d'autres types de reproduction ont rendu impossible l'application des dispositions concernant les conditions d'admission des imprimés, ce qui constitue une source d'ennuis et de contestations aussi bien pour la clientèle que pour les employés postaux,

tenant compte

des nouvelles exigences du marché, notamment la concurrence des moyens électroniques de communication, ce qui exige des Administrations postales de gros efforts pour rendre un service vraiment prioritaire basé sur un système de tarification simple et clair,

considérant

la tendance à utiliser de plus en plus la voie aérienne pour l'acheminement des envois postaux,

estimant

qu'il s'avère opportun d'examiner à nouveau, sans préjudice du résultat des études antérieures, les possibilités d'introduire un système de tarification basé sur les notions de priorité/non-priorité,

charge

le Conseil exécutif, éventuellement en collaboration avec le Conseil consultatif des études postales:

- d'examiner les possibilités de passer du système de tarification basé sur le contenu des envois de la poste aux lettres à un autre basé sur les notions de priorité/non-priorité ou, éventuellement, sur d'autres critères;
- d'examiner aussi, comme alternative, la possibilité d'admettre un tel système (ou d'autres systèmes) pendant une période transitoire parallèlement au système traditionnel;
- d'élaborer, le cas échéant, des propositions à soumettre au prochain Congrès.

(Proposition 3000.3, Commission 5, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 63

Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe

Le Congrès,

vu

l'article 107, paragraphes 1 et 6, du Règlement général,

tenant compte

du besoin réel de la reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe,

décide

que le montant des frais à supporter par l'Union pour la reproduction des documents dans ces langues ne devra pas dépasser 150 000 francs suisses par année et par groupe linguistique.

(Proposition 021/Rev 1, Commission 3, 8e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Décision C 64

Définition des termes "documentation", "document" et "publication"

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif de faire une étude de portée purement rédactionnelle en vue de définir les termes "documentation", "document" et "publication" utilisés dans les Actes et de présenter au prochain Congrès les propositions d'harmonisation des Actes compte tenu des définitions retenues.

(Commission 3, 8e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 65

Etude sur les envois recommandés et avec valeur déclarée du service international et sur l'institution d'un service international simplifié des envois recommandés

Le Congrès,

notant

- le coût élevé de fourniture des services des envois recommandés et avec valeur déclarée; et
- les insuffisances de l'actuel service des envois recommandés qui ne permettent pas de répondre aux besoins, en constante évolution, de la clientèle,

conscient

- des degrés variables de la sécurité fournie selon les Administrations, singulièrement dans le service des envois recommandés;
- de l'utilisation sans cesse croissante du service international des envois recommandés dans le simple dessein d'obtenir la preuve du dépôt et de la distribution pour les envois de faible valeur; et
- des possibilités de marché rentable qui s'offrent à des services des envois recommandés et avec valeur déclarée restructurés englobant un service pour les envois de faible valeur,

charge

le Conseil consultatif des études postales d'entreprendre une étude des services internationaux des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée visant:

- à l'élaboration d'une méthode uniforme de traitement pour chaque catégorie;
- à l'assouplissement des règles de sécurité pour les envois n'ayant guère, sinon aucune valeur intrinsèque, tout en reconnaissant la nécessité d'une preuve du dépôt et de la distribution;
- à l'examen du montant de l'indemnité à verser;
- à l'examen d'une méthode simplifiée de traitement et de règlement plus rapide des réclamations;
- au recours à des services à la fois ultrarapides et sûrs; et
- à la facilitation de l'accès au service des lettres avec valeur déclarée.

(Proposition 2000.20, Commission 4, 7e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 66

Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de l'action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA),

considérant

la résolution 36/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés",

rappelant

la résolution C 87 du Congrès de Lausanne 1974 ainsi que la résolution C 37 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

reconnaissant

l'importance du rôle des services postaux dans le développement des PMA et les graves insuffisances de la poste dans la plupart de ces pays,

tenant

compte de la nécessité de renforcer les services postaux dans les PMA,

invite

les pays les moins avancés

à mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles disponibles sur place et à tirer le meilleur profit possible de l'aide qui leur est fournie dans le secteur postal,

charge

le Conseil exécutif:

- de prendre les mesures voulues afin que l'Union puisse apporter une aide plus substantielle au développement des services postaux des PMA;
- de consacrer aux pays de cette catégorie une part aussi importante que possible des ressources de l'UPU;
- de suivre de façon continue l'évolution de la situation générale de la poste dans les PMA et de présenter à ce sujet un rapport au prochain Congrès,

charge

le Directeur général du Bureau international:

- de continuer à accorder une attention prioritaire plus marquée aux besoins postaux des Administrations des PMA, compte tenu de la résolution C 38;
- de proposer au Conseil exécutif un programme d'activités fondé sur les secteurs prioritaires et les besoins spécifiques des pays considérés;
- d'aider les pays de cette catégorie à préparer et à présenter aux réunions des tables rondes des projets postaux pouvant susciter l'intérêt des donateurs et des bailleurs de fonds;
- de continuer à intervenir auprès du PNUD et des autres organismes de financement pour faire aboutir les demandes d'aide en vue de la réalisation des projets postaux en faveur des PMA.

(Proposition 018, Commission 9, 6e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 67

Coopération technique entre pays en développement (CTPD)

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de la coopération technique entre pays en développement (CTPD),

conscient

de l'intérêt que présente l'application aussi large que possible du concept de la CTPD dans l'esprit de la Conférence des Nations Unies de Buenos Aires (1978),

notant

avec satisfaction les progrès déjà enregistrés en cette matière,

convaincu

de la nécessité pour les pays en développement de mobiliser davantage leurs ressources en vue de s'aider mutuellement dans le domaine postal,

considérant

le rôle assigné par la Conférence de Buenos Aires aux organisations internationales en matière de CTPD,

invite

- les Administrations des pays en développement et les Unions restreintes à intensifier leurs efforts au titre de la CTPD et à surmonter les obstacles notamment d'ordre psychologique qui pourraient se présenter à ce sujet;
- les Administrations des pays en développement bénéficiaires des activités au titre de la CTPD à fournir des apports pour compléter l'aide que pourraient accorder à cet effet les pays donateurs ou l'UPU;
- les Administrations des pays bénéficiaires et des pays donateurs à établir entre elles des relations directes pour la réalisation des projets au titre de la CTPD et à en informer le Bureau international;
- les Administrations des pays développés à soutenir les efforts déployés dans ce domaine, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU,

charge

le Conseil exécutif
de prendre toutes initiatives propres à favoriser le renforcement de la CTPD,

charge

le Directeur général du Bureau international:

- d'étendre l'action entreprise pour aider les Administrations intéressées à développer la coopération entre elles, si possible en collaboration avec les Unions restreintes;
- d'évaluer périodiquement les progrès réalisés à cet égard et d'en rendre compte au Conseil exécutif.

(Proposition 017, Commission 9, 6e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Recommandation C 68

Méthode pour enliasser les envois normalisés

Le Congrès,

conscient

du besoin d'assurer le traitement efficace des envois normalisés au moyen d'équipements mécanisés et automatisés,

vu

la disposition de l'article 155, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention, qui prescrit d'enliasser les envois ordinaires d'après leurs formats (envois normalisés et autres envois),

ayant pris connaissance

du fait que les envois normalisés dont les dimensions se rapprochent des limites maximales sont souvent insérés dans les mêmes liasses que ceux dont les dimensions se rapprochent des limites minimales,

considérant

que le fait d'enliasser les envois normalisés de cette façon a souvent pour résultat de détériorer les bords de ces envois,

soucieux

que ces envois demeurent aptes au traitement mécanique ou automatique et qu'ils ne causent aucun blocage des équipements,

recommande

aux Administrations postales de réunir, dans la mesure du possible, les envois normalisés de dimensions semblables dans les mêmes liasses.

(Proposition 2500.1, Commission 4, 7e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 69

Confection des dépêches

Le Congrès,

conscient
de l'importance du point de vue physiologique, qu'à l'occasion des opérations manuelles de chargement ou de déchargement, la manipulation des sacs utilisés pour le transport des dépêches soit aussi facile que possible,

constatant
qu'il arrive souvent que la façon dont les sacs sont fermés occasionne un déplacement du contenu,

soucieux
de protéger dans toute la mesure possible le personnel postal contre tout risque de lésions provenant de l'instabilité de tels sacs,

recommande

aux Administrations de prescrire que les sacs soient fermés aussi près que possible du contenu de manière à assurer à celui-ci un maximum de stabilité.

(Proposition 2500.2, Commission 4, 7e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 70

Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes

Le Congrès,

vu
les dispositions de l'article 74, paragraphe 4, de la Convention (Rio de Janeiro 1979) selon lesquelles "lorsque l'Administration du pays d'origine le désire, ses dépêches sont transbordées directement, à l'aéroport de transit, entre deux compagnies aériennes différentes, sous réserve que les compagnies aériennes intéressées acceptent d'assurer le transbordement et que l'Administration du pays de transit en soit préalablement informée",

rappelant
que cette règle, instituée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, a supprimé l'obligation de recueillir l'accord préalable de l'Administration intermédiaire, afin de faciliter le transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes,

rappelant
en outre que ledit Congrès a approuvé à cet effet la "formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes" convenue entre le Conseil exécutif et l'IATA,

constatant
que ces dispositions sont assez souvent perdues de vue et que notamment, faute d'être clairement informées par les Administrations expéditrices sur leurs intentions, les Administrations des pays intermédiaires ne savent pas toujours si elles doivent ou non intervenir pour les dépêches en transit, ce qui provoque des retards d'acheminement et des contestations avec les agents des compagnies, ainsi que des difficultés en cas de réclamation ultérieure,

notant

que l'absence dans la "formule d'application pratique" de dispositions régissant le traitement des dépêches normalement destinées à faire l'objet d'un transbordement direct, mais dont le bordereau de livraison AV 7 manque, donne lieu à des réclamations coûteuses et retarde le règlement des comptes lorsque les dépêches-avion ne sont pas remises à l'Administration postale à l'aéroport de transbordement, mais sont acheminées par une compagnie aérienne par le premier vol partant à destination,

charge

le Bureau international:

- a) de terminer l'étude entreprise par le Conseil exécutif en 1984 concernant la création d'un bordereau de livraison AV 7 de remplacement;
 - en mettant ce bordereau au point, en consultation avec l'IATA, et compte tenu des observations reçues des Pays-membres du Conseil exécutif en réponse à la lettre-circulaire du Bureau international 3410.14(C)1400 du 18 avril 1984;
 - en élaborant les principes directeurs de son utilisation;
- b) de soumettre le bordereau de remplacement proposé et le projet de principes directeurs au Conseil exécutif, à sa première session, et de communiquer ceux-ci aux Administrations postales dès leur approbation par le Conseil exécutif;
- c) d'insérer dans la "formule d'application pratique", à publier dans les Actes annotés, les principes directeurs d'utilisation du bordereau AV 7 de remplacement,

demande

aux Administrations:

- de veiller au respect de la "formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes", en particulier en ce qui concerne l'information préalable des Administrations des pays intermédiaires lors de l'établissement des liaisons avec transbordement direct des dépêches entre deux compagnies différentes (lettre B, chiffres 4° et 8°, de la formule);
- de s'assurer que les compagnies aériennes de départ (premiers transporteurs) prennent bien toutes les dispositions prévues à la "formule d'application" pour procéder normalement au transbordement direct avec les compagnies effectuant les parcours suivants (deuxièmes et éventuellement troisièmes transporteurs), sans l'intervention des Administrations des pays intermédiaires, y compris dans le cas où les compagnies opèrent sur des aérogares ou aéroports différents);
- d'admettre, pour les besoins comptables, le "bordereau AV 7 de remplacement" après son approbation par le CE.

(Propositions 4000.3 et 4000.11, Commission 6, 6e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Recommandation C 71

Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne

Le Congrès,

constatant

que les retards apportés au règlement des comptes relatifs à la poste aérienne continuent à présenter de sérieux inconvénients pour la plupart des compagnies aériennes,

estimant

que l'inclusion des comptes relatifs à la poste aérienne dans des comptes généraux réglés par voie de compensation comportant des créances de diverses natures peut contribuer à ralentir le versement des sommes dues aux compagnies,

recommande

aux Administrations qui désirent régler les comptes relatifs à la poste aérienne par compensation de les inclure de préférence dans un compte général courrier-avion AV 11,

rappelle

aux Administrations la recommandation C 72 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui les invite à verser sans retard à leur compagnie aérienne nationale les sommes qui lui reviennent dès le règlement par les Administrations débitrices, éventuellement par voie de compensation, des comptes y relatifs.

(Proposition 4000.1, Commission 6, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Décision C 72

Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution

Le Congrès

décide

que les termes "bureaux de poste établis par les Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union" figurant à l'article 3, lettre b), de la Constitution désignent désormais les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires sans maître, en indivision ou internationalisés par la communauté internationale.

(Proposition 1003.1, Commission 3, 10e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 73

Réserves aux Actes de l'Union

Le Congrès,

soucieux

de veiller à ce que les services postaux internationaux soient, dans la mesure du possible, assurés dans l'ensemble des Pays-membres, selon les règles et conditions uniformes prévues par les Actes de l'Union,

reconnaissant

le droit inaliénable des Pays-membres de formuler des réserves auxdits Actes dans le cadre des dispositions en vigueur, pour tenir compte de leurs particularités nationales ou d'autres considérations,

convaincu

que la minimisation du nombre des réserves servirait l'intérêt de l'ensemble des Pays-membres de l'Union,

prie

les Pays-membres de l'Union de ne recourir à la possibilité de formuler des réserves aux Actes qu'en cas de nécessité absolue,

charge

le Bureau international d'inviter les Pays-membres, avant chaque Congrès, à reconsidérer leurs réserves figurant aux Protocoles finals des Actes de l'Union.

(Proposition 01, Commission 3, 10e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 74

Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès

Le Congrès,

vu

le nombre important de décisions adoptées par chaque Congrès et qui doivent ensuite être insérées dans la législation ou la réglementation postale de tous les Pays-membres de l'Union,

notant

que ce travail constitue une lourde charge, notamment pour les Administrations postales des pays en développement,

estimant

qu'il est hautement souhaitable de mettre à la disposition des Administrations un moyen susceptible de faciliter ce travail,

charge

le Bureau international de publier une récapitulation sommaire des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU, ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès.

(Proposition 02, Commission 3, 10e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 75

Annotation sur les formules C 18 et C 18bis permettant de les compléter en cas de besoin

Le Congrès,

vu

que certaines Administrations ont recours au poids réel pour la détermination des frais terminaux du courrier de surface,

tenant compte

de l'existence de taux distincts des frais terminaux pour les envois LC/AO, d'une part, et les sacs M, d'autre part,

estimant

qu'il serait possible de faciliter la tâche des Administrations intéressées à connaître le poids des sacs de chaque dépêche, en prévoyant des colonnes pour l'indication du poids brut des sacs LC/AO et des sacs M,

charge

le Bureau international d'insérer dans le Code annoté, en ce qui concerne les formules C 18 et C 18bis, une annotation semblable à la note 3 relative à la formule AV 7 qui autoriserait les Administrations à compléter lesdites formules, le cas échéant, par des colonnes supplémentaires destinées à l'indication du poids brut des sacs LC/AO et des sacs M.

(Proposition 2900.2, Commission 5, 7e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Voeu C 76

Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification

Le Congrès

invite

les Administrations postales des Pays-membres à rappeler à leurs services que, selon les dispositions de l'article 165 du Règlement de la Convention, les irrégularités constatées doivent être signalées *immédiatement* au moyen d'un bulletin de vérification transmis par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau concerné, dès vérification complète de la dépêche.

(Proposition 2500.3, Commission 4, 10e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Voeu C 77

Réceptiers autres que les sacs utilisés pour le transport du courrier

Le Congrès,

considérant

qu'un certain nombre d'Administrations jugent prématuré d'adopter les propositions des Etats-Unis d'Amérique, à savoir la proposition 2555.1 et celles qui en sont la conséquence visant à la mise en service de réceptiers autres que les sacs postaux pour l'échange international des dépêches, autrement qu'en vertu d'accords particuliers,

reconnaissant

que des réceptiers autres que les sacs postaux offrent de grandes perspectives d'avenir, singulièrement pour les Administrations qui envisagent ou assurent déjà le traitement mécanisé ou automatisé du courrier,

conscient

du fait qu'un certain nombre d'Administrations utilisent déjà à l'heure actuelle de tels réceptiers dans leur service intérieur,

prie instamment

les Administrations:

- d'étudier favorablement l'utilisation, à titre expérimental, de réceptiers autres que les sacs postaux, pour l'échange de dépêches internationales;
- de faire rapport du résultat de ces expériences au CCEP dans le cadre de l'étude qui lui a été confiée à ce sujet.

(Proposition 2000.21, Commission 4, 10e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Voeu C 78

Confection et utilisation des formules du service international

Le Congrès,

constatant

que le papier utilisé pour la confection des formules du service international n'est pas toujours de qualité acceptable, ce qui rend difficile la lecture des inscriptions et complique toutes les opérations,

considérant

que la confection des formules en papier de bonne qualité facilite les opérations postales et contribue à éviter des erreurs,

invite

toutes les Administrations postales, conformément au voeu C 8 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, à faire confectionner, en papier de bonne qualité, les formules du service international.

(Proposition 2900.1, Commission 4, 10e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 79

Etude en vue de l'établissement des taxes de base des envois de la poste aux lettres

Le Congrès,

ayant adopté

les nouvelles taxes de base des envois de la poste aux lettres qui ont été majorées de 50% par rapport aux taxes fixées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979,

constatant

que des ajustements d'ampleur analogue sont intervenus lors des derniers Congrès de l'Union,

persuadé

que ces variations prouvent à l'évidence que fréquemment les taxes de base de la Convention perdent de leur actualité, ce qui a amené les Congrès successifs à élargir les marges de majoration facultatives desdites taxes,

conscient

de la nécessité d'adopter un système tarifaire prenant principalement en considération le coût réel du service pour déterminer les taxes de base, sans préjudice d'autres facteurs influant sur ces dernières, y compris le développement d'autres systèmes de communications et des entreprises concurrentes,

considérant

les effets du DTS pour la détermination du niveau des taxes,

reconnaissant

qu'il convient d'examiner la possibilité de trouver un système permettant de conserver aux taxes leur valeur réelle dans l'intervalle entre deux Congrès,

charge

le Conseil exécutif:

- 1° d'étudier si les dispositions de l'article 19, concernant la fixation des taxes d'affranchissement pour les envois de la poste aux lettres, sont appropriées, en tenant compte du coût réel du service, facteur fondamental, ainsi que d'autres éléments, comme l'évolution des besoins des clients, l'influence des facteurs externes sur le trafic postal, les effets du DTS et tous autres éléments considérés comme pertinents;
- 2° d'étudier la possibilité de prévoir un système dont l'application permettrait aux taxes de garder leur valeur réelle dans l'intervalle entre deux Congrès;
- 3° de formuler, pour le prochain Congrès, des propositions appropriées.

(Proposition 3000.5/Rev 2, Commission 5, 10e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 80

Mise en oeuvre des décisions prises par le Congrès de Hamburg en matière de statistique des frais de transit et des frais terminaux

Le Congrès,

tenant compte

des décisions prises concernant:

- le système statistique des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface;
- les paiements provisoires à effectuer par les pays débiteurs en matière de frais de transit et de frais terminaux du courrier de surface,

décide

ce qui suit:

- 1° Les résultats de la statistique triennale prévue pour le mois de mai 1985 selon la Convention de Rio de Janeiro et son Règlement d'exécution serviront de base pour l'établissement et le règlement des comptes des années 1984 et 1985.
- 2° Les poids annuels ressortant de cette statistique seront utilisés pour les paiements provisoires relatifs à l'année 1986. A cette fin, les nouveaux taux adoptés seront appliqués aux poids ainsi retenus pour établir, tant les frais de transit que les frais terminaux.
- 3° Le nouveau système statistique adopté par le Congrès de Hamburg sera mis en application au 1er janvier 1986 et la statistique d'un mois, destinée à la détermination du poids moyen des sacs, se déroulera en octobre 1986.
- 4° Dès que les comptes définitifs de 1986, établis selon le nouveau système statistique, auront été acceptés ou considérés comme tels, interviendra la régularisation des paiements provisoires déjà effectués.

(Proposition 3500.3, Commission 5, 10e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 81

Formules des Arrangements concernant les services financiers postaux

Le Congrès,

ayant adopté

la résolution C 10 relative à l'examen des Arrangements concernant les services financiers postaux,

charge

le Conseil exécutif, dans le cadre de cet examen, d'harmoniser la terminologie utilisée dans la contexture des formules prévues dans les Arrangements concernant les services financiers postaux.

(Proposition 6000.3, Groupe de travail des formules de la Commission 10, 4e séance;

Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 82

Réexpédition et renvoi à l'origine des correspondances par la voie aérienne

Le Congrès,

ayant adopté

les propositions 4076.1/Rev 1 et 4077.1 qui instituent comme règle la réexpédition des lettres-avion et des cartes postales-avion par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface),

soucieux

de généraliser autant que possible l'utilisation de la voie aérienne pour la réexpédition et le retour à l'origine des correspondances,

constatant

que les dispositions en la matière (notamment l'article 76 de la Convention (Rio de Janeiro 1979)) ne reflètent pas les pratiques actuellement suivies par les Administrations,

charge

le Conseil exécutif:

- de revoir les conditions dans lesquelles les envois peuvent être réexpédiés ou renvoyés à l'origine par la voie aérienne;
- d'actualiser et simplifier les dispositions y relatives;
- de présenter au prochain Congrès les propositions qui découleront de cette étude.

(Propositions 4076.1/Rev 1 et 4077.1, Commission 6, 6e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 83

La zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des travaux décrits dans le Congrès – Doc 13 concernant la zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux,

estimant

qu'il importe de veiller à ce que soient pris en considération, dans le projet de norme internationale en cours d'élaboration à ce sujet par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), les impératifs de l'exploitation postale de l'ensemble des Pays-membres de l'Union,

conscient

de la nécessité d'adapter la réglementation aux besoins des échanges, et aux préoccupations de la clientèle, une telle adaptation constituant un des moyens les plus sûrs d'assurer la promotion du trafic,

prenant note

de la position adoptée par l'ISO qui, en vue de faciliter la solution des problèmes posés, a décidé de retarder d'une année la publication de la norme concernée,

charge

le Conseil consultatif des études postales:

- a) de poursuivre en priorité l'étude de la question, en relation avec l'ISO, en vue de mettre au point des solutions acceptables de part et d'autre;
- b) de communiquer aux Administrations postales, le cas échéant après consultation du Conseil exécutif s'il s'agit des questions relevant de la compétence de celui-ci, les dispositions qui auront fait l'objet d'un accord avec l'ISO en vue de l'application immédiate de ces dispositions;
- c) de soumettre au prochain Congrès un rapport sur ses travaux ainsi que les propositions éventuelles de modification des Actes découlant des dispositions appliquées.

(Proposition 013, 16e séance plénière; Congrès – Doc 75/Add 2, 18e séance plénière)

Décision C 84

Mise à exécution des Actes du Congrès de Hamburg 1984

Le Congrès

décide

de fixer la date d'entrée en vigueur des Actes du XIXe Congrès au 1er janvier 1986.

(Congrès – Doc 94, 16e séance plénière; Congrès – Doc 75/Add 2, 18e séance plénière)

Décision C 85

Limites des dépenses de l'Union

Le Congrès,

vu

le rapport final de sa Commission des finances,

charge

le Conseil exécutif d'étudier l'opportunité de fixer les montants des plafonds des dépenses par voie de résolution afin de donner un caractère permanent à l'article 124 du Règlement général.

(Commission 2, 2e séance; Congrès — Doc 103, 19e séance plénière;
corrigendum: lettre-circulaire 2300(A)1860 du 21 septembre 1984)

Résolution C 86

Renvoi à l'origine des colis non livrés

Le Congrès,

ayant adopté

les propositions 5029.2, 5009.5, 5014.5, 5015.1, 5021.2, 5025.1, 5033.1, 5034.1, 5035.1, 5037.1, 5039.1, 5040.1, 5042.1, 5533.1, 5534.1, 5535.1, 5543.1, 5902.1, 5902.2, 5909.1,

considérant

l'intérêt qu'ont les Administrations à tirer profit des nouvelles dispositions dans les meilleurs délais possible,

tenant compte cependant

des réserves formulées par certaines Administrations,

charge

le Conseil consultatif des études postales d'effectuer une étude sur l'ensemble des dispositions visées dans les propositions précitées et de présenter au prochain Congrès un rapport sur les conséquences de l'application pratique des dispositions dont il s'agit.

(Proposition 5029.2, Commission 7, 2e séance; Congrès — Doc 81/Rev 1/Add 3/Rev 1, 21e séance plénière)

Résolution C 87

Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP)

Le Congrès,

vu

que le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, la continuité des travaux de l'UPU entre deux Congrès,

considérant

que la durée du mandat de ces organes correspond à la période qui sépare deux Congrès successifs,

constatant

qu'un délai sépare la clôture du Congrès et l'entrée en vigueur des Actes qu'il adopte,

tenant compte

du fait que chaque Congrès arrête une nouvelle composition et de nouvelles attributions pour le Conseil exécutif et pour le Conseil consultatif des études postales,

estimant

que le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales doivent fonctionner sans aucun retard et se réunir avant la clôture du Congrès,

décide

de mettre immédiatement en vigueur les dispositions relatives au Conseil exécutif et au Conseil consultatif des études postales.

(Proposition 033, 19e séance plénière; Congrès — Doc 75/Add 3)

Décision C 88

Pouvoirs des délégués au Congrès

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif d'étudier les procédures et les dispositions relatives au dépôt des pouvoirs et à la portée de ceux-ci.

(Congrès/C 1 — Rapp 1, 18e séance plénière; Congrès — Doc 75/Add 3;
corrigendum: lettre-circulaire 2300(A)1860 du 21 septembre 1984)

Résolution C 89

Institution éventuelle d'un mécanisme de contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

Le Congrès,

ayant adopté

l'Arrangement concernant les colis postaux, son Protocole final, son Règlement d'exécution et les formules,

considérant

que l'article 46, paragraphe 1, lettre b), de l'Arrangement donne aux Administrations la faculté de majorer jusqu'à concurrence de leurs prix de revient leurs quotes-parts territoriales d'arrivée, à condition qu'elles ne dépassent pas leurs quotes-parts de départ,

constatant

néanmoins, que par dérogation à l'article 46 dudit Arrangement de nombreuses Administrations ont formulé des réserves afin de garder la possibilité de fixer leurs quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à celui de leurs quotes-parts territoriales de départ,

tenant compte

des avis et remarques exprimés par certaines Administrations qui craignent que l'application de telles réserves ne provoque des augmentations susceptibles de nuire à l'intérêt du service,

charge

le Conseil exécutif d'étudier la possibilité d'appliquer un mécanisme de contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles et de soumettre, le cas échéant, les propositions résultant de cette étude au prochain Congrès.

(21e séance plénière; corrigendum: lettre-circulaire 2300(A)1860 du 21 septembre 1984)

Décision C 90

Lieu du XXe Congrès postal universel

Le Congrès

décide

d'accepter l'invitation de l'Administration postale des Etats-Unis d'Amérique de tenir le XXe Congrès dans ce pays en 1989.

(Congrès — Doc 33, 22e séance plénière; corrigendum: lettre-circulaire 2300(A)1860 du 21 septembre 1984)

Décision C 91

Répartition géographique des sièges du CE

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif d'étudier la question de la répartition géographique des sièges du CE en fonction de certaines délimitations régionales, notamment celles des diverses Commissions économiques des Nations Unies.

(17e et 18e séance plénière; corrigendum: lettre-circulaire 2300(A)1860 du 21 septembre 1984)